

LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

RAPPORT 2007

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



TABLE DES MATIÈRES

PREFACE	6
PARTIE I: UNE EVALUATION INTEGRALE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS	9
1 Introduction	10
2 Principes directeurs pour toute action de lutte contre la traite des êtres humains	12
1. Principe 1 : Prévoir un cadre légal adéquat et une bonne définition de la traite des êtres humains	13
2. Principe 2 : Les droits humains comme point essentiel	19
3. Principe 3 : Nécessité d'une approche holistique, coordonnée et intégrée	22
4. Principe 4 : Politiques liées à la migration, à l'économie et à l'économie informelle	27
5. Principe 5 : Les droits des enfants (mineurs) et le devoir de les protéger dans les actions contre la traite des êtres humains	30
6. Principe 6 : La nécessité de recherches, de monitoring et d'évaluation, ainsi que de systèmes standardisés d'enregistrement des données	36
3 Actions de prévention de la traite des êtres humains	42
1. La capacité technique des institutions à lutter contre la traite	43
2. Contrôles administratifs en vue de combattre la traite des êtres humains	45
3. Actions de prévention de la traite qui complètent des interventions de justice pénale	48
4. Utiliser l'information sur la traite comme technique de prévention	50

4	Actions en vue de protéger et d'assister les victimes de la traite	52
1.	Etablissement d'un système de renvoi ("referral system") pour identifier les victimes, les orienter pour assistance et leur garantir une période minimale pour récupérer	53
2.	Assistance aux personnes ayant été victimes de traite	58
3.	Protection des témoins et traitement des victimes de la traite au cours des procédures judiciaires	60
4.	Retour et insertion sociale	62
5	Stratégies en matière de recherches et poursuites	64
1.	Développer l'expertise des agences chargées d'appliquer la loi, établir les priorités et assurer la coordination et la coopération entre agences	65
2.	Lutter contre la corruption	68
3.	Recherches des traces et confiscation des avoirs des trafiquants	69
4.	Restitution et compensation des victimes	70

PARTIE 2:	
TYPLOGIES DANS LES DOSSIERS D'EXPLOITATION SEXUELLE	73
1 Introduction	74
2 Profil du réseau d'entreprise mafieux	76
1. Dossier des salons à Liège	77
2. Dossier réseau de prostitution bulgare à Bruxelles	84
3 Profil de l'exploitant	90
1. Dossier salon de massage à Bruxelles	91
2. Dossier bar de prostitution à Turnhout	94
4 Profil de l'utilisation sexuelle personnelle	96
1. Dossier 'V'	97
2. Dossier jeune fille mineure	101
PARTIE 3:	
APERÇU DE JURISPRUDENCE 2006-2007	105
1. Application de la loi dans le temps	106
2. Exploitation sexuelle	108
3. Exploitation économique	110

CONCLUSIONS ET ANNEXE	115
Conclusions	116
Checklist of key questions to assess Member States' progress in implementing anti-trafficking measures	122

PREFACE

*par Edouard Delruelle et Jozef De Witte,
directeur-adjoint et directeur du Centre pour l'égalité
des chances et la lutte contre le racisme*

LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Par ce rapport, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Centre) souhaite remplir pleinement son rôle de Rapporteur national belge «de facto» en matière de traite des êtres humains au sein de l'Union européenne. Dans ses rapports annuels précédents, le Centre a toujours, de façon critique mais constructive, assuré le suivi et évalué la politique en matière de traite des êtres humains et sa mise en œuvre sur le terrain.

Pour ce faire, cette année, le Centre a utilisé un questionnaire qui touche à certains thèmes principaux. Ce questionnaire a été discuté et diffusé par la Commission européenne, en octobre 2007, lors de la première journée européenne contre la traite des êtres humains, dans le cadre du rapportage national. En tant que Rapporteur national du premier pays à faire usage de cet instrument, le Centre a analysé et évalué la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Ce rapport est composé de trois parties qui peuvent être lues indépendamment les unes des autres. Néanmoins, elles sont caractérisées par le même fil conducteur et sont toutes les trois rédigées avec le même objectif, celui du rapportage national.

La première partie est entièrement consacrée au traitement du questionnaire. Celui-ci aborde les questions suivantes : les principes directeurs en matière de lutte contre la traite des êtres humains ; la prévention ; la protection et l'assistance aux victimes, ainsi que les stratégies de recherches et de poursuites. Sur cette base, le Centre a analysé la politique belge en matière de traite des êtres humains et sa mise en œuvre par tous les acteurs concernés. A cet effet, les données tirées de dossiers concrets (examinés dans la deuxième partie) ainsi que la jurisprudence (traitée dans la troisième partie) sont indispensables à l'élaboration des réponses au questionnaire.

Dans la deuxième partie du rapport, le Centre a, au travers des dossiers dans lesquels il s'est constitué

partie civile, analysé les nouvelles évolutions et tendances en matière d'exploitation sexuelle. Différents types de réseaux d'exploitation sexuelle sont examinés. Les dossiers sont analysés tant du point de vue de la victime que du point de vue du fonctionnement structurel du système criminel. Une attention particulière est accordée au récit des victimes, à leur détection et à leur traitement. Ces données sont indispensables à l'analyse des politiques menées dont il est question dans la première partie. Elles permettent de vérifier la manière dont des mesures sont mises en œuvre sur le terrain et les problèmes qui se posent.

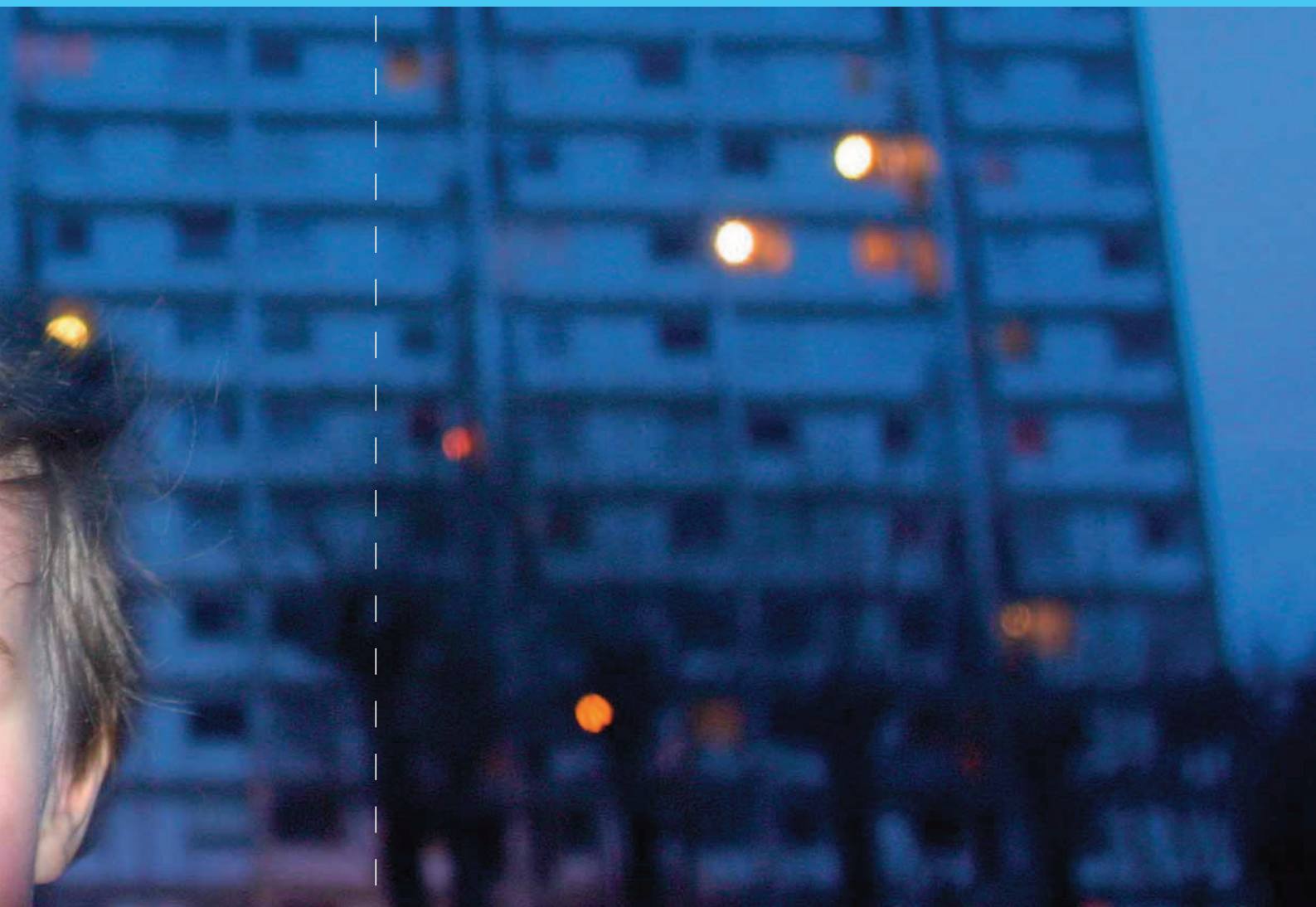
La troisième partie traite de la jurisprudence. Ceci permet de voir comment les tribunaux appliquent la politique de lutte contre la traite tant envers les auteurs poursuivis qu'envers les victimes.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.



PARTIE I

**UNE EVALUATION
INTEGRALE DE LA
POLITIQUE DE LUTTE
CONTRE LA TRAITE
DES ETRES HUMAINS**



I Introduction



Dans le prolongement des travaux du groupe européen d'experts sur la traite des êtres humains, créé en mars 2003¹ et dont la mise en place vient d'être récemment renouvelée², la Commission européenne a produit, à l'occasion de la première journée européenne contre la traite des êtres humains le 18 octobre 2007, un manuel d'évaluation sur ce phénomène.

Intitulé “Measuring Responses to Trafficking in Human Beings in the European Union: an Assessment Manual”, ce manuel est destiné à permettre aux Etats membres de renforcer leur capacité à développer et à mettre en œuvre des politiques et stratégies adéquates en ce domaine³. C’est pourquoi il contient un questionnaire de 55 questions, couvrant les différents aspects de la lutte contre la traite. Ces questions permettent aux Etats membres d’examiner si des mesures particulières ont été mises en œuvre et fournit une liste d’indicateurs afin de mesurer les progrès effectués.

Ce manuel se base sur les principales recommandations formulées par le groupe d’experts dans son rapport de décembre 2004⁴. Il suit la structure de ce rapport et contient dès lors quatre grandes parties. La première partie se focalise sur six «principes directeurs». La seconde partie aborde la question des actions de prévention et la troisième se centre sur la protection et l’assistance aux victimes. Enfin, la quatrième partie porte sur les stratégies en matière de recherches et poursuites⁵. Le questionnaire figure en annexe du manuel et est également repris en annexe du présent rapport.

Le manuel suggère par ailleurs que l’organisme le plus approprié pour évaluer les progrès réalisés par l’Etat membre est le «Rapporteur national sur la traite des êtres humains».

Le Centre, service public qui œuvre en toute indépendance, est chargé depuis plus de dix ans déjà de stimuler, de coordonner et d’évaluer la politique belge en matière de traite des êtres humains⁶. A ce titre, il remplit de facto le rôle de rapporteur national.

Dans son rapport publié en novembre 2005, le Centre avait déjà pris pour base le rapport du groupe d’experts sur la traite des êtres humains pour évaluer certains aspects de la politique belge en la matière⁷. Cette fois-ci, ce sont tous les aspects de la politique de lutte contre la traite des êtres humains qui sont examinés au travers des 55 questions. Le Centre s’est basé pour ce faire sur de nombreuses sources : les données des dossiers dans lesquels il s’est constitué partie civile, les entretiens avec les magistrats de référence «traite des êtres humains» de plusieurs parquets et auditorats du

travail, la base de données «victimes de la traite des êtres humains» que le Centre a développée en collaboration avec les trois centres d’accueil spécialisés (Pag-Asa, Payoke, Sürya), la jurisprudence, ses précédents rapports d’évaluation ainsi que d’autres rapports officiels et études.

Le Centre a décidé de traiter ces questions une à une. Plusieurs d’entre elles faisant cependant l’objet de recoupements, les renvois entre questions sont dès lors fréquents.

Enfin, en vue de faciliter la lecture des réponses par rapport au questionnaire, le Centre a choisi de reprendre la numérotation continue des questions.

- 1 Décision 2003/209/CE de la Commission du 25 mars 2003 portant création d’un groupe consultatif dénommé “Groupe d’experts sur la traite des êtres humains”, J.O., L. 79 du 26.3.2003, p. 25.
- 2 Décision 2007/675/CE de la Commission du 17 octobre 2007 portant création du Groupe d’experts sur la traite des êtres humains, J.O., L. 277 du 20.10.2007, p.29. Cette décision abroge la décision 2003/209/CE. Elle étend la composition du groupe d’experts suite notamment à l’élargissement de l’Union européenne, et élargit son champ d’action.
- 3 European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, “Measuring Responses to Trafficking in Human Beings in the European Union: an Assessment Manual”, October 2007. http://ec.europa.eu/justice_home/news/events/news_events_en.htm
- 4 Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings, december 2004: http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf
- 5 En anglais, ce chapitre est intitulé “law enforcement strategies” et recouvre en fait les actions relatives au maintien de la loi. Il n’existe pas d’équivalent de ce terme en français, ce qui nous a conduit à le traduire de cette manière.
- 6 Article 1er de l’A.R. du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, MB, 28 mai 2004 ; et A.R. du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu’à l’exécution de l’article 11 § 5 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, M.B., 14 juillet 1995.
- 7 Cf. Le Centre, rapport «traite des êtres humains» : La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005. Ce rapport est disponible et téléchargeable sur le site du Centre : www.diversite.be

2 Principes directeurs pour toute action de lutte contre la traite des êtres humains



Le manuel énumère six principes directeurs – complémentaires et interdépendants – qui doivent fonder toute action de lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains :

- > prévoir un cadre légal adéquat et une bonne définition de la traite des êtres humains ;*
- > faire des droits humains un point essentiel ;*
- > veiller à une approche holistique, coordonnée et intégrée ;*
- > rendre les politiques gouvernementales en matière de migration, d'économie et d'économie informelle compatibles avec les efforts de lutte contre la traite des êtres humains ;*
- > respecter les droits des enfants et le devoir des Etats de les protéger dans les actions anti-traite ;*
- > promouvoir la recherche sur la traite des êtres humains et suivre et évaluer l'impact de toutes les mesures contre la traite.*

I. Principe I : Prévoir un cadre légal adéquat et une bonne définition de la traite des êtres humains

Question I :

Définition de la traite des êtres humains

En vue de se conformer à ses obligations internationales (le Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains⁸) et européennes (la décision-cadre sur la traite des êtres humains⁹), la Belgique a modifié en 2005 sa législation en matière de traite des êtres humains.

Ainsi, la loi du 10 août 2005 entrée en vigueur le 12 septembre 2005, a apporté différentes modifications substantielles¹⁰ :

- › la traite des êtres humains est désormais distinguée du trafic des êtres humains : elle devient une infraction autonome dans le code pénal et est dorénavant définie clairement (articles 433 quinquies à 433 novies) ;
- › l'incrimination de traite des êtres humains a été élargie à toutes les victimes, indépendamment du secteur d'exploitation, permettant dorénavant de réprimer la traite nationale ou interne¹¹, ce qui n'était possible auparavant qu'en cas d'exploitation sexuelle ;
- › la disposition qui permettait auparavant de réprimer tant la traite des étrangers que le trafic de migrants a été modifiée afin de viser spécifiquement et exclusivement le trafic des êtres humains. Il s'agit de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980¹².

L'article 433 quinquies du code pénal est ainsi libellé : «*Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin :*

- 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1er et § 4 et 383 bis, § 1er ; (exploitation de la prostitution et pornographie infantine)
- 2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter ; (exploitation de la mendicité)
- 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions

*contraires à la dignité humaine ;
4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.*

Sauf dans le cas visé au point 5°, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent».

Il faut signaler que le législateur belge n'a pas transposé telle quelle la définition de la traite des êtres humains figurant dans la décision-cadre européenne et dans le Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains.

En effet, contrairement à ces instruments internationaux et européens, les nouvelles dispositions ne font pas de différence, au niveau de l'incrimination, entre victimes majeures et mineures de la traite des êtres humains.

-
- 8 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ce protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et a été approuvé en droit belge par loi du 24 juin 2004 (M.B., 13 octobre 2004). Signalons également l'entrée en vigueur, le 1er février 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Au moment de clôturer ce rapport (février 2008), le processus de ratification pour la Belgique n'est pas encore achevé.
- 9 Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la traite des êtres humains J.O. L203 du 1.08.2002.
- 10 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, M.B., 2 septembre 2005. Pour une présentation générale des nouvelles dispositions, cf. C. HUBERTS, «Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil», J.D.J., n°251, janvier 2006, pp.6 et ss ; M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, «La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil». Rev.dr.pén.crim., avril 2006 ; pp.335 et ss.
- 11 On entend par traite nationale ou interne le fait pour des adultes ou des enfants d'être victimes de la traite au sein de leur propre pays. La nouvelle loi permet en effet désormais de réprimer toutes les formes de traite qu'elles soient commises à l'égard d'étrangers ou de belges.
- 12 Cet article est désormais formulé comme suit : «Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial».

Par ailleurs, les éléments constitutifs de l'infraction sont l'existence d'un acte (recruter, héberger, transporter,...) et d'une finalité d'exploitation bien déterminée¹³. Les *modi operandi* (la menace, la contrainte, la violence,...) figurant dans le Protocole de Palerme et dans la décision-cadre européenne ne font pas partie des éléments constitutifs mais sont repris parmi les circonstances aggravantes de l'infraction¹⁴. Ce choix a notamment été fait en vue de faciliter la preuve de l'infraction¹⁵.

En ce qui concerne les formes d'exploitation sexuelle, la nouvelle loi se limite aux infractions en matière de prostitution et de pornographie infantile. Quant à l'exploitation par le travail, celui-ci doit avoir lieu «dans des conditions contraires à la dignité humaine».

Le prélèvement d'organes était imposé par le Protocole de Palerme. Enfin, l'article 433 quinquies prévoit deux autres formes d'exploitation, qui ne sont pas prévues par ces instruments européens et internationaux : l'exploitation de la mendicité et la commission d'infractions contre le gré de la personne. Ceci afin de répondre à de nouvelles formes de traite émergent dans la jurisprudence¹⁶.

Dans un rapport précédent, le Centre avait eu l'occasion d'analyser en détail ces nouvelles dispositions et d'en souligner les points positifs comme ceux qui lui posaient question¹⁷.

Ainsi, tant le fait de disposer désormais d'une définition de la traite que l'élargissement de cette incrimination, en matière d'exploitation économique, à toutes les victimes, belges ou étrangères, avaient été soulignés positivement.

En revanche, le Centre s'interrogeait notamment sur les conséquences pratiques de la limitation des formes d'exploitation à certains secteurs déterminés. En effet, jusqu'alors, avec l'ancienne disposition, à savoir l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, les juges centraient leur analyse sur l'abus de la situation précaire, ce qui permettait d'inclure d'autres situations non limitativement énumérées, par exemple des cas d'esclavage sexuel hors du cadre de la prostitution ou d'adoptions frauduleuses. De telles situations, qui

pouvaient être considérées jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi comme de la traite des êtres humains, risquent de ne plus l'être à l'avenir, ce qui s'avérerait préjudiciable pour les victimes.

En outre, par cette énumération, le Centre se demandait si on ne risquait pas d'exclure de la définition de la traite des êtres humains de nouvelles formes de traite qui surgiraient à l'avenir.

Le Centre a pu constater que la limitation de la traite des êtres humains en matière d'exploitation sexuelle à l'exploitation de la prostitution et à la pornographie infantile est susceptible de poser problème en pratique. Ce constat a été fait dans le cadre de deux dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile.

Le premier dossier – que nous abordons en détail dans la deuxième partie de ce rapport (*cf. dossier V.*) – concerne un prévenu principal qui était notamment poursuivi sur la base de l'article 433 quinquies, 1° et 3° du code pénal. Il lui était en effet reproché, d'une part d'avoir recruté des jeunes femmes roumaines en vue de l'exploitation de leur prostitution et, d'autre part, d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ces mêmes jeunes femmes ainsi que d'autres personnes roumaines. Tant le tribunal

13 Relevons que l'exploitation ne doit pas avoir été effective, Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 20.

14 Pour une analyse des circonstances aggravantes et des peines, cf. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op.cit.*, pp.377-382.

15 Cf. not. Rapport de la commission Justice du Sénat, Doc. Parl., Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 15.

16 Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 20. Relevons qu'en 2006, 23 dossiers ont été ouverts par les parquets pour le fait de commettre des infractions. Quant à l'exploitation de la mendicité, 2 dossiers ont été ouverts en 2006. Signalons une résolution du Parlement européen du 16 janvier 2008 vers une stratégie européenne pour les droits de l'enfant, qui aborde notamment la question de l'exploitation d'enfants en association avec la mendicité.

17 Cf. Le Centre, rapport annuel "traite des êtres humains" La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, spéc. pp.21 à 37. Ce rapport est disponible et téléchargeable sur le site du Centre : www.diversite.be. Cf. aussi pour une analyse critique de ces nouvelles dispositions : M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op. cit.*, spéc., pp 366-377 ; et G. VERMEULEN, «Matroesjka's : tien jaar later, repressie en controle als speerpunten van het vernieuwde mensenhandelbeleid ?», *Panopticon*, 2005, pp.1 et ss.

correctionnel de Charleroi que la Cour d'appel de Mons¹⁸ vont retenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En revanche, ils vont tous deux estimer que le dossier n'établit pas avec certitude que le prévenu envisageait d'exploiter la débauche ou la prostitution des jeunes femmes qu'il faisait venir de Roumanie. En réalité, le dossier judiciaire faisait clairement apparaître que le prévenu faisait venir ces jeunes femmes pour assouvir ses pulsions sexuelles. On peut donc se demander si les décisions judiciaires auraient été différentes si la prévention «traite des êtres humains» avait visé toute forme d'exploitation sexuelle et non pas uniquement celle d'exploitation de la débauche ou de la prostitution.

L'autre affaire concerne un avocat qui aurait acheté une jeune mineure d'âge marocaine afin de s'en servir notamment comme esclave sexuelle. Cette affaire – qui, à l'heure de clôturer ce rapport (février 2008) n'a pas encore été fixée devant le tribunal correctionnel – est également abordée de manière plus détaillée dans la deuxième partie de ce rapport (*cf. dossier jeune fille mineure*). Il faudra être attentif à la manière dont les juges de fond vont interpréter les nouvelles dispositions et notamment l'article 433 quinquies, 1^o qui concerne l'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le législateur belge n'a pas repris les termes (travail ou services forcés ou obligatoires, esclavage, servitude,...) figurant dans la décision-cadre européenne mais a choisi le terme de «travail contraire à la dignité humaine». Le législateur belge estime ainsi avoir opté pour un champ d'application plus large que ce qu'exigeait l'instrument européen¹⁹.

La loi ne donne pas d'indications supplémentaires sur ce qu'il faut entendre par ce terme de «travail contraire à la dignité humaine». Des précisions sont à trouver dans les travaux parlementaires. L'exposé des motifs précise en effet que différents éléments peuvent être pris en compte pour établir ces conditions de travail contraires à la dignité humaine, que ce soit au niveau de la rémunération ou de l'environnement et des conditions de travail. Ainsi, un salaire manifestement sans rapport avec le très grand nombre

d'heures prestées ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Par ailleurs, le fait que la rémunération soit inférieure au revenu minimum mensuel prévu par une convention collective de travail ou l'occupation de travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail constitueront une indication, pour le juge du fond, de conditions de travail indignes²⁰.

Le Centre avait, dans un rapport précédent, formulé certaines craintes quant à l'interprétation concrète de cette notion sur le terrain²¹.

Il ressort en outre des entretiens que le Centre a eus avec certains magistrats du parquet et de l'auditorat qu'une différence d'interprétation peut exister sur le contenu du terme «travail contraire à la dignité humaine» selon que ce soit le parquet ou l'auditorat qui traite le dossier²². Par ailleurs, certains déclarent considérer que l'élément de la contrainte est encore déterminant pour considérer qu'il s'agit de traite des êtres humains, alors que d'autres estiment par exemple qu'à partir du moment où un travailleur est payé sous le minimum légal, on peut déjà parler de traite des êtres humains.

Même si les décisions de jurisprudence sont encore peu nombreuses, il semble à première vue que les juridictions ne prennent pas uniquement en considération les

18 Corr. Charleroi, 15 mai 2007, 6ème ch ; Mons, 26 décembre 2007, 3ème ch. Ces deux décisions sont analysées dans la partie «jurisprudence» de ce rapport. Elles sont également publiées sur le site internet du Centre : www.diversite.be.

19 Cf. sur ce point not. le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, spéc. pp.32-33.

20 Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 19.

21 Le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, pp.32-33 ; Cf. également M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, op. cit. pp.371-374.

22 Le Centre a eu l'occasion de mener des entretiens avec plusieurs magistrats de liaison «traite des êtres humains» du pays.

cas les plus extrêmes, comme on aurait pu le craindre. Nous renvoyons sur ce point le lecteur à notre rapport de l'année dernière²³, ainsi qu'à la troisième partie de ce rapport.

Question 2 : Priorité à l'identification des victimes

Depuis le début des années 1990, la Belgique a mis en place un système de protection des victimes de la traite des êtres humains. Le système belge de lutte contre la traite des êtres humains repose en effet sur un difficile compromis entre d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir, et d'autre part, la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux. C'est dans ce contexte que les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires et d'être accompagnées par un centre d'accueil spécialisé peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Elles peuvent ainsi, à certaines conditions, bénéficier de l'octroi de documents et titres de séjour temporaires – voire même définitifs – en Belgique. Ce système a récemment été incorporé dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) (voir articles 61/2 à 61/5).

Dans ce cadre, les victimes peuvent notamment bénéficier d'un délai de réflexion de 45 jours, sous forme d'un ordre de quitter le territoire. Ce délai doit leur permettre de retrouver un état serein et de décider en connaissance de cause de déposer plainte ou de faire des déclarations contre leurs exploitants. Ce système étant davantage détaillé à la question 38, nous ne l'approfondirons pas ici.

Par ailleurs, la Belgique s'est récemment dotée d'une nouvelle directive du Ministre de la Justice : la COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains²⁴. Entrée en vigueur le 1er février 2007, elle remplace une directive antérieure (COL 10/04) du 1er mai 2004. Cette directive s'adresse en priorité aux magistrats et services de police. Elle contient notamment en annexe

une liste d'indicateurs permettant d'aider à détecter les cas de traite des êtres humains et à identifier les victimes. Cette directive est examinée de manière plus approfondie à la question 36.

Un point important de cette directive concerne la prise en considération des intérêts des victimes. Il y est expressément prévu que, même si les personnes exploitées ne sont pas en règle à l'égard de la législation sur le travail ou le séjour, elles doivent avant tout être considérées comme des personnes victimes de criminalité. Autrement dit, elles ne doivent pas être vues d'abord comme des immigrants illégaux ou des travailleurs au noir mais comme des victimes potentielles. Elles doivent également être orientées vers les centres d'accueil spécialisés.

Un autre instrument important dans le cadre de l'identification des victimes est un projet de circulaire ministérielle, destinée à tous les acteurs de première ligne (services de police, d'inspection, d'immigration,...)²⁵. Elle vise à une coopération multidisciplinaire entre les différents intervenants de première ligne. Cette circulaire détaille entre autres les mesures à prendre lorsqu'une personne est identifiée comme étant une victime potentielle et notamment le délai de réflexion et les différentes phases de la procédure liée au statut de victime de la traite des êtres humains.

Si le système de renvoi vers les centres d'accueil fonctionne généralement bien, des améliorations sont encore possibles au niveau de la détection et de l'identification des victimes, principalement d'exploitation économique (*cf. infra questions 35 à 37*).

23 Le Centre, rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, point 3.2 : « premières interprétations de la notion de travail contraire à la dignité humaine ».

24 Cette nouvelle directive a été analysée dans notre rapport de l'année dernière : cf. rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs, chapitre I, point 1.2.

25 Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Au moment de clôturer ce rapport (février 2008), ce texte doit être soumis à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Ainsi, il apparaît des entretiens que le Centre a eus avec certains magistrats que les acteurs de première ligne perçoivent souvent les victimes de la traite à des fins d'exploitation économique avant tout comme des (travailleurs) illégaux. Il en résulte que des victimes potentielles sont souvent directement rapatriées.

Il arrive également que des victimes potentielles qui ne se déclarent pas immédiatement comme telles se voient délivrer un ordre de quitter le territoire ou soient placées dans un centre fermé pour personnes en séjour illégal en vue d'un rapatriement.

C'est ce que le Centre a pu constater dans plusieurs dossiers. Le premier dossier concerne un cas de travail forcé et de lien par la dette, que nous avons abordé en détail dans notre rapport de l'année dernière²⁶. Une des victimes apparaissait complètement traumatisée lors de son audition : elle fondait régulièrement en larmes et elle vomissait. Sur la question de savoir si elle s'estimait victime de la traite des êtres humains, elle déclarait que ce n'était pas le cas. En réalité, elle était complètement sous le contrôle des trafiquants et elle refusait de répondre aux questions qui étaient en rapport avec ceux-ci. Elle devait encore rembourser une partie de sa dette. Elle a supplié qu'on lui rende les 2.200 euros saisis, qu'on avait trouvés dans sa chambre, parce que : "elle avait déjà eu assez de mal pour réunir tout cet argent". Elle a pu récupérer son argent la veille de son rapatriement. Dans un premier temps, elle avait refusé de donner son nom, de peur d'être expulsée.

Un autre dossier concerne une affaire d'exploitation sexuelle à Turnhout. Cette affaire est abordée en détail dans la deuxième partie de ce rapport (*cf. dossier bar de prostitution à Turnhout*). Ainsi, lors de l'interception, dans un bar, de quatre jeunes femmes prostituées, trois d'entre elles se déclarèrent victimes de la traite des êtres humains²⁷. Il ressort cependant du dossier qu'elles avaient été conduites dans un centre fermé pour illégaux en vue d'un rapatriement dans leur pays d'origine. Ce n'est qu'au dernier moment finalement que ces rapatriements ont pu être évités. Par ailleurs, elles ont été enfermées avec l'un des exploités présumés, ce qui permettait à ce dernier d'exercer sur elles encore davantage de pressions.

Enfin, dans le dossier des salons à Liège, que nous évoquons dans la deuxième partie de ce rapport, il apparaît qu'entre septembre 2001 et juin 2002, la police a intercepté plus de 100 jeunes filles. Si plus de dix d'entre elles ont été placées dans un centre d'accueil spécialisé, quinze jeunes filles furent cependant amenées au centre fermé de Vottem en vue d'un rapatriement. De nombreuses jeunes filles ont également reçu un ordre de quitter le territoire.

Question 3 : Traite interne

Comme nous l'avons déjà signalé pour la définition de la traite des êtres humains, le nouvel article 433 quinquies du code pénal, introduit par la loi du 10 août 2005, permet désormais de réprimer aussi la traite nationale, quel que soit le type d'exploitation. Auparavant en effet, seule la traite nationale aux fins d'exploitation sexuelle (de la prostitution) était punissable en vertu des articles 379 et 380 du code pénal. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail n'était par contre punissable que si la victime était un étranger.

La traite ne suppose donc plus aujourd'hui, contrairement au trafic d'êtres humains, le franchissement de frontières.

26 Rapport traite des êtres humains 2006, op. cit., Chapitre 2, point 2.3.1., p.42. Le jugement rendu dans cette affaire est commenté dans la troisième partie de ce rapport sur la jurisprudence.

27 La quatrième, qui ne souhaitait pas bénéficier du statut «traite», a été rapatriée.

Question 4 :
Définition de la traite lorsqu'un enfant est impliqué

Comme nous l'avons vu, le législateur belge a décidé d'incriminer de la même manière la traite des êtres humains commise à l'égard de majeurs ou de mineurs.

C'est notamment parce que le Protocole de Palerme et la décision-cadre européenne sur la traite exigeaient qu'en ce qui concerne les mineurs, l'infraction de traite existe sans qu'il soit nécessaire d'avoir fait usage de modi operandi spécifiques que le législateur belge a décidé d'étendre ce principe aux victimes majeures également²⁸.

Dès lors, la minorité a été reprise parmi les circonstances aggravantes de l'infraction (article 433 septies, 1° du code pénal).

En pratique, le jeune âge des victimes est une des priorités essentielles dans le cadre des recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains²⁹.

28 Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 11.

29 Cf. la directive COL 01/07 du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1er février 2007. Cette directive a été analysée dans le précédent rapport du Centre, op. cit., pp.25-27.

2. Principe 2 : Les droits humains comme point essentiel

Question 5 :

Les droits humains comme priorité explicite

Le groupe d'experts sur la traite des êtres humains avait fait de l'approche «droits de l'homme» une priorité explicite dans toutes les politiques et mesures de lutte contre la traite des êtres humains. Ceci devrait avoir notamment pour conséquence d'offrir un statut de protection spécifique aux victimes de la traite, indépendamment de leur collaboration avec la justice.

Or, on sait que ce n'est pas l'approche qui a été choisie par la Belgique. En Belgique en effet, l'octroi du statut de victime de la traite des êtres humains est lié au respect de plusieurs conditions, dont la principale est celle de collaboration avec la justice. Le Centre a déjà eu l'occasion d'évaluer ce choix dans un précédent rapport³⁰.

Dans la pratique, le lien avec la justice et avec les informations liées à l'enquête judiciaire offre toujours la meilleure garantie de définir et d'atteindre le groupe-cible de victimes qui correspond le mieux au terme de victime de la traite des êtres humains³¹.

Dans le système belge, les victimes ont plusieurs droits de base. Au lieu d'un permis de séjour temporaire, comme c'est le cas dans d'autres pays européens – ce qui n'est pas une véritable solution – la Belgique leur offre la possibilité d'obtenir un permis de séjour définitif si elles satisfont aux conditions imposées. Elles peuvent chercher un emploi légalement et sont encadrées dans ces démarches par un centre d'accueil. Elles peuvent également bénéficier d'une assistance sociale et médicale et d'un support juridique par le biais d'un avocat qui leur est assigné. Cependant, du point de vue de la victime, le fait que celles qui ne sont pas intéressées par cette assistance perdent leur statut de victime et, ce faisant, leurs droits de base constitue un désavantage³².

Mais le système belge comporte aussi plusieurs lacunes. En principe, les victimes qui font des déclarations concernant des faits survenus hors du territoire belge ne peuvent pas bénéficier du statut.

Comme déjà mentionné à la question 2 (*cf. aussi questions 35-37 infra*), le bon fonctionnement du

système belge dépend fortement de la qualité de la détection et de l'identification des victimes par tous les acteurs concernés. Dans ce cadre, le suivi des victimes est également important. Normalement, les victimes qui ont collaboré avec la justice mais qui perdent leur statut au cours de la procédure ou de l'accompagnement n'ont plus accès aux droits de base comme l'aide juridique par le biais de l'avocat qui leur a été désigné (*cf. question 18*). Parfois, cela peut signifier beaucoup plus, comme nous pouvons le voir dans le dossier bulgare qui est abordé dans la deuxième partie de ce rapport annuel : des victimes menacées de mort et qui avaient pleinement collaboré avec la justice mais qui ne voulaient pas satisfaire à l'une des conditions supplémentaires ont été totalement abandonnées à leur propre sort.

Certaines victimes n'obtiennent jamais le statut non plus.

Dès lors, à moins qu'elles ne bénéficient de titres de séjour dans le cadre d'une autre procédure (la procédure d'asile par exemple), seules celles qui bénéficient du statut de victime dans le cadre de la procédure «traite des êtres humains» auront accès à des droits importants tels que celui de bénéficier d'une aide sociale en argent ou le droit de travailler.

Quant au droit de recevoir des conseils juridiques ou des informations sur la manière dont elles peuvent, le cas échéant, obtenir réparation du dommage subi, cette information est fournie en pratique par les centres d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains et les avocats dont ils proposent l'assistance aux victimes à cet effet. Néanmoins, une victime potentielle qui ne bénéficierait pas du statut de protection est susceptible d'exercer ses droits à ce niveau dans le cadre de l'aide

30 Cf. Le Centre, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, spéc. pp.53-58.

31 Le terme 'abus de situation précaire' dans le cadre de l'ancienne loi constituait ainsi une bonne base de définition.

32 Nous pouvons nous demander en parallèle si les victimes qui bénéficient d'un statut fédéral octroyé par le gouvernement flamand peuvent être obligées de suivre les programmes du décret d'intégration, comme les autres nouveaux arrivants.

juridique gratuite. En pratique cependant, l'exercice effectif de ce droit pose problème, comme nous le verrons ci-après à la question 41.

Question 6 :
Evaluation a priori de l'impact des mesures envisagées contre la traite

La première loi sur la traite des êtres humains, adoptée en 1995, ainsi que d'autres mesures, ont été le résultat des travaux effectués par la Commission d'enquête sur la traite des êtres humains de la Chambre³³. Cette loi avait en effet été élaborée sur base des recommandations formulées par la Commission.

Par ailleurs, la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat avait décidé, le 17 octobre 1999, la création d'une sous-commission «Traite des êtres humains et prostitution» qui avait pour tâche d'étudier la problématique de la traite des êtres humains du point de vue de l'exploitation sexuelle. Ce travail consistait à analyser l'organisation et le fonctionnement des filières, la situation dans les pays d'origine, l'accueil des victimes, la stratégie policière et son support logistique, la politique judiciaire et la collaboration policière et judiciaire au niveau international. Cette commission a produit trois rapports parlementaires³⁴ proposant à chaque fois des recommandations concrètes dont plusieurs ont été exécutées.

Malheureusement, cette sous-commission a été dissoute en 2003.

Question 7 :
Evaluation a posteriori de l'impact des mesures prises contre la traite

(cf. également ci-après question 19)

Il existe indirectement différentes formes d'évaluation des politiques mises en œuvre. Ainsi, le Centre, en tant que Rapporteur national, est, par ses rapports annuels

«traite des êtres humains», un observateur et un évaluateur constant des politiques mises en œuvre (voir ci-après question 20).

Il est également important que le Parlement puisse avoir un rôle moteur. Par le passé, nous avons établi que l'existence d'une commission de suivi parlementaire sur la politique de traite des êtres humains constituait une dynamique et un contrôle important de la politique du gouvernement et de l'implémentation dans les parquets.

Une étude ponctuelle confiée à l'Université de Gand, finalisée en décembre 2006³⁵, a également fait l'évaluation de différents aspects de la politique mise en œuvre en matière de traite des êtres humains et a formulé plusieurs recommandations.

Signalons encore que la directive du Ministre de la Justice COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains prévoit que des rapports d'évaluation sont établis par les magistrats de liaison «traite des êtres humains» et transmis au Ministre de la Justice. Il s'agit dès lors d'une évaluation du volet répressif de la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Le projet de circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains prévoit également

33 Cf. not. le rapport du 18 mars 1994 de la Commission d'enquête en vue d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, Doc.parl., Chambre, sess. extr. 1991-1992, 673/7.

34 Ces trois rapports, faits au nom de la Sous-commission «Traite des êtres humains» étaient les suivants : Rapport «La traite des êtres humains et la prostitution en Belgique», Doc. Parl., Sénat, s.o., 1999-2000, 2-152/1 et 2/152/2 ; Rapport sur «les mesures prises par le gouvernement à la suite des recommandations de la sous-commission «Traite des êtres humains et prostitution»»; Doc. Parl., Sénat, s.o., 2000-2001, 2-365/1 ; Rapport «La traite des êtres humains et la fraude de visas», Doc. Parl., Sénat, s.o. 2002-2003, 2-1018/1.

35 Fondation Roi Baudouin, La politique belge en matière de traite des êtres humains : état des lieux, évaluation et options futures, décembre 2006. L'étude est téléchargeable via le lien suivant : <http://62.50.9.26/publication.aspx?id=193662&LangType=2060>

son évaluation par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains³⁶ dans les deux ans de sa publication au Moniteur belge. Il s'agit ici davantage d'une évaluation de l'aspect humanitaire et de l'approche coordonnée et intégrée de la politique.

Enfin, mentionnons encore que le gouvernement doit faire rapport (tous les deux ans) au Parlement sur l'application de la législation en matière de traite et sur la lutte contre la traite (et le trafic) des êtres humains en général³⁷. A cet effet, il récolte des informations auprès des différents ministères concernés sur les initiatives prises et les activités menées en ce domaine. Mais ce document ne constitue pas à proprement parler un rapport d'évaluation des politiques menées.

Question 8 :

Eviter la victimisation secondaire des victimes

Le Centre ne dispose pas d'informations sur l'impact négatif éventuel de l'utilisation de certaines techniques vis-à-vis des personnes victimes.

La récolte des données en Belgique en ce qui concerne les victimes s'effectue en effet en conformité avec les réglementations en matière de respect de la vie privée.

En revanche, il est probable qu'une victime présumée qui est rapatriée ou retourne dans son pays d'origine sans qu'une évaluation du risque ait été faite court un risque majeur d'être victime à nouveau (voir sur la question du «risk assessment» ci-après question 44).

36

Pour le rôle joué par cette cellule, cf. infra question 10.

37

Article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile.

3. Principe 3 : Nécessité d'une approche holistique, coordonnée et intégrée

Question 9 : Résoudre les contradictions entre politiques

Nous l'avons déjà mentionné, le difficile compromis trouvé par les autorités belges en vue de lutter contre les réseaux de traite des êtres humains tout en offrant une certaine protection aux victimes (qui sont la plupart du temps en séjour illégal sur le territoire belge) consiste à octroyer des titres de séjour aux seules victimes qui collaborent avec les autorités judiciaires et qui sont accompagnées par un centre d'accueil spécialisé. Ce statut est détaillé à la question 38.

La législation belge prévoit d'octroyer un délai de réflexion de 45 jours aux victimes présumées. Ce délai doit leur permettre de retrouver un état serein afin de décider en connaissance de cause de collaborer avec les autorités judiciaires ou de se préparer à un retour dans le pays d'origine. Néanmoins, comme nous le verrons ci-après (*cf. question 37*), ce délai est très rarement appliqué.

Dans la pratique, nous constatons des lacunes dans le statut de victime.

Une lacune qui a déjà été mentionnée est le fait qu'une victime ayant fait une déposition concernant des événements survenus hors du territoire belge ne peut normalement pas prétendre au statut de victime. Une solution à cette lacune doit être trouvée au niveau européen.

Autre lacune : les victimes qui ont collaboré avec la justice mais dont le dossier a été classé sans suite perdent officiellement le statut de victimes de la traite des êtres humains et ne peuvent prétendre à un permis de séjour que par le biais de pratiques officieuses alternatives comme la procédure «stop». Pour pouvoir en bénéficier, la victime doit être encadrée depuis deux ans par un centre d'accueil spécialisé.

Comme déjà mentionné à la question 5, il existe également des cas de victimes qui ont collaboré avec la justice et qui ont été clairement identifiées par cette dernière comme des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre du dossier concret mais qui ne bénéficient finalement pas du statut parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions supplémentaires.

Le difficile équilibre se manifeste principalement au niveau de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné à la question 2 et comme nous le verrons de manière plus détaillée à la question 35, c'est dans ce domaine que la détection et l'identification des victimes en tant que telles s'avère le plus difficile.

Le Centre a déjà analysé dans un rapport précédent le lien entre la traite des êtres humains et l'exploitation économique³⁸.

Pour pouvoir réaliser leur projet migratoire, de nombreux migrants utilisent les services de trafiquants d'êtres humains, augmentant de facto le risque d'exploitation économique. Les possibilités de migration limitées, combinées au renforcement du contrôle de l'immigration dans les pays de destination (mais également dans les pays de transit et dans les pays d'origine) rendent impossible pour de nombreux migrants d'organiser eux-mêmes un projet de migration vers l'Europe ou l'Amérique du Nord.

Tandis que le recrutement est souvent organisé sur une base volontaire, des mécanismes plus subtils sont employés pour faire travailler les victimes à de faibles salaires et dans des conditions déplorables. Parfois les victimes se retrouvent dans des situations de travail forcé, dans lesquelles elles doivent rembourser leurs soi-disants frais de transport et de séjour au moyen de travaux mal payés. Leur statut administratif incertain (de nombreuses victimes n'ont aucun document de séjour) les rend très vulnérables et, en conséquence, facilement exploitables. La confiscation des papiers d'identité et/ou la menace de dénonciation aux services d'immigration ou à la police en vue d'un rapatriement constituent parmi les moyens les plus usités pour faire pression sur les victimes.

38 Cf. Le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, spéc. pp.67-90.

Il ressort de divers entretiens avec des magistrats de l'auditorat du travail que, dans les affaires de travail illégal, la prévention «traite des êtres humains» est parfois retenue en début d'enquête, pour être ensuite abandonnée, ce qui a un impact direct sur le sort de la personne exploitée. Plusieurs raisons peuvent être avancées : la méconnaissance des services de première ligne qui identifient de tels dossiers comme relevant de la traite des êtres humains ou encore le fait que qualifier ces dossiers de «traite des êtres humains» et non de «travail clandestin» permet des moyens d'enquêtes étendus. Ceci (sans doute) au détriment des victimes potentielles, qui peuvent le cas échéant, être instrumentalisées. Les entretiens avec les auditeurs du travail ont également révélé que la plupart d'entre eux raisonnent en premier lieu du point de vue de la lutte contre la concurrence déloyale.

Ce n'est que par la sensibilisation et la formation permanente des différents acteurs que cet équilibre délicat pourra être établi.

Le Centre a eu également l'occasion de souligner à plusieurs reprises dans ses rapports précédents³⁹ que proposer des alternatives légales à la dynamique de migration existante était une des pistes à prendre en considération dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

L'une des manières de tirer les victimes potentielles des griffes des exploitants criminels consiste à mettre en place une politique de migration économique qui intègre suffisamment de mécanismes de contrôle pour éviter que des migrants se trouvent en situation d'exploitation (*cf. question 28*).

En 1974, l'immigration économique a été officiellement arrêtée en Belgique, ce qui signifiait dans la pratique que la migration économique était rendue très difficile pour les travailleurs. Le règlement général en vigueur depuis 1974 établit que tout étranger originaire d'un pays hors UE⁴⁰ doit trouver un employeur qui veuille lui proposer un contrat de travail et qui demandera pour lui une autorisation d'occupation. Cette autorisation d'occupation n'est octroyée qu'après une étude du marché du travail qui implique d'examiner si ce travail ne peut pas être effectué par une personne

disponible sur le marché belge du travail dans un délai raisonnable. Une fois l'autorisation d'occupation octroyée à l'employeur, un permis de travail B destiné au travailleur est également délivré. Avec ce permis de travail, l'étranger peut demander un visa de type D pour venir en Belgique. Il a alors un droit de séjour d'un an au maximum (renouvelable pour la durée de son emploi) et il a le droit de travailler uniquement pour l'employeur et pour la fonction pour lesquels le permis de travail a été octroyé. Dans la pratique, cette procédure revient à une limitation étendue de la possibilité de migration économique. Cependant, il existe une importante exception à la règle ci-dessus, à savoir tous les ressortissants de pays tiers qui migrent en Belgique pour travailler dans l'un des cas ci-dessous et qui peuvent obtenir un permis de travail sans enquête préalable sur le marché du travail. Les statuts en question sont les suivants :

- › Stagiaires, à condition de satisfaire à certaines conditions
- › Personnel hautement qualifié
- › Fonctions dirigeantes
- › Chercheurs et professeurs invités
- › Techniciens spécialisés avec un permis de travail étranger pour la réparation ou le montage d'installations réalisées à l'étranger
- › Travailleurs étrangers qui viennent suivre une formation professionnelle en Belgique pour une durée maximale de 6 mois
- › Sportifs de haut niveau et leurs accompagnateurs
- › Personnel dirigeant de compagnies aériennes étrangères ayant leur siège d'exploitation en Belgique
- › Responsables de services touristiques étrangers dans notre pays.

³⁹ Cf. not. le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», Analyse du point de vue des victimes, décembre 2004, partie 1, point 3.3, p.43.

⁴⁰ Pour les Etats membres d'Europe de l'Est qui ont adhéré à l'UE en 2004 et 2007, des mesures transitoires spécifiques ont été fixées afin de faciliter l'accès au marché du travail belge aux travailleurs de ces pays qui veulent occuper certaines fonctions établies par le gouvernement (les professions dites en pénurie de main d'œuvre). Ce système est opérationnel depuis 2006 mais il connaît une logique d'étouffement étant donné que pour 2011 au plus tard pour les Etats membres d'Europe de l'Est ayant adhéré en 2004, et pour 2013 pour les deux Etats membres qui ont adhéré en 2007, la libre circulation des travailleurs devra être réalisée. Par conséquent, nous n'expliquerons pas davantage les mesures transitoires.

- › Filles au pair
- › Professionnels du spectacle
- › Conjoint et enfants de ressortissants étrangers dont le droit au séjour est limité à la durée de l'emploi
- › Conjoint et enfants de diplomates, ministres du culte reconnus, personnel de cimetières militaires, cadres et chercheurs au service d'un centre de coordination, détachés de l'UE, journalistes et boursiers post-doctorat.

Outre le permis de travail B, il existe deux autres permis de travail. Le permis de travail A, qui est valide pour une durée indéterminée et pour tous les employeurs dans tous les secteurs. Un travailleur peut demander un permis de travail A s'il peut justifier d'un séjour légal et ininterrompu de quatre ans pendant une période de 10 ans maximum. Ce délai est ramené à trois ans si l'employé séjourne ici avec sa famille ou si une convention internationale a été conclue entre la Belgique et le pays d'origine⁴¹. Si le travailleur séjourne ici avec sa famille et qu'il existe une convention internationale, le délai est ramené à deux ans. Cependant, toutes les années de travail avec un permis de travail B ne sont pas prises en compte. Les personnes qui font partie des catégories dispensées de l'obtention du

permis B ne sont souvent pas prises en compte pour le permis A.

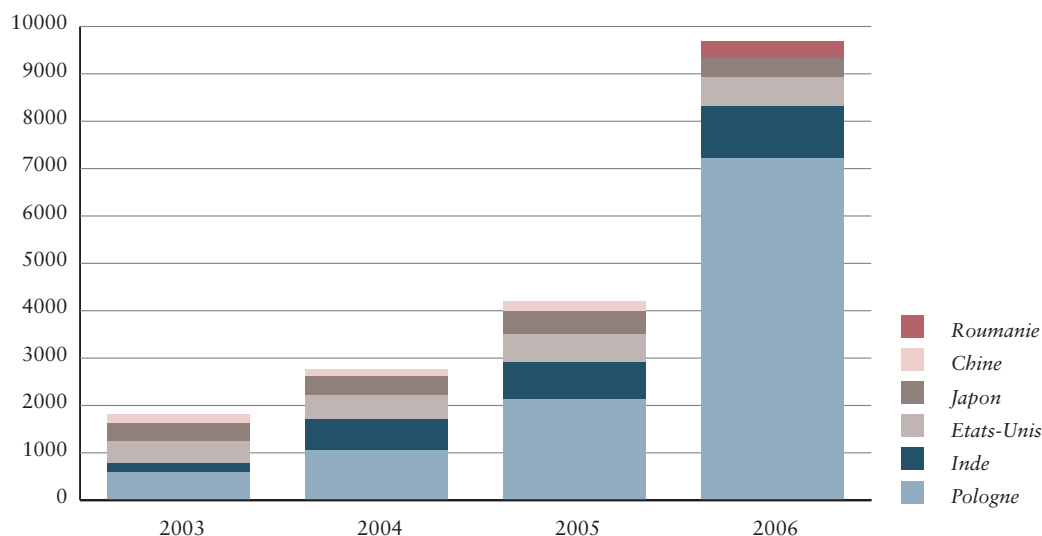
Le troisième permis de travail en Belgique est le permis C qui est délivré à certaines catégories d'étrangers qui ont obtenu un droit de séjour provisoire en Belgique pour une raison autre que professionnelle et qui peuvent exercer une profession avec leur permis C pendant un an (renouvelable jusqu'à la fin du titre de séjour provisoire) chez n'importe quel employeur de n'importe quel secteur. Le demandeur d'asile en cours de procédure ou la personne bénéficiant du statut de victime de la traite des êtres humains sont des exemples types de personnes ayant droit à un permis C.

Ce dernier permis de travail permet donc aux victimes de la traite et du trafic des êtres humains de travailler pendant leur statut de personne protégée.

41 Pays avec lesquels ce type de convention a été conclu : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Malte, Maroc, Serbie-Monténégro, Slovénie, Tunisie, Turquie et Suisse.

Illustration 1 : Premiers permis A et B délivrés aux personnes de nationalité étrangère (2003-2006)

(Source : SPF ETCS, 2007)



L'illustration ci-contre montre que le nombre de premiers permis A et B a fortement augmenté ces dernières années. Cependant, cette hausse est principalement due à l'augmentation du nombre de permis B délivrés à des personnes originaires des nouveaux Etats membres de l'UE. En ce qui concerne les permis C, nous voyons que le nombre de permis délivrés se situe entre 25.000 et 30.000 entre 2003 et 2006. Le nombre semble diminuer ces dernières années, probablement en lien avec la baisse du nombre de demandeurs d'asile en Belgique.

Question 10 : **Coordination au niveau national**

Afin d'assurer la coordination des diverses initiatives dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, une Cellule interdépartementale de coordination de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créée. Cette Cellule existait déjà depuis 1995 mais a été redynamisée par un arrêté royal du 16 mai 2004 concernant la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains⁴². La présidence de la Cellule est confiée au Ministre de la Justice et son secrétariat au Centre.

Cette Cellule réunit tous les acteurs fédéraux (tant opérationnels que politiques) actifs dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains⁴³.

Outre sa fonction de coordination, elle doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et, le cas échéant, collaborer à la formulation de propositions et de recommandations en ce qui concerne la politique liée aux deux phénomènes.

Étant donné que cette Cellule ne se réunit que deux ou trois fois par an, un bureau composé des services des principaux départements impliqués dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créé. Ce Bureau⁴⁴, qui se réunit sur une base mensuelle, doit assurer le fonctionnement de la Cellule et préparer ou exécuter ses décisions, recommandations et initiatives.

Le Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination a été chargé de mettre sur pied plusieurs groupes de travail sur différents thèmes. Ainsi, par exemple, un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a procédé à de nombreuses audits en 2005 et 2006 en vue d'évaluer le système d'octroi du statut et de la délivrance de documents de séjour aux victimes de la traite des êtres humains. Il a également formulé diverses propositions et recommandations concernant la reconnaissance et le financement des centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains ou encore relativement à la co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la traite des êtres humains.

Même si de nombreux travaux ont été approuvés par la Cellule, force est cependant de constater l'absence de relais politique de projets pourtant approuvés. Il faut notamment déplorer à cet égard – à part quelques exceptions – une présence très variable des représentants politiques au cours des réunions de la Cellule interdépartementale⁴⁵. Dès lors, la Cellule n'a pu réellement jouer le rôle moteur d'évaluation et d'amélioration de la politique qu'elle devrait assurer.

42 Moniteur Belge du 28 mai 2004. Pour une présentation détaillée de cette structure, cf. le rapport 2005 du Centre, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, chapitre III, structures de coordination et collecte de données dans la lutte contre la traite des êtres humains, pp.59-62.

43 La Cellule est composée des membres suivants : représentant du Premier Ministre, de chacun des Vice-Premiers Ministres, Ministre de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Emploi, des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de la Coopération au Développement, Collège des procureurs généraux, Parquet fédéral, Service de la Politique criminelle SPF Justice, Direction générale de la législation pénale et des Droits de l'Homme SPF Justice, Cellule Traite des Êtres Humains de la Police Fédérale, Sûreté de l'Etat, Office des Etrangers SPF Affaires intérieures, Inspection des Lois Sociales, SPF Emploi, Travail, Inspection spéciale des impôts SPF Finances, Service de l'Inspection sociale SPF Sécurité sociale, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Child Focus.

44 Les membres du Bureau sont les représentants du Service de la Politique criminelle (présidence), le Centre pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le racisme (secrétariat), l'Office des étrangers, le Service central "traite des êtres humains" de la police fédérale, la Sûreté de l'Etat, le Service d'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, le Service d'inspection des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

45 dont celle du représentant du Ministre de la Justice, qui assurait pourtant la présidence de la cellule.

Il apparaît dès lors indispensable que le nouveau gouvernement y accorde l'attention et le suivi nécessaires.

En 2007, le Bureau a développé un Plan d'action en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ce plan d'action aborde les différentes facettes de la lutte contre ce phénomène (aspects législatifs, préventifs, protection des victimes, recherches et poursuites, coordination et collecte d'informations) et formule une série de propositions et recommandations. Ce plan d'action doit toutefois encore être approuvé par le gouvernement.

Soulignons qu'aucun budget spécifique n'est prévu en vue de la réalisation des activités de la Cellule, ce qui n'est pas pour lui faciliter la tâche.

Les ONG, centres spécialisés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes ne sont pas membres de cette Cellule mais le respect du volet humanitaire et de l'attention apportée aux victimes est garanti par la présence et le rôle actif joué par le Centre au sein de la Cellule. Cependant, lorsqu'il s'agit d'examiner des questions les concernant (tels que la reconnaissance des centres pour victimes ou l'évaluation du statut «victimes»), les trois centres d'accueil spécialisés sont étroitement associés aux travaux des groupes de travail et invités à faire part de leur points de vue et propositions.

Le Centre remplit lui aussi un rôle de coordination puisqu'il est notamment chargé de la coordination et de veiller à la bonne collaboration entre les services spécialisés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes⁴⁶.

Enfin, il faut signaler qu'un groupe de travail restreint au sein de la Cellule a été chargé d'élaborer un projet de circulaire destinée à tous les acteurs de première ligne (services de police, d'inspection, d'immigration,...)⁴⁷. Ce texte vise à continuer à assurer une coopération multidisciplinaire entre les différents intervenants. Il remplace les dispositions réglementaires antérieures⁴⁸, suite à l'ancrage, dans la loi du 15 décembre 1980, du système d'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains

(articles 61/2 à 61/5). Il vise notamment à assurer un renvoi adéquat de toute victime potentielle vers un centre d'accueil spécialisé. Dans le cadre de l'élaboration de cette circulaire, les centres d'accueil ont été également invités à faire part de leurs points de vue. (*cf. également question 38*).

46 Art. 3 de l'A.R. du 16 mai 2004.

47 Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Au moment de clôturer ce rapport (février 2008), ce texte doit être soumis à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

48 Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, M.B., 7 juillet 1994. ; Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, M.B., 21 février 1997, modifiées le 17 avril 2003, M.B., 27 mai 2003.

4. Principe 4 : Politiques liées à la migration, à l'économie et à l'économie informelle

Question 11 : Politique en matière d'immigration

C'est le législateur fédéral qui fixe le cadre dans lequel chacune des trois régions délivre les permis de travail et autorisations d'occupation. Ces permis de travail peuvent soit lier un travailleur donné à un employeur donné (permis B), soit autoriser le travailleur à accepter librement n'importe quel emploi salarié (permis A et C). Certaines catégories de personnes sont exemptées de permis de travail sur la base de leur statut de séjour, de leur nationalité ou de leur groupe professionnel.

Il n'est pas réellement question aujourd'hui de politique ciblée sur le marché du travail qui tendrait à libérer certains secteurs de la main d'œuvre illégale grâce à un système de permis de travail actif pour certaines catégories de travailleurs. Néanmoins, un certain nombre de mesures ont pour objectif (entre autres) d'autoriser la main d'œuvre légale bon marché dans les secteurs sensibles à l'emploi de main d'œuvre illégale. L'ouverture des professions en pénurie de main d'œuvre, dont les professions des secteurs de l'agriculture, de la construction, des transports, de la viande, de la cuisine,... a permis récemment l'engagement, toujours à court terme (maximum un an mais la durée peut être prolongée), de quelques dizaines de milliers de travailleurs originaires des nouveaux Etats membres de l'UE et ce, dans le cadre des mesures transitoires appliquées par la Belgique à l'égard des citoyens de ces Etats membres (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Tchéquie, Slovaquie et Slovaquie) qui veulent s'installer en Belgique en tant que travailleurs. Dans de nombreux cas, ils remplacent des travailleurs qui ne séjournaient pas légalement dans le pays ou ne pouvaient pas travailler légalement ou ils occupent des emplois pour lesquels les employeurs peuvent faire appel à une offre de main d'œuvre clandestine (qu'ils y fassent effectivement appel ou non).

En dehors de la réglementation relative aux professions en pénurie de main d'œuvre (dont le contenu est fixé par les Régions) applicable aux travailleurs originaires des nouveaux Etats membres de l'UE, notons que la Belgique ne dispose que de règles fixées par le gouvernement fédéral à l'égard des ressortissants de pays tiers.

Il existe également un système d'exemption de permis de travail, comme expliqué ci-dessus, ainsi qu'un système d'exemption d'étude du marché du travail dans le cadre de l'accès à ce marché pour certaines fonctions et catégories professionnelles (voir question 9).

L'une des mesures développées par le gouvernement actuel dans son accord gouvernemental du 18 mars 2008 est une mesure de régularisation du séjour pour les personnes en séjour irrégulier qui ont un projet professionnel. Les personnes qui séjournent durablement dans notre pays depuis le 31 mars 2007 et qui ont une offre de travail ferme, qui acquièrent un statut de travailleur indépendant ou qui peuvent prouver dans un délai de 6 mois qu'ils l'ont acquis, pourraient acquérir de façon exceptionnelle et concomitamment un permis de travail et titre de séjour.

Pour ce faire, une définition des professions en pénurie de main d'œuvre sera peut-être proposée. Nous ne savons pas clairement si les mesures annoncées pourront également être invoquées par le personnel domestique ou ses employeurs. Néanmoins, il s'agit d'une catégorie extrêmement importante de main d'œuvre clandestine.

Question 12 : Eviter les discriminations dans les emplois ouverts aux travailleurs migrants

Les emplois pour lesquels des permis de travail sont délivrés (= *permis B*, cf. *supra*) profitent plus aux hommes qu'aux femmes (cf. *illustration 2*). Aucun élément ne permet de déduire que la politique veut encourager la migration professionnelle chez les hommes au détriment de la migration professionnelle chez les femmes. A l'inverse cependant, le manque de cadre légal en ce qui concerne l'emploi de personnel domestique étranger a surtout un effet sur la main d'œuvre féminine.

Illustration 2 : Nombre de permis B délivrés en Belgique, selon le sexe, 2006 (Source : SPF ETCS, 2007)

Homme	Femme	Total
<i>1ère demande</i>		
8.715	3.757	12.472
<i>Renouvellement</i>		
5.839	2.316	8.155

Question 13 : Contrôler le secteur de l'emploi non protégé

Le centre de gravité de l'action gouvernementale dans les secteurs de l'économie offrant peu de protection aux travailleurs est la détection et l'orientation des acteurs de l'exploitation, e.a. des employeurs et des donneurs d'ordre. Ce problème influe souvent négativement sur les travailleurs et leurs droits. La loi belge sur les contrats de travail garantit à chaque travailleur le droit à un salaire, à un travail sûr, à des indemnités après un accident de travail, à une protection contre le licenciement et à des règles en matière de repos et de vacances. Cependant, des travailleurs sont souvent arrêtés lors de contrôles et expulsés sans avoir pu entreprendre les démarches nécessaires pour exiger leurs arriérés de salaire.

En 2005, dans le cadre du «mini-protocole TEH» (voir ci-après question 47), 233 actions donnant lieu à un total de 957 contrôles ont eu lieu. Les secteurs d'activités principalement ciblés étaient les suivants :

- > restaurants exotiques : 31,8%
- > agriculture, horticulture : 18,5%
- > prostitution, bars : 18%
- > phoneshops, nightshops : 8,2%
- > construction : 6,4%
- > autres : 17,2%

En 2006, 1031 contrôles «TEH au sens large» ont été réalisés ; les secteurs ciblés par les cellules d'arrondissement étant les suivants :

- > agriculture, horticulture : 19,4%
- > construction : 16,6%
- > horeca : 13,7%
- > restaurants exotiques : 13,1%
- > prostitution, bars : 12%
- > commerce de détail : 6,3%
- > phoneshops, nightshops : 5,7%
- > autres : 13,1%

Ainsi, en 2005, les restaurants exotiques et le secteur de l'agriculture/horticulture et les bars/prostitution constituaient la part la plus importante des contrôles. En 2006, il s'agissait de ces secteurs plus la construction et l'horeca⁴⁹.

Concernant de manière plus large l'occupation de travailleurs étrangers, on peut lire dans le rapport du SIRS les statistiques relatives aux infractions ayant donné lieu à des PV en matière d'occupation de travailleurs étrangers. Il ne s'agit donc pas d'infractions relevant de la traite des êtres humains (TEH) mais elles ont donné lieu dans certains cas à de suites d'enquête pour TEH, les secteurs à risque contrôlés étant très similaires.

Illustration 3 : Nombre d'infractions et de travailleurs en infraction relevés par matière

	<i>Travailleurs étrangers occupés illégalement (loi 30/04/99)</i>		<i>Carte prof. Travailleurs indépendants (loi 19/02/65)</i>	
	Nbr. infractions	Nbr. travailleurs	Nbr. infractions	Nbr. travailleurs
2005	1.081	1.955	94	94
2006	1.193	2.106	31	31

49 Source : Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS), Rapport bisannuel 2005-2006 relatif au travail illégal de travailleurs étrangers et à l'exploitation au travail (TEH), 2007, pp.7-8.

Illustration 4 : Synthèse des travailleurs étrangers occupés illégalement en infraction à la loi du 30 avril 1999 par secteur d'activité

	Total	Horeca	Construction	Agriculture, horticulture	Commerce de détail	Transport	Autres	Indéterminés
2005								
Tot.	1955	493	475	133	147	136	495	76
2006								
Tot.	2106	505	746	146	136	41	467	65

Illustration 5 : Travailleurs en infraction à la loi du 30 avril 1999 répartis selon les conditions de séjour

	Total Travailleurs étrangers Art. 12, 1° de la loi du 30/04/99 (ni permis de travail, ni titre de séjour)	Travailleurs étrangers Art. 12, 2° de la loi du 30/04/99 (pas de permis de travail, mais disposant d'un titre de séjour)	Total
2005	1.714	241	1955
2006	1.894	212	2106

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs sociaux ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en ordre ou de dresser des procès-verbaux, en fonction des circonstances, de la gravité de l'infraction, des intérêts des travailleurs et des possibilités de régularisation de l'infraction. Ils disposent ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation. Toutefois, en matière de traite des êtres humains, il n'y a pas de pouvoir d'appréciation⁵⁰: s'ils constatent ce type d'infraction, ils doivent le communiquer immédiatement au Procureur du Roi⁵¹. Néanmoins, d'une part, le nombre de PV «infraction TEH» rédigés par l'inspection sociale reste limité, étant donné que ce sont avant tout les services de police qui établissent ce type d'infractions. D'autre part, se pose toujours la question du constat de cette infraction étant

donné qu'il s'agit de «travail contraire à la dignité humaine», ce qui n'est pas facile à déterminer en pratique, même si la Col 01/07 constitue un instrument utile sur ce point⁵².

Par ailleurs, il apparaît que l'inspection sociale laisse en général la tâche d'orientation vers un centre d'accueil aux services de police compétents.

Dans de précédents rapports annuels, nous avons également discuté en détail des problèmes liés à la sous-traitance et aux faux indépendants et nous les avons analysés sur la base de plusieurs dossiers dans lesquels nous nous sommes constitués partie civile. Dans ce cadre, des structures internationales de sociétés dans le contexte européen sont souvent utilisées. Lors de nos entretiens avec des auditeurs et des magistrats, nous avons remarqué que ceux-ci ne sont absolument pas préparés à ce type de structures de sous-traitance (avec de faux indépendants ou non) dans le contexte européen. Les malfaiteurs connaissent parfois mieux les failles de la réglementation que les magistrats et les auditeurs.

50 Pour plus de détails concernant ce pouvoir d'appréciation, cf. not. ibidem, p.22.

51 En vertu des articles 80 et 81 de la loi du 15 décembre 1980.

52 En ce sens, SIRS, op. cit., p. 42.

5. Principe 5 : Les droits des enfants (mineurs) et le devoir de les protéger dans les actions contre la traite des êtres humains

Dans cette partie du rapport (questions 14 à 17) qui traite des mineurs, nous abordons de manière plus large la problématique des mineurs étrangers non accompagnés, dont certains peuvent être victimes de traite des êtres humains⁵³. Nous n'abordons donc pas ici la situation des mineurs accompagnés de leurs parents, qui suivent le statut de ces derniers à tous égards.

Question 14 : Les enfants bénéficient-ils au moins des mêmes droits que les adultes?

Les enfants mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : menas) présumés victimes de traite des êtres humains bénéficient de la même protection que les adultes en terme de séjour. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les adultes : rompre les contacts avec les exploitants, collaborer avec les autorités judiciaires, être accompagné par un centre d'accueil spécialisé⁵⁴. Ils ont également la possibilité de bénéficier d'un titre de séjour à durée indéterminée⁵⁵. La seule différence est le document de séjour octroyé pendant la phase de réflexion : celle-ci est de trois mois, (et non de 45 jours) et le mineur bénéficie directement d'une attestation d'immatriculation⁵⁶. La loi précise qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'ensemble de la procédure.

Si le mineur ne peut bénéficier de la procédure «traite des êtres humains» – bien souvent parce que ses déclarations ne permettent pas de procéder à une enquête efficace ou qu'il ne souhaite pas faire de déclarations – il pourra, le cas échéant, relever de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés⁵⁷. Cette circulaire s'applique aux menas qui se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et qui n'ont pas introduit d'autre procédure.

Cette circulaire prévoit également la possibilité d'un séjour à durée indéterminée, mais il faut toutefois que le mena ait bénéficié auparavant d'un titre de séjour temporaire de 3 ans au moins et qu'aucune autre solution durable n'ait été trouvée⁵⁸. Ceci signifie en pratique que les mineurs arrivés à l'âge de 15 ans en Belgique n'auront pratiquement pas de possibilité

d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée à leurs 18 ans dans le cadre de cette circulaire, ce qui est regrettable⁵⁹.

En terme d'hébergement, de nouvelles dispositions législatives sont récemment intervenues en vue de structurer l'accueil des menas⁶⁰. En effet, auparavant, le mineur était accueilli en fonction de son statut de séjour et non pas de ses besoins spécifiques. Les nouvelles dispositions constituent une avancée pour les menas, car elles garantissent notamment une prise en charge matérielle, via des structures d'accueil, peu importe la situation administrative dans laquelle ils se trouvent⁶¹.

Il faut faire une distinction suivant que le mineur se trouve sur le territoire ou arrive à la frontière sans document de séjour. Si le mineur se trouve sur le territoire, l'accueil se divise en deux phases : une

53 Pour une analyse détaillée de la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, cf. CH. VAN ZEEBROECK, Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, situation administrative, juridique et sociale, Guide pratique, Service droit des jeunes de Bruxelles, Ed. Jeunesse et droit, 2007.

54 Cf. les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cf. également infra le détail de la procédure expliqué à la question 38. Le Centre a procédé à un commentaire de ces nouvelles dispositions dans son rapport annuel «traite des êtres humains» 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, chapitre I.

55 Article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

56 Article 61/2, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

57 M.B., 7 octobre 2005. Pour une analyse et un commentaire critique de cette circulaire, cf. B. VAN KEIRSBILCK et CH. VAN ZEEBROECK, «Premiers commentaires de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés», J.D.J., 2005, n° 248, pp.21-23.

58 Point IV.B. de la circulaire. Le séjour à durée indéterminée n'intervient donc qu'en troisième lieu, après le regroupement familial, le retour dans le pays d'origine ou dans un pays dans lequel le mineur est autorisé à séjourner.

59 Et ce, d'autant plus que le plus grand groupe de menas qui arrive sur le territoire est composé de jeunes de plus de 14 ans. Cf. B. VAN KEIRSBILCK et CH. VAN ZEEBROECK, op. cit., p. 22, qui estiment que la durée de la procédure est bien trop longue.

60 Cf. les articles 36 à 42 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 7 mai 2007 ; A.R. du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, M.B. 7 mai 2007. Pour une courte analyse des changements survenus, cf. CODE, «Esquisse de la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique», juillet 2007. (disponible via le lien suivant : <http://www.lacode.be>)

61 Ibidem, p.3; art. 59 et 62 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. L'aide matérielle comprend notamment l'hébergement, l'accompagnement social, médical, psychologique, l'accès à l'aide juridique, à des services tels que l'interprétariat et des formations (cf. article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007).

première phase d'observation et d'orientation, dans un centre destiné à cet effet. La deuxième phase, qui prend en principe place 30 jours plus tard, consiste en l'orientation du mineur vers un centre d'accueil adapté à ses besoins spécifiques.

Quant aux menas qui arrivent à la frontière sans document de séjour, les nouvelles dispositions législatives ont limité dans le temps la détention de mineurs en centre fermé dès lors qu'ils ont été identifiés comme mena⁶². Ils sont désormais accueillis dans un centre d'observation et d'orientation par des éducateurs et des accompagnateurs ayant bénéficié d'une formation en programmes éducatifs spécifiques. L'Office des étrangers devra alors examiner s'il leur accorde l'accès au territoire ou non.

Toutefois, en ce qui concerne les mineurs présumés victimes de la traite – qui sont la plupart du temps interceptés sur le territoire belge en situation d'illégalité par la police –, cela fait plusieurs années déjà qu'ils sont, dans la mesure du possible, directement placés sous la protection de centres pour mineurs non accompagnés (victimes de la traite) organisés dans le cadre des services d'aide à la jeunesse en Communauté française et des Comités voor Bijzondere jeugdzorg en Communauté flamande⁶³. Le mineur peut y trouver écoute, soins médicaux, éducation, aide psychosociale adaptés à sa situation de vulnérabilité particulière. S'ils sont par ailleurs dans la procédure «traite des êtres humains», le suivi administratif et juridique s'effectuera en collaboration avec un des trois centres d'accueil spécialisés.

Les menas – en tant que mineurs – ont accès à l'enseignement. Ils ont également droit, en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁶⁴, de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux. Depuis le 1er janvier 2008, les menas scolarisés depuis trois mois ont droit au remboursement des soins de santé⁶⁵. Ils ont également droit, comme d'autres personnes vulnérables, aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation⁶⁶.

Nous examinons ci-après à la question 17 les lacunes dans la protection des enfants.

Question 15 : Le bénéfice du doute

Lorsque la minorité d'un mineur étranger non accompagné – présumé victime de la traite ou non – est mise en doute, c'est le service des tutelles qui, dans le cadre de sa mission générale d'identification, est chargé de la détermination de l'âge⁶⁷. La loi prescrit que cette détermination de l'âge a lieu au moyen d'un test médical⁶⁸, qui peut comprendre notamment des tests psycho-affectifs⁶⁹. Toutefois cette dernière modalité de test n'a pas encore été mise en œuvre à ce jour. La détermination de l'âge a lieu sur base de trois examens radiographiques complémentaires, réalisés et interprétés en général par un seul spécialiste: un test osseux du poignet, une radiographie de la clavicule et un test de dentition⁷⁰. C'est la moyenne du résultat des trois tests qui est retenue pour la détermination de l'âge. Or, ces tests revêtent un degré d'imprécision scientifique, ce qui aboutit parfois à une marge d'erreur de 2 ans à 2 ans et demi^{71 et 72}.

- 62 Ainsi, tant qu'il existe un doute à propos de la minorité d'un jeune découvert à la frontière sans documents valables, celui-ci peut toujours être placé en centre fermé durant trois jours ouvrables, qui peuvent exceptionnellement être prolongés de trois autres jours ouvrables, ce qui, compte tenu des week-ends et jours fériés, peut donner lieu à une détention de 11 jours calendrier.
- 63 Cf. not. le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», Analyse du point de vue des victimes, décembre 2004, chapitre II, point 4.2.3.: «l'accueil des mineurs victimes de la traite». Cf. en ce sens l'article 7, alinéa 3 de l'A.R. du 9 avril 2007 qui rappelle que le centre d'observation et d'orientation n'est pas, par nature, le lieu le plus adapté pour un séjour prolongé de catégories de mineurs les plus vulnérables tels que les victimes de la traite. Il convient donc d'orienter ceux-ci le plus rapidement possible vers une structure d'accueil adaptée à leur situation.
- 64 Article 25, §2 de la C.I.D.E. du 20 novembre 1989.
- 65 A.R. du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 (M.B. 17 août 2007).
- 66 Article 39 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.
- 67 Article 7, § 1er de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dénommée ci-après loi Tutelle).
- 68 Ibidem.
- 69 Article 3 de l'A.R. du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 «tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- 70 Service des tutelles, Rapport d'activités (mai 2004 à mai 2005) et addendum (mai à décembre 2005), pp.30-31. (téléchargeable sur le site du SPF Justice :www.just.fgov.be). Pour plus de détails, cf. Recommandations de la Plate-forme «Mineurs en exil», concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, décembre 2006, point 4 (http://www.sdj.be/admin/docmena/Recommandations_tutelle_2006.pdf)
- 71 CODE, op.cit., p.2; Service des tutelles, Rapport d'activités, op.cit., p 31. Pour les critiques des méthodes de détermination de l'âge, cf. CH. VAN ZEEBROECK, op. cit., pp.72-83.
- 72 Cf. le dossier de la jeune fille mineure, abordé dans la deuxième partie de ce rapport.

La loi sur la tutelle prévoit qu' «en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération»⁷³.

Ainsi, de mai 2004 à mai 2005, le service des tutelles a fait procéder à 291 tests de détermination de l'âge, qui ont abouti à une décision de majorité pour 183 personnes (63%) et de minorité pour 108 autres (37%). Pour l'année 2005 (janvier à décembre), 513 tests médicaux ont été réalisés : dans 70% des cas, cela a abouti à une décision de majorité (360 cas), et dans 30% de cas seulement à une décision de minorité (153 cas)⁷⁴.

Vu les contestations liées à la détermination de l'âge par des tests médicaux, il faudrait que le bénéfice du doute le plus absolu soit appliqué avant de considérer une personne comme majeure. Si un seul élément laisse à penser qu'il pourrait s'agir d'un mineur, le doute doit lui profiter⁷⁵.

Par ailleurs, cette détermination de l'âge devrait pouvoir avoir lieu avant tout sur base d'une série de documents. En l'absence de documents, il faudrait prendre en considération l'apparence physique de l'enfant, sa maturité psychologique, ses propres déclarations, des vérifications faites auprès d'autorités ou ambassades. L'usage de rayons X étant potentiellement dangereux, ne devrait être réalisé que pour des raisons médicales⁷⁶. Le test médical ne devrait être réalisé qu'en dernier ressort⁷⁷.

C'est pourquoi, certains préconisent qu'une étude des méthodes de détermination de l'âge des menas soit réalisée dans le but d'améliorer le système dans l'intérêt des mineurs⁷⁸.

Question 16 : Mécanisme garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant

Depuis le 1er mai 2004, tout mineur étranger non accompagné répondant aux conditions définies par la loi se voit désigner un tuteur dont la mission principale est de le protéger, de le représenter et de veiller à ce que son intérêt supérieur puisse être assuré dans

tous les actes et procédures le concernant⁷⁹. C'est le service des tutelles – et le tuteur – qui est chargé de s'assurer qu'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur soit recherchée dans les meilleurs délais par les autorités compétentes⁸⁰. La loi stipule expressément que l'intérêt du mineur doit être la considération primordiale dans toute décision le concernant⁸¹.

Pour que la tutelle s'applique, il faut qu'il s'agisse :

- › d'une personne âgée de moins de 18 ans ;
- › non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- › ressortissante d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen ;
- › et qui, soit a introduit une demande d'asile, soit ne satisfait pas aux conditions d'entrée ou de séjour en Belgique⁸².

Dès lors, la tutelle s'ouvre pour les demandeurs d'asile et pour les mineurs qui arrivent en Belgique sans avoir bénéficié au préalable d'une autorisation d'entrée ou de séjour ou qui perdent ces autorisations en cours de séjour. La plupart des mineurs victimes de la traite étant en situation d'illégalité, ils tombent dès lors dans le champ d'application de la loi.

Le Centre a déjà eu l'occasion d'examiner ce nouveau mécanisme et ses implications pour les mineurs

73 Article 7§3 de la loi Tutelle.

74 Service des tutelles, Rapport d'activités, op cit., p.31 et tableau p. 80.

75 En ce sens Recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil», concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit.

76 En ce sens: Unicef, Guidelines on the protection of child victims of trafficking, septembre 2006,p.15.

77 En ce sens Recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil», concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit.

78 Plate-Forme «Mineurs en exil», lettre d'information n°15, juillet-août 2007, disponible sur le site : www.mena.be.

79 Articles 9 à 16 de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dénommée ci-après loi Tutelle).

80 Article 3, §2, 4° de la loi Tutelle.

81 Article 2 de la loi Tutelle.

82 Article 5 de la loi Tutelle. Sur les problèmes d'identification et de signalement des menas, cf. les recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil», concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit.

victimes de la traite et les différents acteurs dans un rapport précédent, auquel nous renvoyons le lecteur⁸³.

Il convient cependant de formuler ici deux remarques.

Premièrement, si c'est bien le tuteur du mineur qui est chargé de faire des propositions en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur⁸⁴, c'est en définitive l'Office des étrangers – instance compétente en matière de séjour et d'immigration – qui prendra la décision finale concernant cette solution durable⁸⁵. Or, il apparaît que cette instance a parfois une vision restrictive de cette solution durable, qui consiste en un retour dans le pays d'origine⁸⁶. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de mineurs présumés victimes, ces dossiers sont toujours examinés avec une attention particulière, notamment quant à l'implication éventuelle de la famille dans le processus de traite.

Une deuxième difficulté est que la Belgique ne considère pas les mineurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne comme des mineurs non accompagnés susceptibles de bénéficier du droit à la tutelle, ce qui n'est pas sans poser de problèmes en pratique, principalement concernant les mineurs roumains et bulgares. Ceux-ci sont en effet devenus ressortissants de l'Union depuis le 1er janvier 2007. Or, ce sont des nationalités prédominantes parmi les victimes (majeures et mineurs) d'exploitation sexuelle principalement. Ainsi, en 2006, sur 160 nouvelles victimes ayant bénéficié du statut de séjour pour victimes de la traite, 16 étaient originaires de Roumanie et 11 de Bulgarie. En 2007, sur 178 dossiers, les Roumains étaient au nombre de 18 et les Bulgares au nombre de 9 (source : Office des étrangers).

Cette lacune est examinée plus en détail à la question suivante.

Question 17 : Vulnérabilités spécifiques des mineurs et lacunes dans la protection des enfants

Diverses lacunes dans la protection offerte aux mineurs (présumés) victimes ou aux mineurs étrangers non accompagnés plus généralement ont été mises

en évidence par différentes instances et organisations, ainsi que par le Centre. Et ce, principalement concernant les aspects suivants.

» Au niveau du statut de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

Nous avons vu ci-dessus (question 14) que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/2 à 61/5) sur l'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs. La condition de base pour pouvoir bénéficier de ces dispositions est la collaboration avec les autorités judiciaires.

Or, comme le Centre a déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises⁸⁷, cette exigence s'avère très contraignante pour les victimes mineures d'âge (surtout les moins de 16 ans), qui en raison de leur vulnérabilité particulière, sont davantage soumises aux pressions des exploitants et moins enclines à collaborer ou à donner des informations utiles à l'enquête que des adultes. En témoigne le petit nombre de mineurs bénéficiant pour la première fois chaque année de la procédure «traite des êtres humains», par rapport au nombre de mineurs étrangers non accompagnés signalés. Ainsi, en 2006, le nombre de signalement de menas enregistrés à l'Office des étrangers s'élevait à 1410. Quatorze nouveaux mineurs ont bénéficié pour la première fois de la procédure «traite des êtres humains» cette année-là⁸⁸. En 2007, ils n'étaient que neuf à bénéficier pour la première fois de ce statut.

83 Le Centre, rapport traite des êtres humains "Analyse du point de vue des victimes", décembre 2004, chapitre II, point 4.2.4 : la tutelle des menas victimes de la traite.

84 Article 11, § 1er de la loi Tutelle.

85 Au moins pour le mineur qui n'a pas demandé l'asile et n'a pas été reconnu comme réfugié ou qui ne bénéficie pas ou plus de la procédure pour victimes de la traite (cf. la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés).

86 En ce sens, les recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil», concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit., point II, point 7-solution durable.

87 Cf. not. les rapports «traite des êtres humains» du Centre : rapport, «Analyse du point de vue des victimes», décembre 2004, et rapport 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, p. 24.

88 Office des étrangers, Rapport d'activités 2006, p. 68 et 74.

C'est pourquoi le Centre souhaite d'une part que les conditions de la procédure soient interprétées plus soupagement lorsqu'il s'agit de mineurs d'âge (par exemple, la reprise de contact avec les exploités présumés)⁸⁹. D'autre part, en allant plus loin, il serait judicieux de modifier la loi et de prévoir l'octroi du statut «traite des êtres humains» sur base du critère de «victimisation objective», comme cela avait été recommandé dans le rapport final du groupe de travail sur le statut de séjour constitué au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Ce concept consiste à octroyer le statut de victime de la traite des êtres humains sans exigence de collaboration avec la justice, pourvu que la qualité de victime soit constatée par diverses instances représentant une certaine interdisciplinarité (magistrat de liaison, centre d'accueil, etc.)⁹⁰.

Cette recommandation figure également dans le projet de Plan d'action en matière de traite des êtres humains élaboré au sein du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination.

Il faut dès lors espérer que le gouvernement nouvellement constitué prendra les dispositions nécessaires à ce sujet.

Par ailleurs, vu les contraintes liées à la procédure «traite des êtres humains», de nombreux mineurs se retrouvent en réalité dans le champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des menas. Or, cette circulaire, même si elle constitue un pas dans la bonne direction – elle a remplacé une note qui n'était qu'interne – n'offre cependant pas de réelle protection au mineur. C'est pourquoi, un véritable statut du «mena» devrait être adopté⁹¹. Soulignons également le problème grandissant d'obtenir un titre de séjour temporaire pour les mineurs qui ne disposent pas de passeport⁹². En outre, la solution durable devrait être décidée par une instance indépendante⁹³.

➤ Au niveau de la tutelle des mineurs (victimes de la traite)

Nous avons vu plus haut (question 16) que les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite peuvent également bénéficier, le cas échéant, des dispositions de la loi sur la tutelle.

Une sérieuse lacune existe toutefois en ce qui concerne les mineurs ressortissants de pays faisant partie de l'Espace Economique Européen (EEE). Ceux-ci ne sont pas reconnus en Belgique comme des menas. Ils ne peuvent donc à ce titre bénéficier ni de la loi sur la tutelle ni de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des menas, pas plus que du remboursement des soins de santé. Or, un nombre important de mineurs (potentiellement victimes) sont originaires de Bulgarie ou de Roumanie.

Par ailleurs, ils seraient 200 à arriver chaque année en Belgique, soit 10 % de l'ensemble des menas⁹⁴. Ils ne bénéficient depuis janvier 2007 d'aucune protection particulière comparable à celle mise en place pour les menas ressortissants de pays non européens.

89 Une autre amélioration proposée était de continuer à faire bénéficier du statut «traite des êtres humains», même au-delà de ses 18 ans, le mineur qui avait osé faire des déclarations mais pour lequel le dossier judiciaire à l'encontre des auteurs est rapidement classé sans suite (cf. sur ce point le rapport «traite des êtres humains», Analyse du point de vue des victimes, décembre 2004, p.77.

90 En ce sens également, cf. l'étude commandée par la Fondation Roi Baudouin, op. cit., p.81 : les auteurs de l'étude estiment qu' une dissociation de l'octroi du statut de la coopération avec la justice, ou au moins un assouplissement des conditions est le seul scénario moral acceptable en ce qui concerne les victimes mineures (non-accompagnées).

91 C'était déjà une des recommandations figurant dans le rapport du Centre «Analyse du point de vue des victimes», décembre 2004; Pour plus de détails et des propositions concrètes, cf. les 10 recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil» mai 2007, http://www.sdj.be/admin/docmena/fiches_10_recomm_PF.pdf et les recommandations de cette Plate-forme concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op. cit., B. VAN KEIRSBILCK et CH. VAN ZEEBROECK, op. cit., p. 23.

92 Cette condition est exigée par la circulaire pour obtenir un C.I.R.E et les dérogations sont très limitées. Or, on sait qu'un des modi operandi privilégiés dans le cas de traite ou de trafic d'êtres humains est de priver les victimes de leurs documents d'identité ou de les munir-bien souvent contre paiement-de faux documents.

93 En ce sens cf. les recommandations de Plate-forme «Mineurs en exil» concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op. cit.

94 Plate-Forme «Mineurs en exil» Lettre d'information n°15, juillet-août 2007 (disponible sur le site : www.mena.be)

Afin de remédier quelque peu à ce problème, une circulaire visant à mettre au point une prise en charge temporaire en faveur de ces mineurs en situation de vulnérabilité a été récemment adoptée⁹⁵. La situation des mineurs victimes de la traite des êtres humains est explicitement visée.

Néanmoins, la meilleure solution afin de protéger les mineurs consisterait sans doute à élargir la définition actuelle du mineur non accompagné figurant dans la loi sur la tutelle de manière à ce que les mineurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne puissent également bénéficier des dispositions applicables aux mineurs étrangers non accompagnés⁹⁶.

Relevons également que des améliorations devraient être apportées au niveau du fonctionnement de la tutelle, notamment en ce qui concerne les moyens humains et budgétaires du Service des tutelles, ainsi qu'au niveau de la professionnalisation, de l'harmonisation des tâches et du rôle du tuteur, ainsi que de sa rémunération⁹⁷.

↳ Au niveau de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés

Des améliorations ont été apportées récemment au niveau de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, notamment la limitation de leur enfermement en centres fermés⁹⁸.

Ainsi, le système actuellement privilégié est celui de l'accueil en fonction des besoins spécifiques des mineurs et non plus de leur statut de séjour. Des accords de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés doivent toutefois encore être adoptés en vue de rendre ce système véritablement efficient. En ce qui concerne les mineurs présumés victimes de la traite, un accueil spécifique est en principe prioritairement choisi.

Néanmoins, certains problèmes subsistent notamment en termes de capacité d'accueil, principalement pour les mineurs non demandeurs d'asile⁹⁹. Un autre problème récurrent est celui des disparitions des menas. Selon l'Office des étrangers, ce phénomène est en augmen-

tation depuis l'entrée en vigueur de la loi Tutelle qui oblige le service des Tutelles à héberger tous les menas signalés sur le territoire¹⁰⁰.

- 95 Circulaire du 2 août 2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité, M.B., 17 septembre 2007. Notons que cette prise en charge a lieu par le service SMEV (Signalement des Mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité) du SPF Justice et consiste essentiellement à prendre les mesures nécessaires pour organiser un suivi social adapté à la situation du mineur. Aucun tuteur n'est cependant désigné.
- 96 En ce sens, cf. not. les 10 recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil» et les recommandations de cette Plate-forme concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit.
- 97 Sur ces différents points, cf. les recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil» concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit. Notons que le Service des Tutelles vient de lancer une formation continuée de tuteurs en vue d'harmoniser les pratiques.
- 98 Cf. l'article 41 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.
- 99 Recommandations de la Plate-Forme «Mineurs en exil» concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, op.cit., point 8.
- 100 Office des Etrangers, Rapport d'activités 2006, p. 72-73. Une étude de Child Focus avait été spécialement consacrée à cette question (Child Focus, La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains, avril 2002). Le Centre avait également abordé cette question dans son rapport «Analyse du point de vue des victimes», décembre 2004, pp.66-68 : il semble que la majorité des jeunes qui fuient sont des jeunes qui ne souhaitent pas rester en Belgique ou ne souhaitent pas être placés. Afin de limiter ces disparitions, il y a lieu de privilégier l'accueil et la prise en charge des menas présumés victimes de la traite dans de petites structures qui leur sont adaptées, telles que les structures organisées spécifiquement par les Communautés dans ce cadre (ex : Esperanto, Juna, Minor- Ndako).

6. Principe 6 : La nécessité de recherches, de monitoring et d'évaluation, ainsi que de systèmes standardisés d'enregistrement des données

L'information est une des composantes essentielles des activités contre la traite des êtres humains. Elle est notamment nécessaire en vue de comprendre l'impact des mesures contre ce phénomène.

Question 18 : Recherches en vue d'identifier les causes de la traite et les lacunes dans la protection

La question des causes de la traite et des lacunes dans la protection a été abordée dans le cadre de l'étude de la base de données du Centre.

Le Centre a en effet procédé en 2003 à la mise en place d'une base de données «victimes de la traite des êtres humains» en collaboration avec les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite (Pag-Asa à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège). Cette base de données est constituée à partir de l'histoire des victimes elles-mêmes. Une étude de cette base de données (portant sur les données 1999-2005) a été réalisée par l'Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP), de l'Université de Gand, avec le soutien du SPF programmation politique scientifique. Les résultats de cette étude figurent en annexe du dernier rapport annuel du Centre¹⁰¹. L'étude détaillée¹⁰² est également disponible sur le site du Centre (www.diversite.be) et de l'IRCP (<http://www.ircp.org/uk/index.asp>).

Cette étude permet de donner une certaine image du profil des victimes prises en charge par les centres d'accueil, depuis la signalisation jusqu'à la fin de leur accompagnement. Une partie de l'étude porte sur le profil socio-économique, ainsi que sur les motivations des victimes à quitter leur pays. Il apparaît ainsi que la pauvreté représente un facteur-clé dans la vulnérabilité, même s'il n'est pas un «push factor» décisif. Un environnement social instable (violences, abus et conflits au sein de la famille) semble également jouer un rôle important¹⁰³.

La motivation principale des victimes d'exploitation sexuelle à émigrer était l'espoir de trouver un meilleur

niveau de vie. La principale promesse qui leur avait été faite (69% des cas) était celle de trouver un emploi, principalement dans le secteur de la prostitution (27,2%) ou de l'horeca (25,3%). Quant aux victimes d'exploitation économique, les motivations principales étaient la recherche d'un travail attrayant (40,5%), le fait de gagner de l'argent pour un meilleur niveau de vie (33,3%) ou pour la famille (21,6%)¹⁰⁴.

L'étude a mis en avant certains problèmes liés au système de protection mis en place en Belgique pour les victimes (sur les lacunes du système, voy. aussi supra question 5 ; pour le détail de la procédure, voir infra question 38).

Ainsi, le refus de prise en charge d'une victime par un centre d'accueil était, dans presque la moitié des cas (46,6%), dû à l'insuffisance d'éléments démontrant qu'il s'agissait de traite des êtres humains et dans 19% des cas, la décision est venue de la victime elle-même. De nombreuses victimes qui sont renvoyées vers les centres refusent en effet de faire une déposition et d'entamer la procédure, par crainte de la réaction des trafiquants. Les interviews avec les victimes ont également révélé que la crainte de la vengeance de(s) exploitant(s) est une des principales raisons pour ne pas faire de déposition.

Cette étude révèle également que de nombreuses victimes sortent du statut après le lancement de l'accompagnement. Parmi tous les dossiers analysés, 75% ont été interrompus de manière anticipée.

Dans 42,4% des cas, l'interruption anticipée était due à la disparition de la victime elle-même. Il y a

101 Le Centre, rapport traite des êtres humains 2006, «Les victimes sous les projecteurs», juillet 2007, annexe: une analyse qualitative et quantitative de la base de données victimes de la traite des êtres humains. Le rapport est consultable sur le site du Centre : www.diversite.be

102 G.Vermeulen, E. Van den Herrewegen, L. van Puyenbroeck, La traite des êtres humains en image: première analyse quantitative et qualitative des données "victimes" belges ; IRCP, Maklu, Anvers, 2007. L'étude a été réalisée en néerlandais. Une traduction française figure sur le site du Centre : www.diversite.be

103 Le Centre, rapport traite des êtres humains 2006, op.cit., p.96.
104 Ibidem, p.100.

d'une part des victimes qui ont délibérément choisi de quitter l'accompagnement. D'autre part, de nombreuses victimes sont soumises à de fortes pressions du milieu pour y retourner.

Un nombre considérable d'interruptions anticipées ont été la conséquence d'un classement sans suite du dossier judiciaire par le Ministère Public (18,1%). Cet acteur a donc non seulement une fonction de filtre au début de la procédure d'accompagnement mais il est également à la base de nombreuses interruptions (anticipées) de l'accompagnement. La majeure partie des affaires classées sans suite se rapporte à des dossiers où insuffisamment de preuves ont pu être rassemblées contre les auteurs ou qui ne sont pas une priorité pour le parquet.

Les centres d'accueil peuvent également jouer un rôle dans l'interruption anticipée des accompagnements (17,3%). Les principales raisons pour lesquelles un centre a décidé de mettre un terme (anticipé) à l'accompagnement étaient le non-respect systématique du règlement interne (52,1%), le retour de la victime dans le milieu d'exploitation (26,6%) ou, dans une moindre mesure, le refus systématique de l'offre dans le cadre de l'accompagnement (8,5%). En fait, le motif 'retour de la victime dans le milieu' ne devrait pas être considéré comme une décision du centre. Le retour de la victime dans le milieu constitue une violation de l'une des conditions pour pouvoir prétendre au statut de victimes et conduit à l'interruption de l'accompagnement. Cependant, cette décision n'est pas prise de manière autonome par le centre : l'accompagnement est arrêté après concertation avec le parquet et l'Office des étrangers.

Le non-respect systématique du règlement interne et le refus systématique de l'offre dans le cadre de l'accompagnement sont bien des décisions prises par les centres mais dont les conséquences sont moins lourdes. Il n'est en effet pas mis fin à la procédure pour le statut de victime mais la personne est renvoyée vers un autre centre.

Il est également ressorti de l'étude que la période de réflexion était en pratique très peu appliquée¹⁰⁵. En outre, de nombreuses victimes, d'exploitation sexuelle

principalement, restent très peu de temps dans la maison d'accueil. Davantage que les autres catégories de victimes, elles sont enclines à rejoindre le milieu d'exploitation¹⁰⁶.

C'est pourquoi, les auteurs de l'analyse suggéraient d'apporter certaines modifications au statut de protection actuel ou au moins à la manière dont celui-ci est appliqué.

Question 19 : Évaluation de l'impact des politiques et mesures contre la traite

Ce point a aussi été abordé ci-dessus à la question 7. Nous y renvoyons donc également le lecteur.

Comme déjà mentionné, l'évaluation de l'impact des politiques et mesures contre la traite a lieu de manière continue au travers des différents rapports du Centre et ce, à différents niveaux (législatif, répressif et humanitaire)¹⁰⁷ (*voir ci-après question 20*).

En termes de stratégie de répression du phénomène, tant l'ancienne COL 10/04 que la nouvelle COL 01/07 du Ministre de la Justice forment comme deuxième priorité dans le cadre des recherches et poursuites l'existence d'éléments faisant état de la présence d'une organisation criminelle. Or, le Centre insiste depuis plusieurs années déjà, au travers de ses analyses de cas, sur l'importance de l'analyse des réseaux et des analyses financières pour toucher le cœur du système¹⁰⁸. Ces dernières années, il a pu constater des améliorations concrètes sur ces points.

105 Ibidem, p. 131.

106 Ibidem, p. 113.

107 Un aspect qui n'a toutefois pas été abordé par le Centre jusqu'à présent dans ses rapports est celui de la prévention.

108 Cette question est abordée dans tous les rapports les plus récents du Centre : Le rapport traite des êtres humains du Centre, «Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence», décembre 2003 première partie ; le rapport «analyse du point de vue des victimes», décembre 2004 ; le rapport de novembre 2005, partie V et celui de 2006 également. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet du Centre : www.diversite.be

Nous avons également déjà mentionné une étude récente réalisée par l'Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP), de l'Université de Gand, qui avait pour objet de faire un état des lieux et d'évaluer la politique en matière de traite, ainsi que de formuler certaines recommandations¹⁰⁹. Cette étude a porté tant sur les aspects législatifs que sur l'approche globale et l'assistance aux victimes. En outre, un aspect de l'étude a porté sur les aspects préventifs. Ainsi, par exemple, alors que le gouvernement mentionnait la traite des êtres humains comme étant une priorité qu'il convenait d'aborder sous une approche intégrale et intégrée, la réalité sur le terrain semblait être différente, notamment faute de moyens humains et matériels¹¹⁰.

Question 20 : Un Rapporteur National sur la traite des êtres humains ou une structure équivalente

En Belgique, le rôle de Rapporteur national sur la traite des êtres humains est assuré en pratique par le Centre¹¹¹. Service public créé par une loi du 15 février 1993, le Centre est chargé depuis 1995 de stimuler la lutte contre la traite (et le trafic) des êtres humains. Il exerce ses missions en toute indépendance¹¹². Ses missions plus particulières en matière de traite des êtres humains sont décrites dans un arrêté royal du 16 mai 2004¹¹³. Cet arrêté a lui-même modifié un arrêté royal antérieur, dans lequel figuraient déjà les missions du Centre en matière de traite¹¹⁴.

Une des missions essentielles du Centre est d'élaborer un rapport annuel indépendant et public d'évaluation sur l'évolution et les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains¹¹⁵. Ce rapport est transmis au Gouvernement et au Parlement. Ces rapports font toujours l'objet d'une attention soutenue de la part des médias et sont discutés au Parlement lors d'une audition. Les rapports du Centre constituent également un outil important pour les acteurs de terrain en termes de modi operandi des réseaux criminels, des nouvelles tendances du phénomène, ainsi que de jurisprudence.

Depuis le premier rapport, publié en mars 1996¹¹⁶,

le Centre s'efforce de prendre en compte les différents aspects de la politique menée en matière de traite des êtres humains – tant au niveau répressif qu'humanitaire – de les évaluer et de formuler des recommandations en vue d'une lutte plus efficace et d'une meilleure prise en considération des victimes.

Le Centre peut agir en justice dans les affaires de traite et de trafic des êtres humains¹¹⁷. Ceci lui permet notamment d'avoir une vue concrète sur la manière dont la politique est mise en oeuvre.

Par ailleurs, nous l'avons déjà signalé, le Centre a mis en place une base de données commune «victimes de la traite des êtres humains» en collaboration avec les trois centres d'accueil. Il dispose ainsi de données précises, standardisées et centralisées concernant les victimes de la traite des êtres humains prises en charge par un des trois centres d'accueil.

Plusieurs recommandations ou points d'attention formulés par le Centre dans ses rapports ont été pris en considération par les autorités publiques.

Nous avons déjà évoqué (ci-dessus question 19) que le Centre a souligné à plusieurs reprises la nécessité de procéder à l'analyse des réseaux criminels et à des enquêtes financières. Le Centre a pu constater que des évolutions positives ont eu lieu sur ce point en pratique. Ce point d'attention figure d'ailleurs comme étant une des priorités du projet de Plan d'action contre la traite.

109 Fondation Roi Baudouin, La politique belge en matière de traite des êtres humains : état des lieux, évaluation et options futures, décembre 2006. L'étude est téléchargeable via le lien suivant : <http://62.50.9.26/publication.aspx?id=193662&LangType=2060>

110 Ibidem, p.31.

111 Cf. sur ce point not. le rapport «traite des êtres humains» de novembre 2005, op. cit., pp.63-64.

112 Articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1993.

113 A.R. du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, M.B., 28 mai 2004.

114 A.R. du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu'à l'exécution de l'article 11, § 5, de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, M.B. 14 juillet 1995.

115 Article 2 de l'A.R. du 16 mai 2004.

116 «Traite des êtres humains, vers une politique de volonté commune».

117 Article 3, 5° de la loi du 15 février 1993.

Suite à l'analyse particulière du secteur à risque des ateliers de confection clandestin, faite à la lumière d'un cas concret dans un de ses rapports¹¹⁸, le Centre avait mentionné la nécessité d'instaurer un système de coresponsabilité financière des donneurs d'ordre. Un groupe de travail avait dès lors été mis en place au sein de la Cellule interdépartementale de coordination. Ce groupe de travail a rédigé un projet de texte de loi, approuvé en Cellule. Toutefois, ce projet n'a pas encore reçu les suites voulues au niveau gouvernemental. C'est un des points figurant dès lors comme prioritaire dans le projet de Plan d'action contre la traite.

Une autre recommandation concerne les aspects législatifs : en effet, l'analyse de jurisprudence réalisée par le Centre révélait des formes modernes de traite, consistant en l'obligation de commettre des vols et de dealer de la drogue. Le législateur a tenu compte de ces nouvelles formes dans la nouvelle incrimination de traite des êtres humains¹¹⁹.

Par ailleurs, suite aux modifications législatives de 2005 ayant fait de la traite et du trafic des êtres humains des infractions distinctes, le Centre avait attiré l'attention sur la nécessité de pouvoir faire bénéficier du «statut traite des êtres humains» tant les victimes de la traite que les victimes des formes les plus graves de trafic des êtres humains. En effet, ces migrants sont parfois également victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux¹²⁰. C'est la solution qui a prévalu dans les nouvelles dispositions adoptées (articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980).

Enfin, signalons encore les lacunes que le Centre avait relevées dans le nouveau dispositif en faveur des victimes de la traite et notamment le fait que les nouvelles dispositions n'avaient par exemple pas fait mention du droit à l'aide sociale dont les victimes peuvent bénéficier dès la première phase de la procédure. Cette lacune a été comblée dans le projet de circulaire actuellement en phase de finalisation.

En revanche, les recommandations du Centre concernant les mineurs n'ont à ce jour reçu aucune suite. Ce point figure toutefois dans le projet de Plan d'action contre la traite.

Question 21 : Terminologie et méthodes communes pour l'enregistrement des données

Depuis la loi du 10 août 2005, la traite est définie légalement dans le code pénal. Cependant, il n'existe pas en Belgique de système uniforme de récolte et d'enregistrement des données relatives à la traite, ni de base de données commune.

Il y a bien une base de données traite des êtres humains, contenant les données de toutes les victimes qui bénéficient de la procédure traite des êtres humains. Celle-ci a été mise en place par le Centre, en collaboration avec les trois centres d'accueil spécialisés (voir ci-après).

Une bonne connaissance et une bonne compréhension de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains sont primordiales pour pouvoir faire les bons choix, tant au niveau politique que sur le terrain. De nombreuses informations utiles et pertinentes concernant les deux phénomènes sont encore toujours très éparpillées entre les différents départements, services et institutions. De plus, ces informations sont souvent partielles et incomplètes. Cela peut donner lieu à une perte d'informations, voire à une représentation erronée des choses.

Plusieurs services sont impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains : la police, les services d'inspection sociale, l'Office des Etrangers,... Ils disposent tous de leur propre base de données indépendante avec des informations enregistrées grâce à leurs propres méthodes de travail. La police gère des informations criminelles, les services d'inspection sociale des données relatives à l'emploi clandestin et l'Office des étrangers des données relatives au statut de séjour illégal.

118 Cf. Le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence, décembre 2003, Partie I, point 2.5.3.

119 Cf. l'exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 20, qui fait référence au rapport annuel 2003 du Centre: «Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence», décembre 2003.

120 Cf. Rapport novembre 2005, op. cit., chapitre I, point 3.3. (p 35).

Par ailleurs, une tentative de mettre en commun les données a été faite avec la création du CIATTEH (Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains)¹²¹. Cependant, le CIATTEH est momentanément une boîte vide, notamment en raison de la difficulté à mettre en commun des données communes concernant l'exploitation économique, car la définition de l'exploitation économique et les données enregistrées varient en fonction des services.

L'Arrêté royal du 16 mai 2004 (MB 28 mai 2004) a créé le CIATTEH, sous la tutelle du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur. Ce CIATTEH doit être considéré comme un 'réseau d'information' au sein duquel les membres de la Cellule Interdépartementale de Coordination collaborent pour partager les informations sur la traite et le trafic des êtres humains provenant de leur département, service ou institution selon un modèle clairement décrit. Cependant, le CIATTEH ne veut pas se limiter à un simple échange d'informations. En effet, les données mentionnées permettent de réaliser de nombreuses analyses et études stratégiques. Notons que les analyses et les études ont pour ambition d'aller au-delà du simple reportage réactif. Elles peuvent notamment ouvrir des pistes pour la prévention. En outre, elles peuvent également donner une image des nouvelles méthodes de traite et de trafic.

Plusieurs problèmes fondamentaux se posent au sein du fonctionnement structurel du CIATTEH. L'un des problèmes importants¹²² est le fait que l'AR du CIATTEH parle de données anonymes, ce qui complique nettement l'exécution d'analyses stratégiques fiables et de bonne qualité. Il en résulte le risque que plusieurs sources utilisent les mêmes données ou des données difficilement comparables, ce qui peut avoir pour conséquence une image déformée de la situation.

Ensuite, il existe une confusion entre finalité opérationnelle et d'évaluation stratégique dans le fonctionnement actuel du CIATTEH. Un renforcement du flux d'information entre les différents acteurs impliqués pour améliorer la lutte est clairement un objectif opérationnel, tout comme la détection de nouveaux modes opératoires dans les réseaux internationaux des personnes se livrant à la traite des êtres humains. Mais

par exemple, l'analyse et l'évaluation de la qualité du flux d'informations entre les départements impliqués à la lumière des résultats obtenus sont plutôt une finalité stratégique. Cependant, même en regardant le CIATTEH exclusivement du point de vue de sa finalité opérationnelle (ce que l'on peut faire sans problème étant donné la composition de la Cellule de Coordination et du Comité de Gestion), nous sommes confrontés à des problèmes. Les analystes stratégiques du CIATTEH ne peuvent transformer les données collectées et rendues anonymes des divers partenaires en analyses stratégiques intégrées fiables qu'en partant d'un plan de collecte de données standardisé et intégré. Cela implique que les partenaires mettent en oeuvre une logique de collecte de données intégrée, uniforme et globale lors de la transmission des données disponibles, afin que le CIATTEH devienne plus qu'une boîte postale destinée à divers éléments disparates, sans uniformité de structure et qui seraient donc des données quantitatives non comparables, transmises selon les idées, les normes et les variables pratiquées par chacun des partenaires à ce moment précis. En d'autres termes, une standardisation absolue et un resserrement des variables utilisées et fournies par les divers partenaires sont des conditions de base pour un bon fonctionnement (opérationnel) du CIATTEH. Un objectif opérationnel génère également un autre plan de collecte de données qu'un objectif d'évaluation stratégique.

Il y a quelques années, le Centre a mis en place une base de données informatisée des victimes de la traite des êtres humains enregistrées par le biais des trois centres spécialisés dans l'accueil et l'encadrement des victimes de la traite des êtres humains (Payoke, Pag-Asa et Sürya). Pour Payoke et Pag-Asa, les dossiers ont été intégrés à partir de 1999 et à partir du 1er janvier 2003 pour Sürya. Les informations sont introduites dans cette base de données directement par les centres spécialisés concernés, sur la base d'un questionnaire particulièrement détaillé. Ainsi, le Centre est le premier

121 Cf. les articles 12 à 20 de l'A.R. du 16 mai 2004.

122 Fondation Roi Baudouin, Politique en matière de traite des êtres humains en Belgique : status questionis, évaluation et options d'avenir. Cf. : <http://62.50.9.26/publication.aspx?id=193662&LangType=2060>

des divers partenaires impliqués à disposer de données extrêmement affinées, standardisées et actualisées de manière centralisée concernant les divers aspects de la problématique de la traite et du trafic des êtres humains. En tant que tels, le Centre et les trois centres spécialisés disposent d'un véritable trésor de données anonymes concernant les victimes de la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne l'anamnèse sociale, le statut administratif, les documents de voyage, la situation de la personne dans son pays d'origine (avant qu'elle soit victime), le trajet parcouru, le processus de recrutement, les passeurs, le type et la nature de l'exploitation, la situation d'endettement, la nature des moyens de pression à l'égard de la victime, le statut de la procédure judiciaire, l'encadrement de la victime et son degré d'intégration.

Tant le Centre (conception du questionnaire, développement technique et conception de la base de données avec une interface facile d'utilisation, investissement constant dans de meilleures performances techniques du système IT et capacité de rapport par le biais de l'interface Web) que les trois centres spécialisés (un engagement à ne pas sous-estimer à apporter systématiquement les données de tous les dossiers de victimes) ont fait de gros efforts pour collecter ces données brutes sous une forme statistiquement exploitable. En revanche, seules les victimes de la traite identifiées comme telles – puisque étant dans la procédure – sont enregistrées dans la base de données commune du Centre et des trois centres.

Question 22 :
Protéger les données personnelles concernant les personnes présumées victimes

Il existe en Belgique une législation stricte sur la vie privée, à laquelle tous les services et organisations doivent se conformer. Une commission pour la protection de la vie privée a été spécialement érigée à cet effet. Le lecteur trouvera toutes informations utiles sur le site: <http://www.privacycommission.be/>

3 Actions de prévention de la traite des êtres humains



La prévention de la traite des êtres humains recouvre différents aspects. L'aspect le plus connu est la mise en place de campagnes de prévention ou d'information en vue d'avertir les migrants des dangers liés à la traite. Néanmoins, d'autres aspects en terme de prévention visent d'une part à identifier les lacunes dans les systèmes de protection existants, et d'autre part à s'assurer que les différents services spécialisés disposent des niveaux adéquats de connaissance et d'expertise.

I. La capacité technique des institutions à lutter contre la traite

Question 23 : Des niveaux adéquats d'expertise, de moyens matériels et humains

En Belgique, les victimes sont surtout détectées par les autorités, principalement les services de police. Au sein de chaque arrondissement judiciaire, la police fédérale dispose de policiers spécialisés en matière de traite des êtres humains. Certains services de la police locale sont également spécialisés en la matière. Ces policiers spécialisés représentent 500 personnes sur le terrain.

Par ailleurs, une cellule centrale «traite des êtres humains» existe au sein de la police fédérale. Ce service de 30 personnes a pour objectif de veiller à développer l'approche policière des groupes d'auteurs de faits de traite et trafic d'êtres humains. Il donne des avis et fournit de l'information aux responsables (politiques), structures de concertation, administrations concernées, organisations ou groupes spécifiques qui sont actifs dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. C'est aussi ce service qui élabore les plans d'actions quinquennaux de la police relatifs à la traite et au trafic des êtres humains et veille à leur traduction sur le terrain.

Au sein des différents services d'inspection, du personnel a également été sensibilisé à la traite des êtres humains. Ainsi, les services d'Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sont associés de manière active à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment lors des contrôles ciblés qu'ils effectuent, principalement dans les secteurs dits «à risques» (prostitution, restaurants exotiques, agriculture et horticulture, ateliers de confection, secteur de la construction et plus spécifiquement les travaux de rénovation)¹²³ (cf. également questions 24 et 47).

Au parquet comme à l'auditorat du travail, les dossiers «traite des êtres humains» sont gérés par des magistrats de liaison, spécialisés en la matière.

En revanche, nous avons vu que la détection des cas de traite des êtres humains est plus difficile lorsque ce sont des services non spécialisés qui entrent en

contact avec des victimes potentielles (tels que la police portuaire ou des chemins de fer par exemple)¹²⁴ ou encore lorsque ce sont des magistrats de garde – non spécialisés en matière de traite des êtres humains – qui doivent prendre rapidement une décision sur la suite à donner au dossier.

Les centres d'accueil spécialisés pour les victimes ont acquis au fil des ans une spécialisation accrue leur permettant d'accompagner de manière plus efficace les victimes.

En ce qui concerne les équipements et ressources, il faut signaler que le système judiciaire ne dispose toujours pas d'un système informatique harmonisé sur l'ensemble du territoire.

Il est souvent recouru aux techniques et méthodes particulières d'enquête dans les dossiers traite des êtres humains mais leur coût très élevé (comme les écoutes téléphoniques par exemple, moyen privilégié dans ce type de dossier) oblige parfois à en limiter l'usage, ce qui peut s'avérer préjudiciable aux enquêtes.

Enfin, il faut souligner que des services de police et des magistrats ont déploré les déplacements de personnel parfois spécialisé au profit d'autres thématiques jugées prioritaires.

Affecter les moyens adéquats et les capacités d'enquête et de recherche suffisantes est primordial si l'on veut que la lutte contre la traite demeure une priorité.

123 Depuis 2002, des investissements supplémentaires, tant en personnel qu'en moyens matériels ont été réalisés en matière de lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'inspection sociale fédérale (environ 35 contrôleurs et inspecteurs sociaux spécialement affectés (cf. Rapport annuel du gouvernement 2002-2003 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile, p.24. Le Service d'information et de recherche sociale a organisé en 2006 une journée de formation concernant le travail illégal, l'exploitation au travail et la traite des êtres humains (cf. Service d'information et de recherche sociale (SIRS), rapport bisannuel 2005-2006 relatif au Travail illégal de travailleurs étrangers et à l'exploitation au travail (TEH), décembre 2007, p.9).

124 Cf. Le Centre, rapport annuel traite des êtres humains 2006, op.cit., annexe p.85.

Question 24 :
Une formation spécialisée appropriée

Des efforts accrus en termes de formations spécialisées ont été fournis ces dernières années à l'attention des services et instances amenés à lutter contre la traite des êtres humains (polices, services d'inspection, services d'immigration)¹²⁵. Toutefois, afin de continuer à garantir une réponse adéquate au phénomène de la traite, la formation et la sensibilisation continue de tous les intervenants doivent être poursuivies. Des outils supplémentaires de formation pourraient encore être fournis, notamment davantage de formations pour les services d'inspection en collaboration avec les services de police¹²⁶.

Quant aux magistrats qui gèrent les dossiers «traite des êtres humains», la réunion annuelle du réseau d'expertise sur la traite des êtres humains leur donne l'occasion de partager leurs pratiques et expériences.

Certains magistrats ont également développé en collaboration avec les services de police de leur arrondissement, ainsi qu'avec les services d'inspection, des questionnaires-types standardisés pour l'audition des victimes. C'est ce que le Centre a pu constater dans plusieurs dossiers d'exploitation économique dans lesquels il s'est constitué partie civile¹²⁷.

Des lacunes subsistent en termes de formation en ce qui concerne l'aspect particulier des mineurs victimes de la traite. A notre connaissance, il n'existe pas de formation particulière sur ce point pour les services de première ligne.

La police s'est toutefois engagée depuis 2006 à investir dans une manière spécifique de procéder à l'audition des mineurs présumés victimes de traite ou de trafic, à l'instar de ce que se fait déjà pour les mineurs victimes ou témoins d'infractions (auditions vidéo-filmées). Ce projet doit cependant encore être concrétisé.

Question 25 :
Des équipes multi-disciplinaires au niveau local dans des régions à partir desquelles des personnes ont été «trafiquées»

La Belgique n'étant pas un pays d'origine de la traite et n'étant pas confrontée au phénomène de la traite interne, cette question n'est pas pertinente.

125 Cf. Rapport annuel du gouvernement 2002-2003 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile, p.11-12 : la formation et la sensibilisation des policiers à la problématique de la traite des êtres humains s'est traduite en 2002 notamment par l'organisation d'une formation «traite sur mesure» à l'intention d'un certain nombre de corps de la police locale, de services de la police fédérale mais aussi de collaborateurs des affaires étrangères. Un module de formation de 400 heures destiné aux contrôleurs frontaliers a été également organisé en 2002.

126 Rapport SIRS, op. cit., p.43.

127 Ce fut notamment le cas dans le dossier concernant la rénovation d'un yacht de luxe que le Centre a abordé dans son rapport de l'année dernière, chapitre 2, point 2.3.3.

2. Contrôles administratifs en vue de combattre la traite des êtres humains

Les contrôles administratifs peuvent être un moyen de régulation et de suivi des procédures, pratiques et agences qui sont supposées avoir une influence sur le phénomène de la traite des êtres humains.

Question 26 : Systèmes des services d'immigration en vue d'identifier les cas de traite des êtres humains

Suite aux recommandations formulées par le Sénat dans son rapport sur la traite des êtres humains et la fraude de visas¹²⁸, plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la délivrance de visas, ainsi que pour la détection de la confection et de l'usage de faux documents¹²⁹.

Ainsi, des formations ont lieu, notamment à l'intention des agents visas et consuls en place dans les postes à difficulté, sur la reconnaissance de faux documents.

Les postes belges à l'étranger sont tous informatisés depuis 2003, ce qui permet notamment d'apprécier le suivi réservé au traitement des dossiers encodés en poste et de réagir en conséquence auprès de ceux-ci, au cas par cas. Une nouvelle version du programme a été installée en 2005, et constitue un instrument de gestion et de recherches de données performant.

Une cellule «monitoring visas» a également été mise en place fin 2003 au sein du SPF Affaires étrangères. Cette cellule permet notamment d'aider à détecter certaines pratiques non conformes lors de la procédure de délivrance de visas.

En ce qui concerne les demandes de visas pour études, les moyens légaux pour écarter les «faux-étudiants»¹³⁰ étaient jusqu'en 2002 pratiquement inexistantes. Dès lors la section «visa» du bureau des étudiants de l'Office des étrangers mène depuis quelques années une politique attentive afin de lutter contre l'utilisation abusive du visa pour étudiant, surtout en provenance de Chine. Ceci a lieu notamment par l'introduction d'un système particulier relatif à la couverture financière du séjour des étudiants chinois¹³¹ ou de missions d'étude réalisées par des fonctionnaires d'immigration¹³².

Lors de la délivrance du visa, une attention particulière est accordée à la détection de réseaux de traite des êtres humains. Les postes diplomatiques belges doivent alors être également particulièrement attentifs à la détection d'une possibilité de traite des êtres humains, en plus d'autres éléments. Cependant, aucune mesure spécifique n'est imposée aux postes dans ce domaine. En fonction du contexte local spécifique, ils doivent mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires et ce, dans le cadre légal en matière de délivrance de visas.

Etant donné que cette problématique n'est pas seulement 'belge', ce sujet fait également l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la concertation Schengen consulaire locale entre les ambassades. Des expériences sont échangées, de nouvelles tendances sont recherchées et les services essaient toujours d'harmoniser autant que possible les procédures pour éviter les abus.

Il existe en outre une procédure particulière pour obtenir les cartes d'identité spéciales pour les domestiques au service privé d'ambassades.

Question 27 : Veiller à ce que de tels systèmes ne violent pas les standards en matière de droits humains

Dans ce domaine, la Belgique semble prendre peu de mesures proactives. Cependant, une attention particulière doit être accordée à l'art. 48/3 §2 f) & d) de la loi

128 Recommandations du Sénat relatives à la traite des êtres humains et la fraude de visas, Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, session 2002-2003, doc.2-1018.

129 Pour plus de détails sur les mesures évoquées ci-après, nous renvoyons le lecteur aux rapports du gouvernement : 2002-2003, pp.17-22 ; rapport 2004, pp.16-22.

130 Ce terme réfère à un des modus operandi des réseaux criminels chinois de trafic.

131 Office des étrangers, Rapport d'activités 2006, pp.57-58, point 2.2.

132 Ibidem, p. 137, point 3.10.3.

coordonnée sur les étrangers du 15 décembre 1980¹³³. Cet article qui transpose la directive «qualification»¹³⁴ établit que dans l'application de la Convention de Genève, une attention spécifique doit être portée aux actes de nature spécifique au sexe ou discriminatoires. Depuis 2005, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a créé en son sein une cellule spécialisée dans les questions de genre (une coordinatrice et sept personnes de référence, chacune étant rattachée à une section géographique). En dehors de ce dispositif, spécifique à la procédure d'asile, aucune mesure particulière concernant la dimension genre n'est appliquée par les autorités belges chargées de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.

Question 28 : **Étapes en vue de réguler ou contrôler les activités d'agences privées**

Diverses mesures ont été prises en vue de réguler les activités des agences d'emploi privées, ainsi que d'autres agences telles que les agences matrimoniales, les agences touristiques ou d'adoption.

En ce qui concerne le contrôle de l'emploi, le système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale (Limosa) a été instauré depuis le 1er avril 2007¹³⁵. Il s'agit d'un contrôle de l'emploi étranger en Belgique dans le cadre de la libre circulation des biens et services afin de lutter contre la fraude et les abus au niveau des conditions de travail et des conditions de sécurité sociale. Dans la pratique, tout employeur étranger qui fait travailler des employés étrangers ainsi que tout indépendant étranger et stagiaire doit faire une déclaration électronique concernant cet emploi (informations d'identification, durée du travail, donneur d'ordre, type de service, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sur le site <http://www.limosa.be>. Pour les personnes qui ont été embauchées en tant qu'employés (indépendamment de leur nationalité), il existait déjà une déclaration au sein du projet Dimona. Dimona (la déclaration immédiate d'emploi) est un message électronique grâce auquel l'employeur informe l'Office

National de Sécurité Sociale qu'il embauche un employé ou qu'un employé quitte son entreprise (plus d'informations sur le site : https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dimona/index.htm). Enfin, il existe une vaste réglementation pour les bureaux de détachement qui offre d'importantes garanties pour lutter contre les abus. Il se trouve cependant que cette réglementation est souvent contournée dans la pratique en utilisant par exemple des bureaux de détachement étrangers soumis à des exigences de contrôle moins strictes.

En ce qui concerne l'adoption, une nouvelle loi est en vigueur depuis le 1er septembre 2005¹³⁶. La modification de la loi avait pour objectif d'harmoniser le dispositif d'adoption avec les principes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Bien que l'implémentation du cadre législatif fédéral en communauté flamande et française ait été développée différemment, nous pouvons tout de même établir, dans le cadre de la question ci-dessus, que le contrôle de l'adoption s'est accru et que la possibilité d'adoption totalement autonome ou libre (sans intervention ni contrôle du gouvernement) est devenue illégale.

Il existe en Belgique une loi stricte pour réguler et contrôler l'exploitation des agences matrimoniales¹³⁷. Cette loi a trois objectifs principaux :

- › assainissement du secteur des agences matrimoniales, principalement en rendant ce secteur plus transparent ;

133 Coordination officieuse de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, 22.10.2007, disponible sur le site http://www.dofi.fgov.be/fr/reglementering/belgische/wet/Loi_Version20070606.pdf, (30.01.2008)

134 Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

135 Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, MB, 28.12.2006 (3ème édition) et Arrêté royal correspondant du 20 mars 2007, MB, 28.03.2007.

136 Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, MB, 16 mai 2003 et Arrêté royal correspondant du 24 août 2005, MB, 29 août 2005.

137 Loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial (MB 24 avril 1993) modifiée par les lois du 11 avril 1999 (MB 30 avril 1999) et du 15 décembre 2005 (MB 28 décembre 2005).

- › protection du consommateur contre certaines méthodes indécrites ;
- › lutter contre certaines pratiques contraires à la dignité humaine.

Par courtage matrimonial, la loi entend «toute activité consistant à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes, ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable». La loi vise donc les agences matrimoniales à proprement parler mais également les clubs, pour autant qu'ils exercent des activités telles que prévues par la définition d'agence matrimoniale.

Pour atteindre l'objectif de transparence, la loi vise à mettre en place un système d'enregistrement des agences matrimoniales. Il ne s'agit pas d'approbation du contrôle de la qualité des prestations proposées mais uniquement d'une inscription afin de connaître les entreprises du secteur. De plus, les petites annonces passées par les agences matrimoniales doivent comporter un certain nombre de mentions par lesquelles ces agences peuvent être identifiées et qui clarifient le «profil» du candidat.

Selon le rapport sur la fraude en matière de visa du Sénat¹³⁸, le Ministre de l'Intérieur a envoyé des fonctionnaires à l'immigration de manière répétée et dans plusieurs pays pour étudier le problème des agences de voyage. Ce travail souvent remarquable a produit des rapports qui ont été très utiles également à nos fonctionnaires consulaires dans le pays concerné. Ce fut le cas en Ukraine, par exemple. En partie grâce à ces rapports, le Ministère des Affaires étrangères a concentré le travail en matière de coopération consulaire locale sur les agences de voyage pendant la présidence belge du Conseil de l'UE. Enfin, il a également été possible de présenter un projet de décision au Conseil à des fins d'harmonisation, d'une part, du traitement par tous les postes diplomatiques et consulaires des pays de l'UE et de Schengen des demandes de visa présentées par des agences de voyage et, d'autre part, de la relation de ces mêmes postes avec les agences de bureau elles-mêmes.

138

«La traite des êtres humains et la fraude de visas», Rapport fait au nom de la sous-commission «Traite des êtres humains», Doc. Parl., Sénat, s.o., 2002-2003, 2-1018/1.

3. Actions de prévention de la traite qui complètent des interventions de justice pénale

De nombreuses initiatives en matière de prévention peuvent s'attaquer aux facteurs qui causent la traite, visant à la fois les «push factors» dans les pays d'origine et les «pull factors» dans les Etats membres. A cet effet, l'identification précise des causes, basée particulièrement sur l'information donnée par les personnes ayant été victimes de traite, est nécessaire, sous peine de focaliser les initiatives de prévention sur de mauvais objectifs et de ne pas obtenir les effets souhaités¹³⁹.

Question 29 : Révision des stratégies de prévention

Les campagnes de prévention qui ont été menées dans les pays d'origine et en Belgique, si elles font l'objet d'évaluations ponctuelles, ne sont toutefois pas revues périodiquement. Par ailleurs, elles ne sont pas basées sur l'information donnée par les personnes victimes.

Mentionnons notamment en 2001, un projet d'information «Flyer» de la cellule «traite des êtres humains» de la police fédérale. Celui-ci visait à fournir, via un dépliant, des informations et des conseils pratiques aux chauffeurs de camions concernant le transport d'étrangers clandestins qui se seraient introduits dans le chargement de leur camion à leur insu. Toutefois, les résultats d'une telle campagne sont difficiles à évaluer, vu l'adaptation rapide des organisations criminelles aux changements de conditions¹⁴⁰.

Question 30 : Adaptation des stratégies de prévention en Belgique à la lumière de preuves

Suite à une étude de la police fédérale sur les auteurs de délits sexuels commis sur des enfants à l'étranger, un groupe de travail «Lutte contre la prostitution enfantine» a été mis en place en 2001. Deux campagnes de sensibilisation ont été mises sur pied dans ce cadre, l'une en 2004-2005 avec comme slogan «c'est si simple d'ignorer la prostitution enfantine à l'étranger», l'autre en 2007 sous le slogan «A l'étranger,

ne faites pas partie de ceux qui préfèrent ignorer». Le but de ces campagnes est d'informer le public de l'existence de l'exploitation sexuelle des enfants, de son interdiction en Belgique mais aussi à l'étranger et que les auteurs de tels faits peuvent être poursuivis devant un tribunal belge. Elle encourage par ailleurs à signaler tout fait d'exploitation sexuelle d'enfants constatés à l'étranger. Ce signalement peut être fait, entre autres, auprès des postes diplomatiques belges à l'étranger.

Par ailleurs, chaque participant à ce groupe de travail a développé des actions dans son propre champ d'activité. Des instructions ont été envoyées aux postes diplomatiques et consulaires demandant d'informer le Département des Affaires étrangères de faits commis par des auteurs belges mais aussi de transmettre toutes informations utiles pour l'analyse du phénomène. Le SPF Affaires étrangères s'est également engagé à informer les personnes en partance pour un poste à l'étranger sur ce phénomène.

Plusieurs mesures préventives ont également été adoptées par l'Office des étrangers, telles que des réunions de concertation et un site internet à l'attention des transporteurs ou encore plusieurs missions effectuées dans des pays comme la République Démocratique du Congo (RDC) ou la Chine par des fonctionnaires à l'immigration. En 2006, ces derniers ont par exemple formé en RDC un certain nombre d'agents des services d'immigration ou réalisé une campagne d'information et de dissuasion pour décourager l'immigration illégale et dénoncer ses dangers. Des résultats positifs sont ressortis lors de l'évaluation réalisée à l'issue de cette campagne¹⁴¹.

139 En ce sens également cf. l'annexe au rapport «traite des êtres humains» 2006 du Centre, op. cit., point 5.b : motivation et promesses, (p.97).
140 Cf. Rapport du gouvernement 2002-2003, op. cit., p. 15.
141 Office des étrangers, Rapport d'activités 2006, pp.86-88 et 120.

Question 31 :
Adaptation des stratégies de prévention soutenues par le gouvernement belge dans d'autres pays à la lumière de preuves

Plusieurs projets de prévention ont été menés dans les pays d'origine avec le soutien de la Belgique¹⁴².

Suite aux recommandations du Sénat formulées dans son rapport sur la traite des êtres humains et la fraude de visas¹⁴³, la coopération au développement a soutenu (en 2004) des programmes permettant de mettre en place des registres d'état civil, le défaut d'enregistrement des enfants les rendant plus vulnérables à la traite.

En 2004, la Coopération belge au développement a soutenu, via l'Unicef, un programme de démobilisation d'enfants soldats dans la région des grands lacs. Ce programme visait notamment la prévention du recrutement, la démobilisation et la réintégration sociale des enfants.

Deux programmes en Géorgie, en collaboration avec l'OSCE et l'OIM, ont ciblé la formation de la police géorgienne dans le cadre des recherches liées à la traite des êtres humains et la réforme du système d'état civil géorgien.

De 2004 à 2007, la coopération multilatérale a financé un programme conjoint FNUAP/UNICEF/OHCHR en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants en RDC. L'effet escompté du projet est la prévention et la prise en charge des cas de violences sexuelles.

L'éducation des personnes vulnérables étant également un aspect de la prévention, la coopération belge a également soutenu un programme de radios communautaires mis en place par l'Unicef dans plusieurs pays d'Afrique. Ce programme vise à la promotion des droits des femmes et des enfants, de la scolarisation et la prévention des mariages précoces.

Dans le cadre multilatéral, par le biais d'une contribution volontaire affectée à l'Unicef, la coopération au développement belge soutient depuis 2004, un

programme de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (Mali, Niger, Togo et Ghana). Ce programme vise à renforcer les capacités nationales pour prévenir et répondre aux situations de traite des enfants. Il devrait faire l'objet d'une évaluation en 2008.

En 2007 un projet visant à sensibiliser la population jeune et vulnérable de deux régions marocaines sur les dangers de l'immigration clandestine a été approuvé.

142 Pour plus de détails sur ces différents programmes, cf. not. le rapport annuel du gouvernement relatif à la traite des êtres humains et la pornographie infantile en 2004, pp.13-15 et le rapport annuel du gouvernement 2002-2003, pp.10-11.

143 Recommandations du Sénat relatives à la traite des êtres humains et la fraude de visas, Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, session 2002-2003, doc.2-1018.

4. Utiliser l'information sur la traite comme technique de prévention

Question 32 : Cibler l'information sur les personnes à haut risque

La Belgique n'est pas un pays d'origine de la traite des êtres humains. Elle n'organise dès lors pas de campagnes de prévention ciblées sur les migrants susceptibles d'être à haut risque. Des campagnes d'information ont toutefois eu lieu comme celle «stop à la prostitution» évoquée ci-dessus (question 30). Par ailleurs, des actions locales ont eu lieu telles qu'une initiative à Malines «mensenhandel en arbeidsexploitatie», développée par la police, le parquet et l'auditorat du travail de Malines et les halles malinoises. Il s'agit d'une brochure à destination des employeurs de personnel saisonnier dans l'horticulture. Cette brochure visait à indiquer le cadre légal de l'engagement de personnel étranger, notamment les vérifications auxquelles il faut procéder et rappelle les conséquences pénales de la traite des êtres humains.

Signalons également des brochures d'information élaborées par la Fondation Roi Baudouin concernant le personnel domestique international. Une brochure vise à rappeler les normes en vigueur et à indiquer les possibilités d'actions des victimes en cas de non-respect. Deux brochures destinées plus spécifiquement aux travailleurs domestiques étrangers (l'une pour l'emploi dans une famille et l'autre à la résidence privée d'un diplomate) ont par ailleurs été élaborées. Ces brochures, disponibles en quatre langues, rappellent les droits du travailleur (en matière de rémunération, santé) et expliquent les possibilités existantes (ainsi que des adresses de référence) dans les cas où ces droits ne seraient pas respectés. La procédure «traite des êtres humains» est une des pistes mentionnées.

Néanmoins, l'aspect préventif de la politique de lutte contre la traite est celui qui a été le moins développé en Belgique. Il y a lieu dès lors, au niveau interne, de mettre en œuvre un programme qui permette de conscientiser les secteurs qui peuvent être confrontés à la traite et d'informer les victimes. Développer des instruments de prévention adaptés est dès lors un des points repris dans le projet de Plan d'action sur la traite des êtres humains élaboré au sein du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination.

Question 33 : Information sur la traite dans le cursus scolaire

La Belgique n'étant pas un pays d'origine de la traite, aucune information sur la traite ne figure de manière systématique dans le cursus scolaire.

En revanche, des actions de sensibilisation sont entreprises dans les écoles par le biais notamment d'actions organisées par l'Unicef, tels que la campagne «what do you think ?», visant à favoriser la participation des enfants et jeunes. Une des thématiques abordées au travers d'un mini-guide est celui de la traite des enfants. Il permet d'organiser un débat à l'école sur ce thème.

Des actions de sensibilisation dans les écoles de la province du Limbourg sont également organisées par l'ONG «Stop The Traffik» (<http://www.stophetraffik.org/language.aspx>)

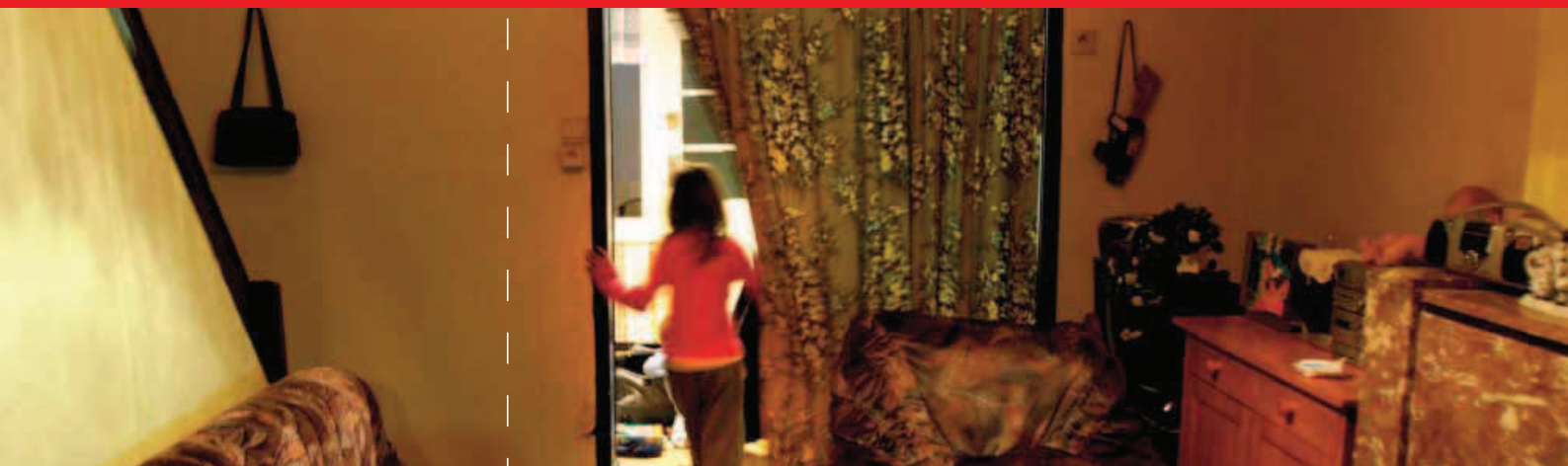
Question 34 : Avis gratuit pour les migrants

Il n'existe pas jusqu'à présent en Belgique de ligne verte gratuite pour les migrants, que ce soit sur les possibilités d'emploi légal ou les précautions à prendre en vue d'éviter de devenir victime de traite.

Toutefois, une information spécifique à l'attention des primo-arrivants, couvrant notamment le séjour, l'emploi, la formation, est disponible sur le site : www.newintown.be

Nous avons également évoqué à la question 32 les brochures d'information à destination du personnel domestique international.

4 Actions en vue de protéger et d'assister les victimes de la traite



L'identification des victimes potentielles est une première étape cruciale dans la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'en vue d'identifier et de punir les trafiquants. D'où l'importance de disposer d'un système de renvoi efficace des victimes potentielles vers les services appropriés ainsi que de leur octroyer une période leur permettant de récupérer avant de décider d'une éventuelle collaboration avec la justice. Par ailleurs, il est important que les victimes puissent bénéficier d'une assistance et d'une protection adéquates. Ce sont ces points qui font l'objet du présent chapitre (questions 35 à 46).

I. Etablissement d'un système de renvoi ("referral system") pour identifier les victimes, les orienter pour assistance et leur garantir une période minimale pour récupérer

L'identification des victimes n'est pas facile. En effet, elles partagent de nombreuses caractéristiques avec d'autres catégories de migrants. Par ailleurs, elles peuvent encore être traumatisées au moment où les autorités entrent en contact avec elles.

Beaucoup de victimes peuvent également ne pas se considérer comme victimes et être réticentes à fournir des informations dans le cadre des enquêtes. Le risque existe dès lors de les catégoriser comme «immigrant illégal» et de les rapatrier dans leur pays.

Question 35 : Un système de renvoi

Depuis le début des années 1990, la Belgique a mis en place une coopération multidisciplinaire visant à mieux détecter et assister les victimes tout en contribuant à lutter contre les réseaux.

Ainsi, les directives de 1997¹⁴⁴, qui détaillaient une circulaire de 1994¹⁴⁵, mettaient l'accent sur la collaboration dynamique entre tous les intervenants (services de police, d'inspection, Office des étrangers, parquets, centres d'accueil). Il y était expressément stipulé que les victimes (présümées) séjournant légalement sur le territoire, tout comme celles qui y séjournent illégalement doivent être mises en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Les directives décrivaient en outre l'organisation pratique du contact avec les centres d'accueil spécialisés, ainsi que la procédure d'octroi des titres de séjour.

Concrètement, chaque fois qu'un service de police ou d'inspection est convaincu ou pense qu'il est en présence d'une victime de la traite des êtres humains, il doit prendre contact avec un des centres d'accueil afin que la victime puisse se voir offrir la possibilité d'être prise en charge.

Le système d'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui collaborent avec les autorités judiciaires a été récemment incorporé dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (articles 61/2 à 61/5) (pour les détails de la procédure, cf. ci-après question 38).

L'article 61/2 de la loi stipule que lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'il peut s'agir d'une victime de la traite (ou d'une forme aggravée de trafic)¹⁴⁶, ils doivent informer cette personne de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites et doivent la mettre en contact avec un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite.

Afin de continuer à garantir l'approche multidisciplinaire adoptée depuis de nombreuses années, un projet de circulaire¹⁴⁷, destiné à remplacer la circulaire de 1994 et les directives de 1997, a été préparé au sein d'un groupe de travail de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Les différents partenaires concernés, et notamment les centres d'accueil, ont été associés aux travaux.

La circulaire vise notamment à expliquer le rôle de chaque service concerné et détaille les démarches à effectuer lorsqu'un service de première ligne pense être confronté à une victime potentielle. L'une des premières démarches est la prise de contact avec un centre d'accueil.

Une brochure d'informations multilingue est également parfois remise à la victime.

- 144 Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, M.B., 21 février 1997, modifiées le 17 avril 2003, M.B., 27 mai 2003.
- 145 Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, M.B., 7 juillet 1994.
- 146 Le système s'applique en effet également aux personnes ayant été victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains (article 77 quater, 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980) : trafic avec violences, menaces, vie mise en danger,...
- 147 Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

Lors de la mise en contact avec un centre d'accueil, la victime reçoit davantage d'explications sur les conditions de la procédure «traite des êtres humains» et sur l'accompagnement offert par le centre. Un contrat d'accompagnement est signé par la victime et le centre d'accueil¹⁴⁸.

Ainsi, la Belgique dispose d'une réglementation spécifique pour un renvoi optimal des victimes vers les centres d'accueil.

Le nombre de victimes renvoyées vers les centres d'accueil montre que le système est relativement bien appliqué en pratique. Ainsi, l'étude de la base de données «victimes de la traite des êtres humains» a montré qu'entre 1999 et 2005, 3.332 signalisations de victimes potentielles ont eu lieu auprès des centres d'accueil spécialisés. Un tiers de ces signalisations (1.101) ont résulté en l'accompagnement effectif d'une victime¹⁴⁹. A partir de 2004, seul 1/4 des signalisations est repris comme dossier «victime». Ceci s'explique par le filtrage devenu plus précis, d'une part grâce au bon fonctionnement de l'approche multidisciplinaire (meilleure collaboration entre la police, la justice et les centres), d'autre part grâce à l'acquis d'expérience des centres, leur permettant de détecter les signalisations comme cas de traite des êtres humains, même après un bref entretien préliminaire¹⁵⁰.

Le Centre a pu également constater dans certains dossiers le bon fonctionnement du système de renvoi. Ainsi, dans le dossier des salons de massage, que nous traitons dans la deuxième partie de ce rapport, toutes les victimes qui ont été interceptées ont pu bénéficier du statut de «victime de la traite des êtres humains».

Dans le dossier des salons à Liège, la police a essayé d'orienter les jeunes filles vers un centre d'accueil spécialisé. Les policiers espéraient également que les jeunes filles feraient des révélations concernant le réseau de prostitution si elles se trouvaient dans une atmosphère de confiance. Pendant leur audition, plusieurs victimes se sont vues demander si elles se considéraient comme des victimes. Plusieurs ont répondu qu'elles n'étaient pas des victimes. Malgré cela, les policiers leur ont remis la brochure en plusieurs langues sur les victimes de la traite des êtres

humains et leur ont demandé si cela les intéressait de la lire. Les victimes ont réagi positivement. Dans certains cas, les victimes ont eu la possibilité avant ou après l'audition de parler dans un local à part avec le directeur et deux employés de l'un des centres d'accueil. Ces personnes ont donné à chaque fois leurs coordonnées à la victime au cas où elle déciderait de demander le statut de victime de la traite des êtres humains. Lors d'interceptions, la police a toujours essayé de veiller à ce qu'un travailleur du centre d'accueil soit prêt à parler aux victimes au bureau de police pour lui expliquer ce que signifie le statut dans une ambiance cordiale.

Cependant, des améliorations sont encore possibles sur le terrain en termes de détection, d'identification, de renvoi et de prise en charge des victimes. Les principales difficultés se manifestent surtout en cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, comme nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner (*cf. notamment supra question 2*).

Les travaux du groupe de travail ad hoc 'octroi du statut et délivrance de documents de séjour à des victimes de la traite des êtres humains'¹⁵¹, créé par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, ont en effet révélé qu'il arrive qu'en dépit de l'existence d'une réglementation uniforme, toutes les victimes ne soient pas traitées de la même manière par les différents acteurs sur le terrain. Dans certains cas, la victime présumée est immédiatement orientée vers un centre d'accueil spécialisé et dans d'autres cas elle ne l'est pas et ce, sans raison claire pouvant expliquer cette différence de traitement. Dans certains cas, le statut de protection n'est pas proposé et les victimes

148 Cette convention d'accompagnement, qui est signée lors de la prise en charge de la victime, reprend les conditions de la procédure, les engagements de chaque partie et les circonstances dans lesquelles l'accompagnement prend fin. Ainsi, par exemple, la victime doit s'engager à respecter le règlement interne de la maison d'accueil si elle y est hébergée.

149 Cf. Le Centre, rapport annuel "traite des êtres humains" 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, annexe, point 7 a: de la signalisation au dossier victime, p.83.

150 Ibidem, p.83.

151 Le mandat du groupe de travail ad hoc a été approuvé par la Cellule interdépartementale de coordination lors de sa réunion du 27 janvier 2005.

sont considérées davantage comme des immigrés clandestins que comme des victimes de la traite des êtres humains. Ou encore, le statut de protection n'est proposé qu'après que des déclarations aient été faites. Parfois, la victime est orientée vers les centres en fonction de la quantité et de la qualité des informations fournies dans un premier temps alors que la période de réflexion doit précisément être utilisée à cet effet. En outre, il y a parfois une différence de traitement entre les victimes d'exploitation sexuelle et les victimes d'exploitation économique auxquelles on colle assez souvent l'étiquette de 'travail au noir'. Il est apparu également que parfois, certains acteurs sur le terrain ne connaissent pas le statut de protection spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains.

Le Centre a pu constater ces difficultés dans le cadre de certains dossiers récents dans lesquels il s'est constitué partie civile.

Ainsi, il apparaît que dans des secteurs atypiques, tel que celui du transport, l'identification des victimes pose problème. Ce fut le cas dans un dossier d'exploitation économique de chauffeurs polonais, dont nous avons parlé dans notre rapport précédent¹⁵². Ce fut également le cas dans un dossier d'horticulture, dont les faits datent de 2001, où les victimes roumaines n'ont pas été perçues comme telles mais ont été pour la plupart rapatriées ou ont reçu un ordre de quitter le territoire.

Dans un dossier concernant la rénovation d'un yacht de luxe, que nous avons largement abordé dans notre rapport annuel de l'année passée¹⁵³, les travailleurs lituaniens n'ont pas non plus été considérés comme des victimes de la traite des êtres humains.

Par ailleurs, nous l'avons déjà signalé à la question 2, le Centre a pu également constater – au travers de plusieurs dossiers dans lesquels il s'est constitué partie civile – que lorsque les victimes, lors de leur audition par la police, ne se déclarent pas comme telles, elles ne sont bien souvent pas mises en contact avec un centre d'accueil.

Ainsi, dans le dossier des salons à Liège, que nous

évoquons dans la deuxième partie de ce rapport, il apparaît que les policiers disaient parfois aux victimes qu'ils n'étaient en mesure de les aider que si elles se déclaraient victimes. Lorsque les victimes réagissaient parfois très négativement, les policiers choisissaient alors de ne pas convoquer d'interprète et de ne pas avertir les travailleurs du centre d'accueil.

Enfin, alors que la principale instance de renvoi vers les centres d'accueil sont les services de police, l'étude de la base de données du Centre a révélé que lorsqu'un renvoi a été fait par un service de la police fédérale, il n'y a cependant pas eu de prise en charge de la victime dans 22% des cas, pour «absence ou insuffisance d'éléments de traite des êtres humains». Ce pourcentage est de 28% dans le cas de la police locale. Une interprétation différente de ce qu'est la traite des êtres humains par les différents acteurs, un

152 Le Centre, rapport "traite des êtres humains" 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, chapitre 2, point 2.3.2 : Lors d'un contrôle routier dans la région bruxelloise, un chauffeur polonais a été contrôlé. Après contrôle de son tachygraphe, il a avoué qu'il travaillait au noir. Le chauffeur polonais n'a pas pu payer l'amende de 2500 euros qui lui avait été imposée et qu'il devait payer dans l'immédiat, et il a été emmené pour interrogatoire au commissariat de police. Dans sa déclaration, le chauffeur polonais a apporté un témoignage intéressant. Il travaillait sans permis de travail et sans contrat. Sur la recommandation du patron, les tachygraphes devaient être jetés à la poubelle après chaque trajet. Il effectuait des trajets de 1900km sans pauses légales et ne dormait en moyenne que 4 heures par nuit. Il gagnait 40 euros par jour pour ses prestations, indépendamment des heures prestées et du nombre de kilomètres parcourus. Il devait rester dans son camion pendant 7 semaines. Pour ses besoins hygiéniques, il allait dans les stations service le long de l'autoroute. Après ces sept semaines, il retournait en Pologne pour 2 semaines, où il était contacté pour savoir si oui ou non il devait recommencer. Il avait reçu un gsm de son patron, afin d'être toujours joignable, et il devait toujours être disponible pour arriver le plus vite possible à destination. Jamais on ne lui a demandé s'il avait fait une pause ou s'il avait pu se reposer. Il avait peur de faire des déclarations, à cause de son travail. Selon lui, il y avait également un danger de représailles et il a dit qu'on ne pouvait pas attraper son patron parce que le siège social de son entreprise de transport était établi en Allemagne. La police de la circulation routière a contacté la police fédérale pour lui demander ce qu'elle devait faire avec la victime. La police fédérale lui a conseillé de prendre contact avec le magistrat de référence de la traite des êtres humains à Bruxelles. Après l'exposé des faits à ce magistrat la police a été orientée vers l'Auditeur du travail de Bruxelles, puisqu'il s'agissait de législation sociale. A son tour, l'Auditeur du travail a orienté la police vers le parquet de l'arrondissement dans lequel le suspect était domicilié. Là, le magistrat du parquet a ordonné de lui transférer le procès-verbal et de saisir les tachygraphes. Ce magistrat promettait de prendre contact avec l'auditorat du travail et confirmait que le véhicule pouvait être libéré après que l'amende ait été payée. On n'a donc rien fait pour la victime, ce qui illustre une fois de plus le problème de détection et de traitement des victimes en situation d'exploitation économique.

153 cf. Le Centre, rapport "traite des êtres humains" 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, chapitre 2, point 2.3.3, pp. 46-47.

manque d'information et de délimitation des rôles de chaque intervenant, ainsi qu'un manque d'expertise ou d'expérience figurent parmi les raisons avancées pour expliquer ces refus de prise en charge¹⁵⁴. La concertation et la communication continues entre les différents partenaires s'avèrent dès lors indispensables, de même que la formation et la sensibilisation des acteurs de première ligne moins spécialisés.

Question 36 : Protocoles formels pour identifier les personnes victimes

L'instrument utilisé par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites en vue d'identifier les cas de traite des êtres humains et les victimes potentielles est la directive du Ministre de la Justice (COL 01/07) sur la traite des êtres humains, que nous avons déjà évoquée.

Cette directive ne contient pas de différences fondamentales par rapport à l'ancienne COL 10/04. Elle en adapte essentiellement le champ d'application, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la traite des êtres humains, en particulier l'article 433 quinquies du code pénal.

Tout comme l'ancienne, cette directive prévoit un cadre et des critères uniformes visant à un développement homogène de la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains au sein des différents arrondissements judiciaires du pays.

Afin d'aider les acteurs de terrain à l'identification des cas de traite des êtres humains, la COL 01/07 contient plusieurs annexes.

Ainsi, l'annexe 1 tente de mieux cerner la notion de dignité humaine, cœur de l'incrimination de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en faisant notamment référence aux travaux parlementaires de la loi du 10 août 2005. Elle précise entre autres que la perception que la victime a de ses conditions de travail est indifférente. Ainsi, ce n'est pas parce que la victime considère qu'elle n'a pas

été exploitée qu'il n'y a pas eu des faits de traite des êtres humains. Ces conditions de travail contraires à la dignité humaine doivent être appréciées selon nos critères nationaux et non pas selon les conditions pratiquées dans le pays d'origine de la victime.

Quant à l'annexe 2, elle fournit une liste détaillée d'indicateurs destinés à aider à détecter les faits de traite. Si la majorité de ces indicateurs étaient déjà présents dans l'ancienne COL 10/04¹⁵⁵, ceux relatifs aux conditions de travail des victimes présumées ont été davantage détaillés et élargis. Ils concernent désormais les obligations mises à charge du travailleur, le comportement de l'employeur à l'égard du travailleur, le lieu et les conditions matérielles de travail, etc...

La COL 01/07 ne comporte pas d'indications spécifiques pour les mineurs d'âge. Il n'existe pas non plus d'autre instrument spécifique les concernant. Néanmoins, la minorité des victimes constitue une des priorités dans le cadre des recherches et poursuites.

En revanche, le projet de nouvelle circulaire sur le statut «traite des êtres humains»¹⁵⁶ aborde de manière spécifique la question des mineurs d'âge étrangers non accompagnés victimes de traite. Ainsi, il est explicitement prévu que le service de police ou d'inspection doit tenir compte de la vulnérabilité spécifique du mineur lorsqu'il pense être confronté à une victime potentielle. Des mesures particulières en matière de signalisation (notamment au service des tutelles) et d'hébergement (dans un centre qui leur est adapté), sont également prévues. Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur à ce qui a été dit aux questions 14 à 17, qui portent spécifiquement sur les mineurs.

154 Pour plus de détails sur ce point, cf. Le Centre, rapport "traite des êtres humains" 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, annexe, point 4, a (pp.83-86), point 8, d, 1 et 2 (pp.129-130).

155 Notamment ceux concernant le déplacement des auteurs et des victimes présumés, les indicateurs relatifs aux documents d'identité et de voyage, au logement et à l'hébergement des travailleurs, à la liberté de mouvement des victimes.

156 Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

Question 37 : Période de réflexion

Le système belge d'assistance aux victimes conditionne l'octroi de titres de séjour spécifiques à la collaboration avec la justice.

Dès la mise en place de ce système en quatre phases, au début des années 1990, la réglementation prévoyait l'octroi d'un délai de réflexion de 45 jours (sous la forme d'un ordre de quitter le territoire) à la victime qui quittait le milieu d'exploitation et était prise en charge par un centre d'accueil. Cette période de réflexion doit permettre à la victime de retrouver un état serein et de décider si elle souhaite faire des déclarations contre les personnes qui l'ont exploitée ou se préparer à un retour dans son pays d'origine.

C'est également l'option retenue par le nouvel article 61/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui maintient le délai de réflexion de 45 jours matérialisé par un ordre de quitter le territoire¹⁵⁷. Le projet de circulaire précise d'ailleurs que la constatation d'indices laissant supposer qu'il s'agit d'une victime de la traite suffit pour considérer que la victime présumée peut bénéficier d'une période de réflexion.

Force est cependant de constater que ce délai de réflexion est peu appliqué sur le terrain.

La plupart du temps en effet, étant donné que les victimes sont principalement détectées et identifiées par les services de police, elles sont directement auditionnées par ces derniers. Le statut leur est dès lors bien souvent proposé dès cette première audition. Au moment de la prise en charge par le centre d'accueil, elles pourront dès lors bien souvent directement bénéficier de la deuxième phase de la procédure (délivrance d'un document de séjour de 3 mois).

Par ailleurs, les différents acteurs considèrent en général que le contenu de la première déclaration constitue une indication importante d'une réelle victimisation¹⁵⁸.

Nous avons également mentionné les problèmes liés à la détection et à l'identification des victimes, ce qui a

aussi pour conséquence que le délai de réflexion n'est en pratique pas appliqué (*cf. questions 2 et 35*).

Or, même si toutes les victimes n'ont pas besoin de cette période de réflexion, il existe cependant des circonstances dans lesquelles celui-ci devrait être appliqué de manière effective. Nous pensons en particulier aux dossiers dans lesquels des organisations criminelles sont impliquées. En effet, c'est dans ce type de dossiers que les victimes sont le plus exposées aux menaces de représailles et ont donc peur de faire des déclarations¹⁵⁹. Bien souvent également, leur vision de la police est très négative. Elles seront donc particulièrement réticentes à collaborer, déclareront ne pas se considérer comme victime ou feront dans un premier temps des déclarations très évasives voire fausses. La possibilité de retrouver un état serein et une mise en confiance par les travailleurs des centres d'accueil afin de pouvoir décider en connaissance de cause de collaborer ou non semblent donc indispensables dans ces cas-là.

157 Relevons toutefois que la loi parle désormais de rupture des liens avec les auteurs présumés et non plus de milieu d'exploitation. L'article 61/2, § 3 de la loi stipule en effet que «Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider de mettre fin, au délai prévu au § 2 (le délai de réflexion), s'il est établi que l'étranger a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal(traité des êtres humains) ou de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis, ou s'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou à la sécurité nationale».

158 En ce sens, cf. le Centre, rapport «traite des êtres humains» 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, annexe, point 8, d, 3(p. 131).

159 Cf. les dossiers bulgare et V. dans la deuxième partie de ce rapport ; le dossier de travail forcé dans le rapport 2006, chapitre 2, point 2.3.1 ; et le dossier A., Rapport annuel «traite des êtres humains», Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence, décembre 2003, pp.23-25.

2. Assistance aux personnes ayant été victimes de traite

Question 38 : Octroi d'une assistance inconditionnelle aux personnes victimes

En Belgique, l'octroi d'une protection et d'une assistance aux victimes de la traite est lié à la collaboration avec la justice. En effet, seules les victimes qui bénéficient du statut particulier de «victime de la traite» auront droit aux différentes formes d'aide prévues dans ce cadre¹⁶⁰ (droit de séjour, hébergement, aide psychosociale et assistance juridique principalement).

Pour ce faire, les victimes doivent satisfaire à trois exigences de base : rompre les contacts avec les auteurs présumés de leur exploitation, être accompagnées par un centre d'accueil spécialisé et, endéans le délai éventuel de réflexion de 45 jours, faire des déclarations ou porter plainte contre leur exploiteur.

La procédure se déroule en quatre grandes phases¹⁶¹.

Pendant la période éventuelle de réflexion de 45 jours, la victime potentielle qui a quitté les personnes qui l'ont fait entrer dans la traite et qui s'adresse à un centre d'accueil spécialisé peut bénéficier d'une aide sociale¹⁶².

Dès la deuxième phase (c'est-à-dire lorsque la victime a fait des déclarations), elle peut bénéficier d'un document de séjour de 3 mois (attestation d'immatriculation), à condition d'être accompagnée par un centre d'accueil spécialisé et de ne pas reprendre contact avec les auteurs présumés¹⁶³. A partir de ce moment, elle peut également avoir accès aux possibilités de formation et d'emploi (au moyen d'un permis de travail C)¹⁶⁴.

Le séjour sera ensuite prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête et à certaines conditions¹⁶⁵, ce qui permettra le cas échéant à la victime de bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois (C.I.R.E) qui sera renouvelé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

La victime accompagnée par un des trois centres d'accueil se verra également proposer l'assistance d'un avocat. Elle pourra ainsi décider en connaissance de

cause de se constituer éventuellement partie civile dans le procès à l'encontre des auteurs de son exploitation.

Lorsque le dossier aboutit au tribunal, la victime aura également la possibilité – à certaines conditions – d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée en Belgique¹⁶⁶.

L'octroi d'une protection et d'une assistance n'est dès lors pas inconditionnel.

Nous avons mentionné aux questions 5, 9, 18 et 35 certaines lacunes du système. Nous y renvoyons dès lors le lecteur.

Question 39 : Protection et assistance aux nationaux d'autres États membres

Le législateur belge a décidé de faire bénéficier des dispositions récentes relatives au statut de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains tant les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne que les ressortissants de l'Union européenne qui ne dispo-

160 à moins qu'elles ne bénéficient d'une autre procédure comme la procédure d'asile par exemple.

161 Pour une analyse des nouvelles dispositions cf. le rapport traite des êtres humains 2006 du Centre, chapitre I ; et J.P. Jacques, «Les étrangers victimes de la traite des êtres humains», Numéro spécial de la Revue du droit des étrangers (à paraître).

162 Relevons que ce droit qui était explicitement prévu dans les directives de 1997 n'était pas repris dans les nouvelles dispositions législatives. La circulaire en préparation devrait cependant remédier à cette lacune.

163 Article 61/3, §1er de la loi du 15/12/1980.

164 Cf. sur ce point les articles 17 et 18 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi sur l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 26 septembre 1999. Notons que certains termes devaient être adaptés pour les rendre conformes aux nouvelles dispositions des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

165 Il faut en effet que le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ; que le dossier judiciaire soit toujours en cours ; que la victime manifeste une volonté claire de coopération, qu'elle ait rompu tous les liens avec ses exploités ; et enfin qu'elle ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (articles 61/3, §2 et 61/4, § 1er de la loi).

166 Il faut pour ce faire qu'il y ait soit une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, soit que le parquet ou l'auditorat du travail ait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire (article 61/5 de la loi). La victime devra toutefois également essayer de prouver son identité (article 61/3, §4 de la loi).

seraient pas d'un statut plus favorable. Si la loi parle d' «étranger», l'exposé des motifs précise que le statut de protection peut être appliqué à ces deux types de ressortissants¹⁶⁷. C'est certainement un des aspects positifs de la nouvelle loi, notamment si l'on considère l'entrée récente de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne – pays dont sont issus un grand nombre de victimes –.

Les Belges, peuvent, en vertu de l'article 433 quinquies du code pénal – qui définit désormais l'infraction de traite des êtres humains – être également victimes de ce type d'infractions.

Dès lors, s'ils n'entrent logiquement pas en considération pour l'octroi des titres de séjour dans le cadre du «statut de victime de la traite des êtres humains», ils pourront néanmoins, en cas de besoin, recourir aux services des centres d'accueil spécialisés.

Par ailleurs, comme toute autre victime belge d'infractions, ils auront droit aux différentes formes d'aide et d'assistance dispensés par les services existants tels que les services d'aide aux victimes (aide psychosociale, assistance psychologique, aide juridique, etc..) ou les services d'accueil au sein des parquets.

Question 40 : **Standards minimums et ressources adéquates** **pour la fourniture de services**

Les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains sont financés conjointement par le gouvernement fédéral et par les entités fédérées. Outre un siège social à partir duquel les contacts sont organisés, ils disposent également d'une maison d'hébergement (environ 15 lits chacune).

Jusqu'à présent, il n'existe pas encore au niveau fédéral de procédure d'agrément et de reconnaissance des services agréés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes, permettant l'agrément éventuel de nouveaux centres d'accueil.

Un texte en ce sens a été rédigé au sein du bureau de la

Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Toutefois, il n'a pas encore été approuvé au niveau politique. C'est pourquoi, c'est également un point figurant dans le projet de Plan d'action sur la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les maisons d'hébergement des centres, celles-ci étant financées par les autorités régionales, elles doivent répondre aux normes de qualité définies par ces autorités.

167 Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 p 28 ; Cf. également le Rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre, Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, 51-2478/008, p.19.

3. Protection des témoins et traitement des victimes de la traite au cours des procédures judiciaires

Question 41 : Droits des personnes victimes de la traite en tant que victimes d'infractions

En principe, les victimes de la traite bénéficient des mêmes droits que les victimes d'autres types d'infractions (tel que le droit à l'information et le droit d'obtenir réparation du préjudice subi). Néanmoins, l'exercice effectif de ces droits peut parfois s'avérer difficile en pratique.

Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, la victime qui bénéficie de l'octroi de titres de séjour dans le cadre de la procédure «traite des êtres humains» est celle qui a, outre d'autres conditions, accepté de collaborer avec les autorités judiciaires. Dès lors, le centre d'accueil qui l'accompagne lui fournira un soutien juridique, en l'informant adéquatement et en lui proposant l'assistance d'un avocat en vue d'assurer la défense de ses droits dans la procédure judiciaire. La constitution de partie civile dans le procès pénal est la voie généralement choisie à cet effet.

Ces victimes seront à même de faire pleinement défendre leurs droits.

En revanche, comme nous l'avons vu (*cf. ci-dessus questions 5 et 18*), il y a des victimes qui ne bénéficient jamais du statut – bien souvent parce qu'elles n'ont pas été orientées adéquatement ou n'ont pas souhaité entrer dans la procédure – ou qui n'en bénéficient plus à un moment donné pour des raisons diverses (reprise de contact avec les exploités présumés, non respect des normes d'accompagnement fixées par le centre d'accueil,...).

Or, c'est le centre d'accueil qui accompagne la victime qui est le seul habilité à faire la demande de documents et titres de séjour temporaires auprès de l'Office des étrangers¹⁶⁸.

Si l'accompagnement prend fin, le centre ne demandera plus de documents pour la victime auprès de l'Office des étrangers. Il en résulte que celle-ci se retrouvera dans une situation de séjour précaire et, en cas de séjour illégal sur le territoire belge, s'expose à un risque d'éloignement qui compromet la défense de ses droits.

Par ailleurs, l'aide juridique gratuite n'étant pas automatique pour les victimes étrangères de la traite des êtres humains, il peut s'avérer difficile d'obtenir la désignation d'un avocat pour faire défendre ses droits en tant que victime d'infractions en étant en séjour illégal sur le territoire¹⁶⁹.

On peut regretter, à l'instar de certains auteurs, que la victime de la traite ne bénéficie par directement d'une aide juridique gratuite, étant donné la complexité et la technicité que peut parfois revêtir la procédure pénale dans ce type de dossier. Par ailleurs, la présence d'un avocat aux côtés de la victime peut s'avérer d'une grande importance en cas de conflit avec un centre d'accueil¹⁷⁰.

Question 42 : Mesures spéciales de protection des personnes victimes dans les procédures criminelles

Nous avons déjà mentionné la possibilité pour les victimes de la traite de bénéficier du statut de séjour spécifique. Dans ce cadre, elles peuvent être si nécessaire hébergées dans la maison d'accueil d'un des centres, tenue à une adresse secrète.

Par ailleurs, comme d'autres victimes de formes graves de criminalité, les victimes de la traite peuvent bénéficier, à certaines conditions, des dispositions relatives à l'anonymat des témoins ou à la protection

168 Cf. article 110 bis, §1er de l'arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 21 mai 2007. En ce qui concerne la demande de titres de séjour à durée illimitée, il n'est pas précisé en revanche que cette demande doit être faite par un des centres d'accueil spécialisé. Il faut dès lors en déduire que cette demande peut être également introduite par l'avocat de la victime.

169 Voy. not. à ce sujet l'article 1er, §1er, 9° et 10° de l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire. Cet article prévoit que l'étranger bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique uniquement pour les demandes concernant son séjour.

170 En ce sens, J.P. JACQUES, «Les étrangers victimes de la traite des êtres humains», Numéro spécial de la Revue du droit des étrangers (à paraître).

des témoins menacés, ou encore de celles en matière de déclarations au moyen de médias audiovisuels¹⁷¹.

En pratique cependant, il semble que ce ne soit qu'exceptionnellement que de telles mesures soient prises en faveur des victimes et témoins de la traite. Ainsi, ces dernières années, l'anonymat complet n'a été accordé que dans un seul dossier de traite des êtres humains (source : Service de la Politique criminelle, SPF Justice).

Pourtant, dans certains dossiers dans lesquels le réseau criminel apparaît comme particulièrement violent, de telles mesures pourraient certainement être davantage utilisées.

Question 43 :

Efforts en vue d'assurer que les personnes victimes ne soient pas détenues ou inculpées

Nous avons déjà souligné (*cf. ci-dessus notamment question 2*) que des améliorations sont encore possibles au niveau de la détection et de l'identification des victimes, principalement les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail dans les secteurs à risques ou les secteurs atypiques. Les victimes potentielles sont encore trop souvent considérées et traitées avant tout comme des immigrants illégaux ou des travailleurs clandestins.

Par conséquent, elles peuvent, le cas échéant, se retrouver détenues dans un centre fermé pour illégaux en vue d'un rapatriement. Un des critères pour placer un étranger en centre fermé est en effet la suspicion de travail au noir. Rien n'indique par ailleurs qu'au sein de ces centres, un screening systématique soit fait pour détecter les victimes potentielles. La détection dépendra dès lors en grande partie de la sensibilité des travailleurs sociaux et de la philosophie générale du centre fermé.

Signalons enfin que l'incrimination «traite des êtres humains» contient explicitement parmi les types d'exploitation l'obligation de commettre un crime ou un délit. Ce choix du législateur avait été fait en raison de décisions de jurisprudence qui révélaient des cas de traite des êtres humains dans lesquelles les victimes

avaient été forcées à commettre des vols ou dealer de la drogue. Ceci permet aux victimes potentielles d'être reconnues comme telles et non pas comme des auteurs d'infractions. En 2006, 23 dossiers ont été ouverts par les parquets pour traite des êtres humains ayant comme finalité le fait de commettre des infractions.

171

Cf. la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins (M.B., 31 mai 2002), la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions (M.B., 10 août 2002) et la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels (M.B., 12 septembre 2002). Ces lois ont été brièvement analysées dans le rapport du Centre, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence, décembre 2003.

4. Retour et insertion sociale

L'établissement de systèmes et procédures pour évaluer le risque de retour au pays d'origine d'une victime de la traite sont essentiels en vue d'éviter une victimisation secondaire et de garantir la protection des victimes.

Cette évaluation devrait prendre en compte des éléments tels que le risque de représailles, le risque de stigmatisation, le rejet de la communauté ou encore le moyen de subvenir à leurs besoins.

Question 44 : Evaluation des risques (risk assessments)

Dans le cadre de l'ancienne procédure de demande d'asile, il existait une clause de non-reconduite¹⁷² qui permettait aux instances compétentes d'attirer l'attention du Ministre de l'Intérieur sur un risque encouru par les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour dans leur pays d'origine. Depuis le 10 octobre 2006, cette clause n'existe plus et la directive «qualification» relative à la protection subsidiaire est en vigueur en droit belge. La transposition¹⁷³ de cette directive permet d'octroyer une protection internationale aux personnes qui courent le risque réel d'être exposées, en cas de retour dans leur pays d'origine, à des atteintes graves comme la peine de mort, la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants ou encore des menaces graves contre leur vie ou leur personne (uniquement s'il s'agit de civils) en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le «risk assessment» concernant la potentielle violation du prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine est donc organisé dans le cadre de la procédure d'asile et confié aux instances de l'asile.

Cependant, si la personne ou son conseiller n'a pas demandé de protection internationale, il n'existe aucune formule fixe qui impose une analyse de risque en cas de retour. Toutefois, toutes les autorités belges sont tenues d'appliquer l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui établit que «nul ne peut être soumis à des tortures ou à des traitements

ou peines inhumains ou dégradants». Les instances gouvernementales belges font une application au cas par cas de cet article.

Dès lors, il faut distinguer dans ce cadre le retour forcé (éloignement) ou volontaire d'une victime présumée.

Lorsqu'un éloignement est décidé (rapatriement ou refoulement¹⁷⁴), c'est en général que la personne n'a pas été identifiée comme étant une victime de la traite mais est considérée comme un immigrant illégal ou un travailleur clandestin. Dans ces cas, il n'y a aucune pratique systématique d'évaluation des risques avant de procéder au retour.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur d'âge, qui est refoulé ou pour lequel un ordre de reconduire a été délivré à son tuteur par l'Office des étrangers, il n'y a également aucune évaluation des risques qui est faite. Néanmoins, s'il est décidé de procéder à l'exécution de ces décisions et que le retour dans le pays d'origine apparaît effectivement comme étant la solution durable pour le mineur, il faut en principe s'assurer qu'il existe pour le mineur des garanties d'accueil et d'accompagnement sur place¹⁷⁵.

Une victime de la traite a – comme certaines autres catégories de migrants en Belgique – la possibilité d'opter pour un retour volontaire dans son pays d'origine. Dans ce cas, ce retour sera organisé via l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations), au moyen du programme REAB (Return and Emigration of Asylum Seekers Ex Belgium)¹⁷⁶.

172 Ancien article 68/5 de la loi du 15/12/1980.

173 Articles 48 et suiv. de la loi du 15/12/1980.

174 On parle de refoulement lorsqu'il n'y a pas encore eu d'accès au territoire et de rapatriement lorsque la personne étrangère a été interceptée sur le territoire, cf. Office des étrangers, Rapport d'activités 2006, p. 115.

175 Cf. pour plus de détails sur ces questions : CH. VAN ZEEBROECK, Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, situation administratives, juridique et sociale, Guide pratique, Service droit des jeunes de Bruxelles, Ed. Jeunesse et droit, 2007, pp.436 et ss.

176 Le programme d'assistance au retour volontaire (REAB) s'adresse à trois catégories de migrants : les demandeurs d'asile ayant retiré leur demande d'asile ; ceux dont la demande a été rejetée et tous les migrants étrangers (hors UE et zone Schengen) qui pourraient tomber à charge des pouvoirs publics belges et qui demandent à retourner dans leur pays.

Depuis juin 2006, deux nouveaux Fonds de réintégration¹⁷⁷ ont été créés afin de fournir aux personnes qui retournent une assistance supplémentaire à la réintégration. L'un de ces fonds, «le Fonds pour les cas vulnérables» est spécifiquement destiné aux groupes vulnérables tels que les victimes de la traite ou les mineurs et mineurs non accompagnés. Le but de ce fonds est de favoriser un retour et une réintégration sûrs et durables dans le pays d'origine. Il octroie une assistance financière à la réintégration, qui dépend des disponibilités dans le pays de retour. Il peut s'agir de services tels qu'hébergement temporaire et prise en charge, suivi psychologique, orientation vers l'enseignement et/ou la formation professionnelle.

Le retour volontaire des mineurs d'âge (présûmés victimes ou non), est également organisé via l'OIM. Néanmoins, dans ce cas, une évaluation spécifique du risque a lieu. Il faut en effet s'assurer que c'est bien l'intérêt supérieur du mineur de retourner dans son pays.¹⁷⁸

Ainsi en 2006, l'OIM a procédé au retour volontaire de 22 menas (sur un total de 1410 menas signalés à l'OE). Il y a donc très peu de retours volontaires au regard du nombre important de menas en Belgique¹⁷⁹. Signalons toutefois qu'en pratique, il est très rare qu'un mena victime de la traite souhaite rentrer chez lui.

Afin d'améliorer les pratiques, il serait utile, comme le propose le projet de plan d'action sur la traite des êtres humains, d'obtenir des informations actualisées, via les ambassades et consulats, sur la manière dont s'organisent les retours.

Question 45 : **Accords bilatéraux pour le rapatriement de victimes présumées**

Etant donné qu'il n'existe aucun accord de réadmission spécifique pour les victimes de la traite ou du trafic des êtres humains, il faut dès lors examiner les accords de réadmission généraux conclus par la Belgique avec différents pays. Très récemment encore, la Belgique et d'autres Etats de l'Union européenne ont

conclu un certain nombre d'accords de réadmission avec des pays d'Europe de l'Est et de la région des Balkans (République de Moldavie, République de Serbie, Bosnie-Herzégovine, Ukraine, République du Monténégro et l'ex République yougoslave de Macédoine). Dans chacun de ces accords, des dispositions ont été inscrites pour régler «l'applicabilité sous réserve». Cela signifie que l'accord de réadmission ne doit pas enfreindre les droits, les obligations et les responsabilités de la Communauté européenne, des Etats membres et du pays avec lequel l'accord a été conclu et qui découlent du droit international et notamment de tout traité ou convention auquel ils sont partie. Il est impossible aujourd'hui de se prononcer concrètement sur le caractère obligatoire de cette clause relative aux droits de l'Homme.

En outre, en dehors de celle-ci, toute instance gouvernementale est liée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui établit que : «Nul ne peut être soumis à des tortures ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants.»

Question 46 : **Programmes d'assistance sociale dans les pays d'origine**

La Belgique n'étant pas un pays d'origine, cette question n'est pas pertinente.

177 Pour plus de détails, cf. Fedasil, rapport annuel 2006, pp.37-43 : <http://www.fedasil.be/home/attachment/i/12745>

178 Cf. pour une explication détaillée de cette évaluation et de l'organisation pratique de ce retour : CH. VAN ZEEBROECK, Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, situation administrative, juridique et sociale, Guide pratique, Service droit des jeunes de Bruxelles, Ed. Jeunesse et droit, 2007, pp.135-140.

179 Ibidem, p. 72, point 7.2.2.6.

5 Stratégies en matière de recherches et poursuites¹⁸⁰



L'adoption d'une législation sur la traite n'est pas suffisante. Une mise en œuvre effective doit également avoir lieu. C'est pourquoi il est important de prendre les mesures nécessaires afin qu'elle soit comprise par ceux chargés de la mettre en œuvre, ainsi que de leur donner les moyens de détecter et de rassembler les preuves nécessaires en vue de faire condamner les trafiquants. Par ailleurs, l'indemnisation des victimes constitue également un point d'attention important. C'est l'objet de cette quatrième et dernière partie (questions 47 à 55).

1. Développer l'expertise des agences chargées d'appliquer la loi, établir les priorités et assurer la coordination et la coopération entre agences

Question 47 :

Unité spécialisée «anti-traite»

Nous avons déjà expliqué (*cf. ci-dessus question 23*) que chaque arrondissement judiciaire du pays disposait, au sein de la police fédérale, de policiers spécialisés en matière de traite des êtres humains. Au niveau de la police locale également, certains policiers sont spécialisés.

En ce qui concerne l'exploitation par le travail, nous avons déjà signalé que des inspecteurs sociaux étaient plus spécialisés en matière de traite des êtres humains¹⁸¹.

Par ailleurs, en 2001, un protocole de collaboration a été conclu entre deux services d'inspection¹⁸². Ce protocole crée le cadre nécessaire à la préparation et à l'exécution d'actions communes dans des secteurs à risque pour la traite des êtres humains et le travail illégal.

Jusque fin 2005, des contrôles communs (en général une fois par mois) ont dès lors été organisés de la propre initiative de ces services d'inspection. Depuis le 1er janvier 2006, ce mini-protocole a été intégré au sein des cellules d'arrondissement, plate-forme opérationnelle multidisciplinaire composées des autorités judiciaires, des inspections sociales, de la police et de l'administration fiscale¹⁸³.

Dès lors, suite à l'intégration du mini-protocole, ces cellules d'arrondissement coordonnent prioritairement entre autres «la traite des êtres humains au sens large». Ces actions visent en réalité principalement l'occupation de travailleurs étrangers (lutte contre le travail illégal et la fraude sociale) et peuvent parfois donner lieu à des constats de traite des êtres humains¹⁸⁴. Dans ce cas, ces services doivent informer les autorités judiciaires qui décideront des suites à y donner.

L'action des cellules d'arrondissement est distincte des actions menées dans le cadre de la COL 01/07. En pratique en effet, les liens de collaboration particuliers entre services de police et d'inspection en matière de traite des êtres humains ont lieu de manière privilégiée sous l'égide des magistrats du parquet ou de l'auditorat du travail, dans le cadre des contrôles

et enquêtes effectués spécifiquement pour détecter les cas de traite des êtres humains. La liste d'indicateurs figurant en annexe de la COL est un instrument très utile à cet égard. Dans ce cadre, c'est le magistrat de liaison «traite des êtres humains» du parquet qui est à la tête de l'action. La police fédérale est prioritairement compétente. Les inspections sociales apportent leur aide aux services de police, eu égard à leurs connaissances spécifiques des matières de droit pénal social.

Si les collaborations entre ces services se passent généralement bien¹⁸⁵, les intervenants soulignent néanmoins les difficultés liées au manque de personnel, à la réorganisation de certains services ou aux changements d'affectation de personnel auparavant spécialisé¹⁸⁶. L'introduction de nouveaux acteurs non familiarisés avec la matière pose également problème, d'où la nécessité de poursuivre les efforts de formation¹⁸⁷.

Dès lors, l'idée a été émise, afin de «standardiser» la collecte d'éléments de preuve et de développer des normes de qualité pour l'enquête, de rédiger une sorte

180 Le terme anglais «law enforcement strategies» n'a pas d'équivalent en français. Etant donné que cette partie du questionnaire porte essentiellement sur les techniques d'investigation, la lutte contre la corruption et la coopération policière et judiciaire, nous avons opté pour cette formule de traduction.

181 Ainsi, un responsable «traite des êtres humains» a été désigné dans chaque arrondissement judiciaire tant au sein du service «contrôle des lois sociales» que de celui de l'inspection sociale. Cf. rapport SIRS, op. cit., p. 46 et 47.

182 Mini-Protocole de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'inspection sociale du SPF Affaires sociales et l'Inspection des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 2001.

183 Cf. not. les articles 309 à 327 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B., 28 décembre 2006 qui institue un Service de Recherche et d'information sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, les cellules d'arrondissement et la commission de partenariat et abroge la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

184 Or, ce terme est source de confusion sur le terrain, d'où leur appellation par le SIRS «exploitation de main d'oeuvre et occupation de travailleurs étrangers». Cf. SIRS, Rapport bisannuel 2005-2006 relatif au travail illégal de travailleurs étrangers et à l'exploitation au travail (TEH).

185 Cf. rapport SIRS, op.cit., 4 ; SPF Emploi, Direction générale contrôle des lois sociales, op. cit., p.100.

186 Cf. le Centre, rapport annuel «traite des êtres humains», La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, pp. 88-89.

187 Cf. SPF Emploi, Direction générale contrôle des lois sociales, op. cit., pp.100-101.

de manuel au niveau policier. Celui-ci reprendrait les différents éléments et étapes qui permettent de constituer un dossier de traite des êtres humains complet¹⁸⁸.

Question 48 :
Techniques d'investigation «intelligence led»

Même si les déclarations et témoignages des victimes revêtent un rôle important dans le cadre des enquêtes judiciaires à l'encontre des trafiquants, ils ne sont pas le seul moyen d'investigation et d'ouverture d'une enquête pour les services de police.

Dans de nombreux cas il est vrai, une enquête va s'ouvrir suite aux déclarations de victimes lors de contrôles. Mais de nombreux dossiers démarrent ou reposent également sur base d'autres éléments, tels que des observations ou des écoutes téléphoniques. Ces éléments objectifs du dossier sont d'ailleurs souvent importants pour permettre aux juges de fond d'asseoir leur conviction concernant la culpabilité des prévenus¹⁸⁹.

Par ailleurs, des enquêtes financières sont importantes afin d'identifier les responsables qui se trouvent dans le monde légal¹⁹⁰. Une enquête financière permet aussi d'appuyer la prévention d'organisation criminelle. Ainsi, dans l'affaire A., l'enquête financière a contribué à prouver comment l'organisation faisait usage de structures commerciales pour ses activités criminelles. Les prévenus furent dès lors également condamnés pour appartenance à une organisation criminelle¹⁹¹.

Question 49 :
Coopération entre agences dans différents Etats

La traite des êtres humains étant par essence un phénomène transnational, la coopération européenne et internationale en ce domaine est indispensable. La Belgique a conclu une cinquantaine de traités d'extradition avec d'autres pays¹⁹². Le service central «traite des êtres humains» de la

police fédérale remplit un rôle opérationnel important : c'est lui qui est chargé notamment de l'échange d'information avec le parquet fédéral, Europol et Interpol et avec les services de police de pays étrangers avec lesquels la Belgique a conclu des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux en matière de traite des êtres humains.

Au niveau international, la tâche de facilitation de la coopération internationale du procureur fédéral a une importance cruciale étant donné le caractère transnational de la traite des êtres humains.

Nos entretiens avec les magistrats de référence «traite des êtres humains» ont révélé que le parquet fédéral joue également un rôle pertinent dans la pratique pour l'échange d'informations au niveau international. Plusieurs d'entre eux nous ont cependant révélé qu'ils trouvaient peu de support de la part du parquet fédéral mais aussi qu'ils travaillaient rarement ensemble. Le parquet fédéral est également l'interlocuteur national avec Eurojust. Un dossier transnational sur la traite des êtres humains, abordé dans notre précédent rapport¹⁹³ et qui a été traité par le parquet fédéral, a constitué un dossier important pour Eurojust. Il a également été un bon test pour la coopération internationale par le biais d'Eurojust. Nos entretiens avec les magistrats de référence ont révélé qu'ils n'étaient absolument pas informés concernant Eurojust.

188 C'est une des propositions figurant dans le projet de plan d'action sur la traite des êtres humains.

189 Cf. sur ce point notamment plusieurs décisions judiciaires mentionnées dans le rapport traite des êtres humains de 2003, op. cit., p.65. De nombreuses décisions peuvent également être consultées sur le site web du Centre : www.diversite.be

190 Cf. dossier salons à Liège et dossier des salons de massage dans la deuxième partie du présent rapport.

191 Cf. le Centre, Rapport annuel traite des êtres humains, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, p. 101.

192 Vous pouvez trouver plus d'informations à ce propos sur le site suivant qui dispose d'une base de données juridique sur les traités : <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=traiverd&lang=fr>

193 Le Centre, Rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, pp. 36-38.

Dans la pratique, la coopération avec Europol s'avère être une procédure bureaucratique compliquée qui peut prendre de nombreux mois, ce qui a des conséquences néfastes sur le déroulement du dossier.

Les commissions rogatoires jouent un rôle important dans les enquêtes judiciaires en matière de traite des êtres humains. Dans divers dossiers d'exploitation sexuelle dans la deuxième partie de ce rapport (*dossier salons à Liège, dossier bulgare, dossier V., dossier mineure d'âge*) et dans des dossiers d'exploitation économique dont nous avons parlé dans notre précédent rapport¹⁹⁴, des commissions rogatoires ont été réalisées en vue d'auditionner des témoins ou des victimes qui étaient déjà retournés dans leur pays.

Le Centre a constaté une lacune dans le statut de protection des victimes lors du transfert d'un dossier à un autre Etat, où les faits les plus graves avaient été commis. Quelques complices avaient été actifs en Belgique mais l'auteur principal se trouvait dans cet Etat. Dans ce dossier, une victime avait fait d'importantes déclarations en Belgique concernant des faits délictueux dans ce pays étranger et une confrontation y avait eu lieu. Dans ce cas concret, le magistrat a pris contact avec l'Office des étrangers pour que la victime puisse cependant bénéficier du statut.

Dans divers dossiers, également abordés dans la deuxième partie (*cf. dossier bulgare*), la Belgique a obtenu l'extradition de prévenus résidant à l'étranger et qui ont été poursuivis en Belgique.

La récente adhésion de la Bulgarie à l'UE pose de graves problèmes. Dans le dossier bulgare dont nous parlons dans la deuxième partie, nous constatons que le chef d'un réseau de prostitution criminel mafieux n'a pas été extradé vers la Belgique. A un moment donné, il a même été libéré de la prison bulgare pour raison de santé. En conséquence, toutes les victimes se sont cachées par crainte pour leur vie.

La corruption n'est pas le seul problème grave en Bulgarie. Il y a également un problème structurel au sein du système judiciaire bulgare. Selon plusieurs sources, il semble que le système judiciaire bulgare soit structurellement incapable de combattre efficacement le crime organisé¹⁹⁵. Des délais de plusieurs mois

sont imposés, endéans lesquels une enquête doit être terminée. Ce délai peut ensuite être prolongé dans les cas de criminalité grave après que le procureur général a donné son approbation personnelle. La traite des êtres humains sort de cette catégorie car elle n'est pas considérée comme une criminalité grave par le droit bulgare. Au procès lui-même, le dossier repart à zéro. L'enquête réalisée dans le dossier est considérée comme inexistante et toutes les preuves et les témoignages doivent être à nouveau présentés pendant le procès. Par conséquent, si des témoins importants ne se présentent pas pendant le procès parce qu'ils ont disparu ou qu'ils ont été menacés, cela aboutit en pratique à des acquittements.

Le Conseil Consultatif des Procureurs européens (CCPE)¹⁹⁶, créé en 2005 par le Conseil de l'Europe, qui est notamment chargé de veiller au fonctionnement et à l'efficacité de la justice, peut rédiger des avis dans des domaines de compétences du Ministère public. Il serait utile qu'il se penche sur la manière d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, considérée comme une forme majeure de criminalité organisée.

194 Le Centre, Rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, pp. 43-47.

195 Notons également que la Commission européenne a, dans des rapports récents, déploré l'absence de résultats de ce pays en matière de lutte contre la corruption de haut niveau et la criminalité organisée : http://www.challenges.fr/actualites/business/20080204.CHA7009/corruption__sofia_et_bucarest_inquietent_bruxelles.html. Cf. également le dossier bulgare infra dans la deuxième partie.

196 http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/ccpe/default_fr.asp

2. Lutter contre la corruption

Question 50 :

Action générale contre la corruption

La Belgique ne dispose pas de plan d'action ou de stratégie spécifique contre la corruption. Cependant, divers services de médiation et organes de contrôle ont été mis en place pour enquêter sur les plaintes individuelles des citoyens.

Dans un précédent rapport annuel, le Centre a déjà approfondi les problèmes de la lutte contre la corruption¹⁹⁷. Le gros problème, c'est que la lutte contre la corruption ne peut pas être abordée de manière structurée actuellement. Le rapport final de la commission de suivi du crime organisé fait référence à des déclarations du magistrat compétent Philippe Ullman, qui considère comme un dysfonctionnement le fait que l'actuel service anti-corruption OCRC 'ne puisse plus exercer de contrôles préventifs' comme son prédécesseur, le Comité Supérieur de Contrôle¹⁹⁸. Ainsi, le parquet ne prend connaissance qu'indirectement des dossiers de corruption consécutifs, par exemple, à une grande enquête financière. Par conséquent, la corruption ne peut plus être tracée de manière structurée¹⁹⁹.

Cependant, des dossiers de corruption individuels sont poursuivis au pénal.

de quelques dossiers. C'est surtout grâce au rapport parlementaire mentionné que des mesures supplémentaires ont été prises concernant la fraude aux visas. Les services gouvernementaux impliqués dans les opérations de contrôle sont également un important groupe à risque. Dans les dossiers judiciaires d'exploitation sexuelle, traités dans la partie 2 (cf. dossier V.), le Centre a constaté que des policiers soupçonnés d'avoir fait usage de leur influence avaient été interrogés. Dans d'autres dossiers, abordés dans de précédents rapports annuels²⁰³, il s'est avéré que cela n'avait pas toujours été le cas.

Question 51 :

Action spécifique en vue de réduire les opportunités de corruption liées à la traite des êtres humains

Dans le cadre de la migration clandestine, la corruption se situe principalement au niveau du contrôle de l'immigration et des officiers de douane dans les pays d'origine, de transit et de destination²⁰⁰. Selon le PACO²⁰¹ des membres du personnel d'ambassades occidentales corrompus sont parfois aussi impliqués. La corruption va donc de pair avec le trafic de documents. Tant le rapport du Sénat sur la fraude de visas que le rapport annuel du Comité I en ont fait une analyse détaillée. Dans ses précédents rapports annuels²⁰², le Centre a abordé cette thématique à plusieurs reprises de manière approfondie sur la base

197 le Centre, Rapport annuel traite des êtres humains, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, pp. 97-101.

198 Ibidem, p. 98.

199 Ibidem, p. 98.

200 ANDREAS SCHLOENHARDT, Organised Crime and The Business of Migrant Trafficking, An economic analysis, Australian Institute of Criminology, AIC Occasional Seminar Canberra, 10 novembre 1999

201 Programme against corruption and organised crime (PACO), Corruption and Organised Crime, Report on the regional seminar, Portoroz, Slovénie (19 - 22 juin 2002), Conseil de l'Europe, 2002.

202 Rapport annuel, Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence, mai 2001, chapitre 1, points 5 et 6 ; Rapport annuel, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence, décembre 2003, partie 1, points 1.2 et 1.4 ; Rapport annuel, Analyse du point de vue des victimes, décembre 2004, partie 1, point 3.4 ; Rapport annuel 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, novembre 2005, chapitre V, point 6 ; Rapport annuel 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, chapitre 2.

203 Rapport annuel 2005, p. 101 ; Rapport annuel 2006 pp. 30-31.

3. Recherches des traces et confiscation des avoirs des trafiquants

Question 52 : Recherches et saisies/confiscations des avoirs des trafiquants

Cela fait plusieurs années qu'au travers de ses rapports, le Centre insiste sur la nécessité de procéder à des enquêtes financières en vue de toucher le cœur de cette forme de criminalité.

Il a pu constater que de réels efforts sont faits en vue d'identifier et de saisir les avoirs des trafiquants dans les dossiers «traite des êtres humains». Cependant, ce type d'enquêtes demande beaucoup de temps et de moyens, ce qui amène parfois à traiter ce volet du dossier de manière indépendante du dossier principal. En outre, les techniques utilisées par les trafiquants rendent parfois très difficiles la recherche et l'identification de leurs avoirs. Ainsi, lorsque les transferts financiers ont lieu via des organismes bancaires ou Western Union par exemple, ils sont évidemment beaucoup plus faciles à identifier que lorsqu'ils ont lieu suivant le système «Hawali»²⁰⁴, moyen privilégié en Inde et au Pakistan par exemple, ou par l'intermédiaire de chauffeurs de bus, comme c'est souvent le cas dans les réseaux criminels bulgares²⁰⁵.

La législation belge permet des moyens d'investigation assez étendus sur ce point²⁰⁶. En effet, le parquet dispose notamment de la possibilité de procéder à une saisie conservatoire par équivalent sur le patrimoine du suspect, même s'il ne peut être démontré que les biens saisis proviennent directement de l'infraction²⁰⁷. Ceci permet notamment de procéder au blocage de comptes bancaires, sans qu'il soit nécessaire que les sommes d'argent qui s'y trouvent soient liées à l'infraction. En outre, un régime assez étendu de confiscation des avantages patrimoniaux a été prévu, qui s'applique entre autres aux infractions de traite des êtres humains²⁰⁸.

On constate dès lors dans de nombreux dossiers, tant d'exploitation sexuelle qu'économique, que des saisies ont lieu, dont les cours et tribunaux prononcent ensuite la confiscation. Citons à titre d'exemple un important dossier de lien par la dette dans l'horeca, que le Centre a analysé dans son rapport de l'année passée²⁰⁹. Dans cette affaire, le tribunal correctionnel de Bruges a

prononcé la confiscation des avantages patrimoniaux pour un montant de près d'un million d'euros²¹⁰. D'autres exemples sont mentionnés dans la rubrique jurisprudence, disponible sur le site du Centre²¹¹. En outre, il est fréquent que lorsque des sommes d'argent ont été saisies, les juridictions en attribuent au moins une partie aux parties civiles en vue de les indemniser²¹².

204 Ce système permet de transférer de l'argent sans opérations bancaires. L'argent est transmis par l'intermédiaire de tiers qui se portent garants de la transmission dans le pays de destination, moyennant un petit pourcentage. Cf. not. le dossier concernant un réseau-business de trafic pakistanais évoqué dans notre rapport précédent : Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007.

205 Cf. sur ce point notamment la deuxième partie de ce rapport (dossier bulgare).

206 Notamment en vertu de la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale (M.B., 14 février 2002). Cette loi a été commentée dans le rapport 2003 du Centre, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence, décembre 2003.

207 Cf. l'article 35 ter C.I.C.R.

208 Article 43 quater du code pénal, cf. sur ce point également le rapport 2003 du Centre.

209 Rapport annuel 2006, chapitre 2, point 2.3.1.

210 Corr. Bruges, 19 juin 2007: ce jugement est traité dans la troisième partie de ce rapport et est disponible sur le site internet du Centre: www.diversite.be

211 www.diversite.be

212 Cf. sur ce point également notre rapport 2006: chapitre 3, point 3.5 et les décisions qui y sont mentionnées sont également consultables sur le site web du Centre.

4. Restitution et compensation des victimes

Question 53 :

Accès à une compensation ou à des dommages

Toutes les victimes de la traite des êtres humains peuvent décider de se constituer partie civile dans la procédure pénale à l'encontre des auteurs pour leur réclamer des dommages et intérêts. En pratique cependant deux difficultés se posent dans ce cadre.

La première est liée au droit de séjour. En effet, comme nous l'avons vu (*cf. ci-dessus question 41*), seules celles qui auront fait appel au statut «traite des êtres humains» pourront séjourner légalement sur le territoire belge (à moins qu'elles ne bénéficient d'un autre droit de séjour) et seront à même de défendre adéquatement leurs droits dans la procédure judiciaire²¹³.

La deuxième difficulté tient à l'indemnisation effective des victimes. En effet, si la plupart du temps, des dommages et intérêts leur sont octroyés par les cours et tribunaux, bien souvent les auteurs ont organisé ou simulé leur insolvabilité, de sorte que les victimes sont rarement indemnisées²¹⁴. C'est pourquoi, il est fréquent que les juges octroient directement aux parties civiles une partie des sommes saisies et confisquées (*cf. ci-après question 54*).

Question 54 :

Affectation des revenus des trafiquants

Comme nous venons de le voir, les victimes sont rarement indemnisées en pratique. Dès lors, de nombreuses juridictions, tout en prononçant la confiscation des sommes saisies, en octroient une partie à titre d'indemnisation aux parties civiles. Si l'indemnisation du dommage matériel (notamment les sommes que la victime a dû remettre à ses exploitants) n'est généralement pas contestée, en revanche la jurisprudence semble davantage divisée en ce qui concerne l'indemnisation du dommage moral. Ce point a été abordé dans notre rapport de l'année passée²¹⁵. Nous y renvoyons dès lors le lecteur.

Soulignons également que l'attribution d'une partie

des sommes confisquées aux parties civiles pour les indemniser n'a pas lieu de manière automatique mais la plupart du temps à la demande des avocats des parties civiles ou du parquet.

Il serait souhaitable de généraliser cette pratique afin de permettre une indemnisation effective des victimes.

Question 55 :

Accès à un système de compensation prévu par l'Etat

Il n'existe pas de Fonds spécifiquement établi par l'Etat en vue d'indemniser les victimes de la traite des êtres humains.

Cependant, depuis le 1er janvier 2004, les victimes de la traite des êtres humains ont accès à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence²¹⁶. Cette Commission peut octroyer, à certaines conditions (assez restrictives), une aide aux victimes d'actes de violence qui n'ont pu obtenir réparation de leur préjudice par un autre biais. Le montant maximal qui peut être octroyé à titre d'aide principale est de 62.000 euros.

213 Il peut également arriver que certaines aient décidé de retourner dans leur pays d'origine, tout en souhaitant que leurs intérêts soient défendus en justice. Dans ce cas, elles ont eu (en principe) la possibilité de se faire représenter par un avocat ou de donner mandat au centre d'accueil qui les a accompagnées de se constituer partie civile en leur nom.

214 Cf. sur ce point notamment le recueil de jurisprudence que le Centre a publié en 2002 : «La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine», jurisprudence, mai 2002.

215 Le Centre, rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, cf. chapitre 3, point 3.5 : plusieurs décisions, notamment à Anvers et à Bruxelles. Ces décisions sont également disponibles sur le site du Centre. Par ailleurs, d'autres décisions, non reprises dans ce rapport, sont également consultables sur le site du Centre : www.diversite.be

216 Auparavant, elles n'y avaient pas accès étant donné que la loi exigeait d'être de nationalité belge ou d'avoir le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume au moment où l'acte de violence avait été commis. Or, nombre de victimes de la traite sont la plupart du temps en séjour illégal sur le territoire au moment de leur exploitation, ce qui leur barrait l'accès au Fond. La loi a dès lors été modifiée en vue de leur permettre cet accès. Pour plus de détails sur cette question cf. le rapport 2003 du Centre, «Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence», décembre 2003, partie II, point 3.4.3.

Nous avons souligné dans un précédent rapport²¹⁷ que la question principale qui se pose dans ce cadre était de savoir comment la Commission interpréterait la notion d'acte intentionnel de violence à l'égard des victimes de la traite. Il faut en effet que la victime ait subi un préjudice physique ou psychique important suite à un tel acte pour pouvoir demander une aide. Or, toutes les victimes de la traite des êtres humains (en particulier les victimes d'exploitation économique) ne sont pas victimes d'un acte intentionnel de violence au sens strict, à savoir par exemple des coups et blessures volontaires, mais la violence qu'elles subissent se manifeste de manière beaucoup plus insidieuse, et relève plutôt de la violence psychologique (intimidation, menaces, privation de liberté d'aller et venir, isolement). Dès lors, même si elles n'ont pas été victimes d'un acte intentionnel de violence au sens strict, il n'en demeure pas moins que les victimes de la traite subissent un préjudice psychique indéniable.

Jusqu'à présent, la Commission d'aide aux victimes a rendu quatre décisions concernant des victimes de la traite. Deux d'entre elles ont accordé une aide aux requérantes, toutes deux victimes d'exploitation sexuelle²¹⁸. En revanche, la Commission a déclaré une demande d'aide principale irrecevable dans un dossier d'exploitation économique²¹⁹. Dans ce dossier, l'auteur des faits avait été condamné pour exploitation économique (ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980) mais il avait été acquitté de la prévention de viol et d'attentat à la pudeur. Dès lors, tout en reconnaissant que l'auteur des faits a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la requérante en la faisant travailler dans un état de dépendance à son égard, la Commission considère cependant, vu l'acquittement pour les faits de viols et d'attentat à la pudeur, qu'il n'y a pas eu d'acte intentionnel de violence à l'égard de la requérante. Cette décision confirme les craintes que nous avons déjà formulées dans un précédent rapport²²⁰. Enfin, dans une dernière décision concernant une victime d'exploitation sexuelle, la Commission a considéré que les éléments du dossier ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un préjudice psychique important. Par conséquent, elle a déclaré la demande d'aide recevable mais non fondée²²¹.

D'autres dossiers sont toujours en cours de procédure.

Nous ne pouvons qu'attirer à nouveau l'attention des membres de la Commission sur la nécessité d'interpréter de manière large la notion d'acte intentionnel de violence en faveur des victimes de la traite, principalement celles qui ont été victimes d'exploitation économique.

217 Ibidem.

218 Dans une décision du 13 novembre 2006 (n° M4 0916 du rôle général), la Commission a accordé une aide principale de 15 000 euros et dans une décision du 19 août 2005 (n° M1499 du rôle général), elle a octroyé 10.000 euros. Ces décisions sont disponibles sur le site du Centre.

219 Décision du 26 juillet 2005, n° M3778 du rôle général.

220 Rapport traite des êtres humains du Centre, «Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence», décembre 2003.

221 Décision du 26 juin 2005, n° 97026 du rôle général.



PARTIE 2 **TYPOLOGIES DANS**
LES DOSSIERS
D'EXPLOITATION
SEXUELLE



I Introduction



Dans cette partie, nous analysons plusieurs dossiers de traite des êtres humains dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. Nous mettons l'accent ici sur les dossiers d'exploitation sexuelle. Les dossiers sont analysés tant du point de vue de la victime que du point de vue du fonctionnement structurel du système criminel. Pour chaque dossier, le récit de la victime est pris en compte. De plus, nous présentons plusieurs réseaux types d'exploitation sexuelle.

L'analyse des dossiers est basée sur les procès-verbaux qui y figurent. Ceci consiste en une lecture critique des procès-verbaux de synthèse, dans lesquels les enquêteurs résument les données pertinentes du dossier, les procès-verbaux d'auditions des victimes, suspects et témoins, des procès-verbaux informatifs, des rapports de commissions rogatoires,...

Des données concrètes sont indispensables à l'évaluation de la politique. Ainsi, nous détectons de nouvelles tendances et de nouveaux modes opératoires, nous pouvons voir comment des mesures sont mises en place sur le terrain et les principaux problèmes qui se posent. L'évaluation de la politique de la première partie doit donc être lue en relation avec cette partie.

En ce qui concerne l'analyse des réseaux types, nous nous basons sur le modèle d'entreprise²²² auquel divers articles scientifiques font référence. Dans ce modèle, les auteurs sont considérés comme des entrepreneurs cherchant à faire du profit et dont les actions sont basées sur les principes du marché économique. Le fonctionnement des organisations criminelles est analysé du point de vue des entreprises légales²²³.

Sur la base de ces analyses, nous pouvons distinguer trois réseaux types d'exploitation sexuelle. Le premier profil est le réseau d'entreprises mafieux, le deuxième profil est l'exploitant, le troisième profil est l'exploitation sexuelle pour usage personnel. Dans toutes les typologies, nous constatons que la corruption est un instrument important pour exercer une influence sur la vie sociale.

Pour évaluer les différents stades d'évolution de ces réseaux types, nous utilisons la typologie d'Erkens²²⁴ qui part du principe du modèle d'entreprise. Selon Erkens, les organisations criminelles peuvent être catégorisées sur la base de trois stades de développement : constitution – expansion – consolidation. Chaque stade de développement est caractérisé par un type donné de management. Une organisation criminelle en cours de constitution est composée de membres ayant des rapports de confiance très forts comme des membres d'une même famille ou des amis proches. L'organisation a des lignes de communication courte et elle est flexible. Une organisation criminelle

en expansion fonctionne au sein d'une structure fractionnée avec plusieurs divisions spécialisées et elle dispose d'énormes ressources financières. Tout contact direct entre les membres de ces divisions est évité. La coordination et la communication passent par le «middle management». L'implication du cadre de management dans les activités criminelles de l'organisation ne peut être tracée et prouvée que par l'analyse des flux financiers et des lignes de communication. Une organisation criminelle en consolidation est comparable à l'organisation en expansion mais elle s'est constituée une position forte, tant dans le monde légal social que dans le monde criminel.

Cependant, nous constatons dans nos dossiers que la notion de 'réseau criminel' est plus applicable que le terme 'd'organisation criminelle' au sens strict. Nous voyons plus l'image de réseaux au sein desquels les auteurs collaborent dans des rapports changeants, majoritairement basés sur des relations de dépendance réciproque et mutuelle. Dans certains dossiers dont nous discutons ci-après, les prévenus ont été condamnés pour appartenance à une organisation criminelle.

222 Block, Alan.A. (1991). Perspectives in organizing crime. Essays in opposition. Dordrecht: Kluwer Academic Publishers.

223 Black, C., Vander Beken, T., Frans, B., Paternotte, M. (2001). Reporting on Organised Crime. A Shift from Description to Explanation in the Belgian Annual Report on Organised Crime. Ghent University: Maklu.

224 Erkens, F. J. (1995). Criminele organisaties, de besturing en beheersing van criminele organisaties. Zoetermeer: Korps Landelijke politiediensten, Divisie Centrale Recherche Informatiedienst.

2 Profil du réseau d'entreprise mafieux



Selon la typologie d'Erkens, le profil du réseau d'entreprise mafieux se situe dans la phase de consolidation. Le réseau criminel est entièrement basé sur la maximisation des profits. Le management criminel s'est totalement organisé sur la base des règles économiques d'efficacité et des mécanismes économiques du marché. Ce réseau criminel est un réseau de coordination et de direction et il peut être qualifié de mafieux car il est fortement infiltré dans la vie sociale et il est parvenu (provisoirement) à obtenir un contrôle partiel de la vie sociale.

1. Dossier des salons à Liège²²⁵

Ce dossier, dans lequel le Centre s'est constitué partie civile, concerne un important réseau de prostitution liégeois constitué d'un manager belge, de proxénètes albanais et turcs, de mères maquerelles nigérianes, de gardes du corps turcs et belges et de propriétaires de maisons ou vitrines italiens. Les faits criminels datent de la période 1999-2003. Il s'agit d'un gigantesque dossier constitué d'une quarantaine de cartons et de nombreux procès-verbaux de synthèse, rédigés au cours de l'enquête judiciaire.

Un premier procès-verbal de synthèse décrit comment, en 1999, le paysage de la prostitution a énormément changé à Liège. Au départ, seules des jeunes femmes belges et originaires des anciens pays de l'UE travaillaient dans ces salons de prostitution. En novembre 1999, de nombreuses femmes africaines qui séjournèrent illégalement en Belgique et qui ne parlaient pas un mot de français ont fait leur apparition. Il s'est très vite avéré qu'une organisation se cachait derrière ce phénomène. Ces prostituées occupaient toujours les mêmes salons et ceux-ci étaient toujours complets. En même temps, de nombreuses filles albanaises et originaires des anciens pays du bloc de l'Est sont apparues. Des tensions se sont créées entre ces deux groupes mais elles étaient toujours canalisées. La police a constaté l'existence d'un système propre dirigé par une organisation. Ils l'ont appelée 'l'organisation N.' en référence au nom du proxénète de coordination principal. Le concept visait à la création d'une sorte de centre érotique, comparable à ceux qui existent à l'étranger mais selon l'expérience de la police, qui tombent généralement entre les mains du crime organisé. Le système 'N.' reposait sur une vision managériale, de sorte que nous parlerons ci-après d'organisation et non de réseau.

Le système de prostitution était divisé en plusieurs domaines (gestion de vitrine, mère maquerelle, collecte d'argent, surveillance/intimidation, logistique, propriétaires, sociétés) ayant chacun ses propres responsabilités. Toutes les vitrines devaient être occupées au maximum sans interruption.

Il y avait une direction générale avec plusieurs services subordonnés, notamment un service administratif, du personnel, financier et technique, chacun étant

responsable indépendamment de différents sous-services.

Le service administratif était constitué d'une unité juridique, d'une unité destinée à l'organisation du réseau de prostitution et d'une unité de soutien. L'unité juridique veillait au support juridique de l'organisation et réglait les dossiers des jeunes filles auprès de l'Office des étrangers. L'unité d'organisation du travail déterminait quelle jeune fille était placée dans quel salon et devait toujours garantir un niveau d'occupation maximal. L'unité de soutien était chargée du soutien politique, juridique et policier par le biais de contacts avec des personnes issues de ces milieux.

Le service du personnel disposait d'une unité de gestion du personnel et d'une unité de surveillance. La gestion du personnel était chargée de l'embauche et du logement des jeunes filles. En outre, ce service contrôlait le chiffre d'affaires des jeunes filles. L'unité de surveillance se chargeait de la sécurité.

Le service financier disposait d'une unité qui collectait l'argent de la prostitution auprès des jeunes filles. Une autre unité réglait le paiement des loyers aux propriétaires. Une autre unité encore était chargée de la gestion et du paiement des factures.

Enfin, le service technique réglait les réparations et les rénovations des salons.

N. était un ancien manager de Tongres. En 2000, il exploitait une vingtaine de salons de prostitution à Liège qu'il louait aux propriétaires. Plusieurs salons appartenaient à des Italiens connus ou jugés pour être des proxénètes. Les jeunes filles dans les vitrines et dans les deux rues adjacentes étaient contrôlées par des 'agents de surveillance' de N. Parfois même, l'identité des jeunes filles était contrôlée. N. gérait ses affaires de prostitution comme un véritable manager, pour réaliser un profit aussi important que possible. Il avait une formation d'ingénieur industriel et selon ses dires,

225 Cf. pour la jurisprudence, la partie 3, point 2 : exploitation sexuelle.

ces connaissances scientifiques l'ont aidé dans ce genre d'affaires. Il a proposé beaucoup d'argent aux propriétaires des salons pour les leur louer et il a ensuite fait travailler les jeunes femmes pour lui. Celles-ci devaient payer un prix d'accès pour obtenir une place en vitrine. Ensuite, elles devaient donner la moitié de leurs revenus issus de la prostitution à N. Dans plusieurs cas, les jeunes femmes devaient céder une grande partie de l'autre moitié de leurs revenus à d'autres criminels dont elles dépendaient également.

Auparavant, les salons étaient divisés traditionnellement en deux plages de douze heures et les jeunes filles payaient leur loyer au propriétaire ou au responsable qui gérait le local. Dans le nouveau système de 'l'organisation N.' la journée était divisée en trois plages de huit heures, de sorte qu'il y avait place pour trois jeunes femmes par vitrine. Elles devaient alors céder la moitié de l'argent gagné grâce à la prostitution à N. qui payait le loyer convenu précédemment aux propriétaires et qui organisait même les réparations nécessaires. Les propriétaires ne devaient plus se soucier de la gestion de leur local mais bien entendu, toutes les factures leur étaient transmises. En gérant lui-même les locaux et en faisant travailler plus de filles auxquelles il faisait payer bien plus que le montant du loyer, N. pouvait maximiser les profits. Si nécessaire, N. envoyait également des expéditions punitives dans les salons.

N. a également acheté et vendu des dizaines de Nigériennes. Pour 47.500 euros, il vendait l'une des filles à l'un de ses complices. Il collaborait avec plusieurs proxénètes albanais qui travaillaient plutôt dans un système de clan et qui obtenaient des places pour leurs filles tant qu'elles payaient leur moitié à N. Le dossier contenait également suffisamment d'indications selon lesquelles N. travaillait non seulement avec des proxénètes albanais mais également avec des proxénètes turcs. Dans ce cadre, une commission rogatoire a été lancée en Allemagne²²⁶ où un dossier de traite des êtres humains était en cours contre un proxénète turc et albanais, qui avaient des liens avec l'organisation de N.

N. a créé un système de concurrence entre les jeunes femmes. Chaque jour, l'un de ses lieutenants se

présentait avec une liste des filles qui pouvaient travailler ce jour-là. Celles qui ne rapportaient pas assez disparaissaient totalement de la liste.

En même temps, N. jouait différents rôles à l'égard des jeunes filles qui ne se sentaient pas du tout à l'aise en Belgique et qui ne comprenaient même pas la langue. Elles se trouvaient dans une relation de complète dépendance. Dans ce contexte, N. était non seulement un employeur mais il était également considéré comme une sorte de père, une personne de confiance et il était parfois même un amant.

Au départ, N. travaillait surtout avec des jeunes filles africaines prostituées. Certaines séjournaient depuis 1990 en Belgique. Des jeunes femmes belges travaillaient également pour lui. Elles s'étaient présentées d'elles-mêmes et avaient pu rester à son service. A Liège, il a déclaré qu'il travaillait avec 107 filles. Il allait chercher la plupart des Africaines dans un café africain connu du quartier de Schippers, le quartier des prostituées d'Anvers.

N. avait également eu des contacts avec des collaborateurs d'un groupe d'action anversois qui défendait les intérêts des prostituées africaines et qui était principalement actif dans ce café. La police d'Anvers a dit à ses collègues qu'elle avait eu de bonnes expériences avec ce groupe d'action mais les enquêteurs liégeois ont voulu interroger eux-mêmes les membres de ce groupe. Il s'est avéré que ce groupe d'action avait effectivement eu des contacts avec N. et que deux collaborateurs s'étaient rendus deux fois à Liège à l'invitation de N. En décembre 2002, après que N. ait été auparavant placé en détention préventive pour prostitution, ils avaient quitté ensemble les salons en compagnie de N. Ils avaient reconnu N. lorsqu'ils l'avaient vu dans le café anversois en question et ils avaient entendu qu'il gérait les vitrines de Liège. N. avait cherché à prendre contact avec ce groupe d'action par le biais d'un ami d'une fille nigérienne qui travaillait pour lui. N. voulait créer à Liège un équivalent de ce groupe d'action

anversois parce qu'il y avait plusieurs plaintes contre la ville de Liège concernant les interventions policières à l'encontre des filles. Les membres de ce groupe avaient entendu dire par les jeunes filles africaines que N. avait une bonne réputation et qu'il les aidait. Il leur a trouvé un logement et leur a donné du travail. A leurs yeux, N. était un proxénète au grand cœur.

En réalité, certaines de ces filles, qui se prostituaient dans les salons liégeois de N., étaient toujours sous la tutelle de leur mère maquerelle nigériane G. d'Anvers qui travaillait en étroite collaboration avec N. et qui est co-inculpée dans ce dossier. Plusieurs jeunes filles africaines étaient toujours en situation précaire d'endettement et remboursaient par leur prostitution leur soi-disant dette pour les frais de voyage et autres à leur mère maquerelle. Cette dette pouvait aller jusqu'à 50.000 dollars avec parfois des suppléments de 6.000 dollars après que la victime a payé le premier montant.

Certaines de ces jeunes filles africaines ont déclaré qu'elles travaillaient presque en même temps à Anvers, Bruxelles et Liège. A Bruxelles, elles étaient actives dans la rue d'Aerschot, le célèbre quartier de la prostitution de la Gare du Nord qui revient dans le dossier bulgare (*cf. infra*). N. a également déclaré que l'une des victimes russes était arrivée en Belgique par le biais d'un réseau bulgare. Selon les jeunes filles, il existait un lien de coopération flexible entre le milieu de la prostitution de Liège, Bruxelles et Anvers.

Plus tard, dans les salons de Liège, les jeunes filles africaines ont été remplacées par des jeunes filles des Balkans et des pays d'Europe de l'Est qui étaient contrôlées par des proxénètes albanais. Cela leur offrait divers avantages.

Tout d'abord, en raison d'un manque de places dans les vitrines, les prix de la concurrence pour ces places a augmenté. Le prix d'accès à une vitrine pouvait aller jusqu'à 6.000 euros. De plus, les filles devaient encore payer un loyer journalier pour leur place en vitrine. Celui-ci était compris entre 25 et 75 euros par jour.

Deuxième avantage : en cas d'arrestation, les filles d'Europe de l'Est étaient moins enclines à parler avec la justice que les autres et la place en vitrine ainsi

libérée pouvait être occupée par une autre fille aux mêmes conditions. La nouvelle fille devait à nouveau payer un prix d'accès, ce qui rapportait encore plus à l'affaire de prostitution.

Le troisième avantage était que N. avait beaucoup moins de problèmes et de conflits avec les proxénètes albanais qui faisaient partie du système. Les proxénètes albanais pouvaient payer sans problème les prix d'accès aux places en vitrine alors que cela posait un problème pour les filles africaines.

Les victimes avaient peur de parler. N. menaçait les filles par le biais de ses gardes du corps. La plupart des filles étaient connues des services de police en raison de précédents contrôles dans les bars. Par peur, plusieurs filles ont voulu au départ uniquement témoigner de manière anonyme. D'autres prostituées, notamment originaires des Balkans et des pays d'Europe de l'Est (Bulgarie, Hongrie, Lituanie,...) n'étaient pas intéressées par le statut de victime de la traite des êtres humains et n'étaient pas non plus prêtes à fournir des informations pertinentes à la police. 60% des Africaines provenaient du Nigeria, les autres du Sénégal, du Soudan, du Ghana et de Sierra Leone. Les Européennes, qui ont ensuite remplacé les Africaines, étaient d'origine albanaise, bulgare, roumaine, hongroise, lituanienne et russe.

Le dossier judiciaire comporte une fiche de travail avec les interceptions de la police dans les salons de septembre 2001 à juin 2002. 129 filles ont été interceptées, parmi lesquelles une jeune Belge mineure d'âge de 17 ans. Quinze filles ont été emmenées au centre fermé de Vottem pour être rapatriées²²⁷. Plus de dix filles ont été placées au centre d'accueil spécialisé Sürya. Une Africaine mineure de dix-sept ans a été transférée par Sürya vers Esperanto, un centre pour victimes mineures de la traite des êtres humains. Beaucoup de filles ont reçu un ordre de quitter le territoire.

227 Cf. pour l'analyse de la politique les questions 2, 35 et 43 de la partie 1.

La police a interrogé les filles en majeure partie sur la base d'une vaste liste de questions standardisées. La dernière question standardisée était de savoir si les filles souhaitaient être placées sous la protection de la police ou d'une autre organisation comme Sürya. D'une manière générale, les filles ont réagi négativement. La police a essayé de les orienter vers le centre d'accueil spécialisé Sürya. Ils espéraient également que les jeunes filles feraient des révélations concernant l'organisation de N. si elles se trouvaient dans un environnement de confiance.

Pendant leur audition, plusieurs victimes se sont vues demander si elles se considéraient comme des victimes. Plusieurs ont répondu qu'elles n'étaient pas victimes. Malgré cela, les policiers leur ont remis la brochure multilingue sur les victimes de la traite des êtres humains et leur ont demandé si cela les intéressait de la lire. Les victimes ont réagi positivement. Les policiers ont parfois dit aux victimes qu'ils ne pourraient les aider que si elles se déclaraient victimes.

Si les jeunes filles réagissaient de manière très négative, les policiers choisissaient de ne pas faire appeler d'interprète et de ne pas avertir les travailleurs du centre d'accueil. Dans ces cas, la victime recevait un ordre de quitter le territoire²²⁸.

Dans un des cas, la police avait envoyé la fille à sa demande chez Espace P, une association qui défend les intérêts des personnes prostituées. La victime y a rencontré un travailleur du centre d'accueil spécialisé Sürya.

Dans d'autres cas, les victimes ont eu la possibilité avant ou après l'audition de parler dans un local à part avec le directeur et deux collaborateurs de l'un des centres d'accueil. Ces personnes ont donné à chaque fois leurs coordonnées à la victime au cas où elle déciderait de demander le statut de victime de la traite des êtres humains.

Lors d'interceptions, la police a toujours essayé de veiller à ce qu'un travailleur de Sürya soit prêt à parler aux victimes au bureau de police et lui explique ce que signifie le statut dans une ambiance cordiale²²⁹.

Si la victime est déjà depuis quelques temps en procédure d'accompagnement au centre d'accueil, une audition peut avoir lieu en présence d'un(e) assistant(e) social(e) de ce centre d'accueil afin de créer une atmosphère de confiance avec les personnes chargées de l'audition.

Une victime qui était en procédure d'accompagnement chez Sürya et qui avait pris confiance envers les autorités belges a raconté son histoire dans son intégralité à la police. Elle a déclaré qu'en 2000 elle avait quitté le Nigeria pour la Belgique avec l'intervention de G. G. habitait en Belgique et ses parents étaient au courant des mauvaises conditions de vie de la victime car ils habitaient dans les environs. La famille de la victime vivait dans des conditions d'extrême pauvreté. Le père était décédé. La mère était restée avec onze enfants sans soutien de famille. Les parents de G. avaient pris contact avec elle et avaient proposé que leur fille, G., cherche du travail dans une ferme en Belgique pour l'une des filles, la future victime. Tout le monde était d'accord.

Un jour, un complice de G. s'est présenté à la maison familiale et a emmené la victime chez un photographe. Sa photo a été collée sur son faux passeport avec un autre nom. Avec ce faux passeport, la victime a pris l'avion seule à destination de Londres, via Douala (Cameroun). Lorsqu'elle est arrivée, la douane a remarqué son faux passeport et l'a placée dans un centre ouvert. Ce déroulement avait été prévu par les trafiquants, qui en avaient au préalable informé la victime. Après un séjour d'une semaine dans ce centre, un Nigérian est venu de Paris pour la prendre en charge. Il avait suivi la procédure normale. Lorsqu'il est arrivé, il a demandé au personnel où il pouvait la trouver sur la base d'une photo. Lorsqu'il l'a trouvée et qu'il a dit son nom, il l'a sommée de le suivre immédiatement sans lui laisser le temps de rassembler ses affaires. Ils se sont rendus dans un port où ils ont pris un bateau pour la France. Le complice

228 Cf. pour l'analyse de la politique la question 35 de la partie 1.
229 Cf. pour l'analyse de la politique la question 35 de la partie 1.

Il contrôlait plusieurs sociétés actives dans le secteur des biens immobiliers, de l'horeca ou qui prestaient des services pour ses activités de blanchiment d'argent. N. a investi cet argent et a acheté la majorité des parts d'une firme à Verviers, qui exploitait un hôtel et était sur le point de faire faillite. Plusieurs travaux de restauration ont été effectués. Cet aspect a été étudié en détail dans le volet du blanchiment²³⁰. Officiellement, il ne percevait aucun revenu mais ses activités de prostitution lui ont rapporté au moins des centaines de milliers d'euros. Ses revenus mensuels ont été évalués par l'un de ses complices à 50.000 euros. Avec cette somme, il devait cependant payer les propriétaires des salons.

En tant qu'organisation criminelle type, l'organisation de N. s'est également spécialisée dans les techniques d'influence et les contre-techniques comme l'intimidation et la manipulation. Ainsi, N. et ses avocats avaient déposé une fausse plainte avec constitution de partie civile contre les interventions policières. Les criminels avaient utilisé les signatures d'une centaine de filles contre leur volonté et sans les avoir informées, soi-disant dans le cadre de la mise en ordre de leurs papiers mais en réalité, elles étaient utilisées pour constituer une fausse plainte à l'égard de la police pour violence et racisme. Il s'en est suivi une vaste enquête contre la police qui a coûté cher en capacité d'enquête et qui avait pour objectif de déstabiliser la police. Finalement, l'audition des filles elles-mêmes a révélé qu'elles n'étaient absolument pas au courant qu'elles avaient déposé une plainte et qu'elles avaient été manipulées par N. et ses acolytes.

A un moment donné, les avocats de N. ont essayé d'éliminer de l'enquête les enquêteurs sous prétexte qu'ils n'auraient pas été neutres et objectifs car ils étaient eux-mêmes impliqués et faisaient l'objet d'une enquête dans le cadre de cette fausse plainte. L'organisation de N. a également essayé de saboter l'enquête en lançant toutes sortes de rumeurs pendant les interrogatoires concernant les enquêteurs afin de jeter le discrédit sur eux et de les faire retirer de l'enquête.

L'avocat accusé V., qui a été condamné, a également essayé de mettre la pression sur les enquêteurs pendant son interrogatoire afin de déstabiliser l'enquête. L'un

des bons contacts et anciens clients de V. était L., principal accusé de l'affaire dans laquelle une société d'assurance était impliquée. Pendant son interrogatoire, l'avocat V. a commencé à intimider les enquêteurs avec certaines informations provenant du dossier de fraude et relatives à la famille du procureur de l'époque.

L'organisation disposait d'un vaste réseau de lobbying pour exercer son influence. N. avait des contacts avec un secrétaire adjoint de la ville de Liège et il essayait de trouver un arrangement avec lui concernant ses salons, ce qui ne s'est pas fait finalement. N. maintenait de bons contacts avec un magistrat par le biais de l'un de ses avocats.

L'avocat accusé V. a fait intervenir son réseau de relations. Ainsi, il a essayé d'influencer divers politiciens et un magistrat. L'avocat a mis le magistrat en contact avec N. Ils ont ensuite été vus ensemble à plusieurs reprises. Le procureur de Liège en a informé le procureur général par courrier. Lors d'une perquisition chez cet avocat, deux des passeports étrangers volés ont été retrouvés. Ils avaient été dérobés par une bande albanaise lors de l'attaque d'une maison communale. Ces Albanais n'étaient pas seulement coupables de vols mais avaient également déjà livré des filles à N.

L'organisation de N. n'était pas seulement impliquée dans la traite des êtres humains. Ainsi, une enquête était en cours sur son rôle dans le recel d'actions volées de la mafia sicilienne qu'elle voulait utiliser comme investissement dans un café criminel mal famé. Ce trafic d'actions avait été mis en place par la mafia sicilienne.

L'un de ces prévenus, né en Sicile et illettré, était impliqué dans ce trafic et voulait créer une société avec N. pour la gestion d'un bar existant à Liège qui avait une réputation de liens avec le grand banditisme. Cet accusé était l'homme de paille de la mafia. Le café de Liège était connu comme lieu de rencontre et base de

230 Cf. pour l'analyse de la politique la question 48 de la partie 1.

grands criminels et de toutes sortes d'activités illicites comme le trafic d'armes. En 1992, ce café a été financé en partie par un gros bonnet de la mafia sicilienne.

D'autres personnages se profilent dans ce dossier, soupçonnés par les enquêteurs d'être liés au milieu de la mafia italo-sicilienne. Un propriétaire italien, qui a été jugé récemment en tant que proxénète, gérait neuf salons. Il était également accusé dans ce dossier N. et il a été condamné.

Il est également intéressant de faire le lien avec un dossier de marchands de sommeil. L'une des filles a été mise en contact par une complice de N. avec le marchand de sommeil I. à qui elle louait un appartement à Liège. Ce marchand de sommeil était administrateur d'une société et il a été condamné en 2006 pour ce fait. D'ailleurs, le Centre s'est également porté partie civile dans ce dossier.

2. Dossier réseau de prostitution bulgare à Bruxelles

Les faits de ce dossier de prostitution datent de la période 2003-2005 et se situent dans la rue d'Aerschot à Bruxelles, le quartier de la prostitution près de la Gare du Nord. Ce quartier est connu des services de police pour être une base des réseaux de traite des êtres humains qui y placent leurs filles afin qu'elles travaillent comme prostituées. Ces dernières années et ces derniers mois, la présence de victimes bulgares mineures a été davantage constatée.

Ce dossier de victimes bulgares et roumaines, dans lequel le Centre s'est constitué partie civile, a été ouvert en 2005 suite à une déposition et à une plainte d'une victime bulgare. Les victimes ont identifié les criminels et ont fourni des informations importantes sur les répartitions des tâches des prévenus au sein de l'organisation criminelle. Elles étaient très motivées et ont parfois transmis des informations à la police de leur propre initiative.

Les criminels étaient extrêmement dangereux. Par le passé, l'organisation criminelle avait déjà assassiné une victime de la prostitution.

Selon une des déclarations des victimes, il existe des accords territoriaux au sein de la prostitution. A un moment donné, le coordinateur du réseau de prostitution avait avancé lors d'un litige de paiement que Bruxelles était son domaine et qu'il en avait le monopole.

Les criminels ne s'en tenaient pas uniquement à la prostitution mais étaient également impliqués dans des vols, des affaires de chantage et des expéditions punitives. Les responsables du réseau de prostitution travaillaient officiellement en Bulgarie dans une affaire d'import-export de voitures. Plusieurs prévenus sont des employés ou des administrateurs d'une institution financière de Varna grâce à laquelle de l'argent est prêté en échange d'une caution.

Le réseau de prostitution est un réseau d'affaires avec des organisations en Bulgarie et en Belgique. Partant de là, les victimes étaient contraintes à la prostitution en Bulgarie, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Certaines filles ont dû d'abord travailler comme prostituées en France et en Italie. Les organisations criminelles du réseau ont leurs propres responsables

en Bulgarie et en Belgique mais ceux-ci sont soumis à une coordination centralisée qui fonctionne à partir d'un site touristique à Varna, situé sur la côte bulgare. Le coordinateur est protégé par huit gardes du corps qui changent en permanence. Ils sont formés au kick-boxing et sont lourdement armés. Ils n'ont aucun scrupule à utiliser leurs armes. Les responsables en Belgique ont mis en place un réseau pour collecter et transférer l'argent. L'argent de la prostitution n'était quasiment plus transféré par le biais de Western Union mais directement par coursier.

Ils travaillaient avec plusieurs coursiers pour dérouter la police. Lorsqu'ils transféraient de l'argent par le biais de Western Union, c'était au nom des victimes. L'argent de la prostitution est blanchi en Bulgarie par l'achat de biens immobiliers et de voitures coûteuses au nom d'autres personnes non impliquées. En outre, les responsables belges sont en contact avec des bandes marocaines et albanaises qui écartent et/ou punissent les filles ou les personnes gênantes qui entravent leurs affaires de prostitution. Outre les coordinateurs et les responsables locaux, il y avait aussi les chauffeurs et les personnes chargées de l'accueil et du contrôle des filles.

Le coordinateur de Varna est connu sous le surnom de I. et il est également administrateur de l'institution financière impliquée. Il place son argent dans l'achat de terrains et de biens immobiliers et il possède un salon de massage à Varna. Selon une victime impliquée en Bulgarie, I. fournissait des 'services' à des policiers, des magistrats du parquet et des juges. Il organisait pour eux, entre autres, des orgies sexuelles dans un site touristique de Varna. Il a beaucoup de contacts avec les policiers bulgares qui l'avertissent à l'avance lorsqu'un contrôle de police est prévu dans son salon de massage.

I. n'a pas peur de la police et de la justice bulgares. En revanche, il craint la police belge. I. était impliqué en Belgique, plus précisément à Mons, en 2001, en tant que proxénète dans un dossier de prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains. Il a été arrêté pour ces faits en 2002 sur le territoire belge et a été placé en détention préventive. Il a alors reconnu les faits. Dans ce dossier, une victime a également fait des déclarations concernant un mariage blanc avec la collaboration d'un fonctionnaire communal.

I. n'a pu être identifié qu'après avoir été reconnu sur photo et line-up (la confrontation en ligne derrière un miroir sans tain) par une victime. L'une des victimes avait même encore une photo de I. dans son appareil photo et elle l'a amenée à la police de sa propre initiative. I. ne pouvait pas être contacté directement mais uniquement par le biais de téléphones publics. En cas d'interception par la police, les victimes devaient nier tout lien avec I. La justice bulgare a refusé de remettre I. à la Belgique²³¹. Officiellement, l'argument 'non bis in idem' (un suspect ne peut pas être jugé deux fois pour les mêmes faits) a été donné parce qu'il avait été poursuivi en Bulgarie pour organisation criminelle et traite d'êtres humains. I. devait encore être présenté en Belgique (Mons) pour l'autre affaire de prostitution. Ce procès a été reporté dans l'attente de la présence de l'intéressé. I. a cependant été arrêté en Bulgarie et il a été en prison mais il a été remis en liberté pour raison médicale. Il souffrirait d'épilepsie et son incarcération ne serait pas adaptée à son état de santé. L'intéressé s'est vu interdire de quitter la Bulgarie et n'a donc pas pu se rendre en Belgique. La police bulgare a averti ses collègues belges que suite à la libération de I., il y avait de fortes probabilités pour que les autres victimes qui n'avaient pas encore été auditionnées et qui avaient été fortement intimidées refusent de continuer de collaborer et prennent la fuite.

I. est parvenu à faire croire individuellement à toutes les filles qu'il était amoureux d'elles. Après sa libération, il a retiré toutes ses filles de Bruxelles et a offert 5.000 euros pour le meurtre de l'une des victimes qui avait fait des déclarations en Belgique. I. n'en est pas à son coup d'essai en la matière. Un témoin bulgare a déclaré anonymement à la commission rogatoire belge²³² qu'en 2003 il/elle avait vu I. partir avec l'une de ses filles et revenir sans elle. La jeune fille a ensuite été retrouvée assassinée en Belgique.

La coordination a également été effectuée de façon secondaire par un co-leader actif dans le trafic de drogue en plus de la traite des êtres humains. Au départ le co-leader R. dirigeait la totalité du réseau en commun avec I. Suite à une dispute, il a été rétrogradé au rang de lieutenant de I.

R. a déclaré à la police belge qu'il travaillait comme

infiltré pour la police bulgare de Varna. Après l'arrestation de I. en Belgique en 2001 pour ses activités de proxénétisme, R. a déclaré que les services de police bulgares lui avaient demandé de contacter l'organisation de I. Il a dit qu'il s'était vu confier une mission d'infiltration car autrement il n'aurait pu obtenir aucune information.

La justice belge s'est informée auprès des autorités bulgares par le biais de l'ambassade. La police bulgare a nié avoir confié à R. la mission d'infiltrer l'organisation criminelle de I. mais elle a confirmé qu'il était connu des services de police en tant que collaborateur secret, dans la catégorie agent. Sa mission consistait à informer la police bulgare des numéros de gsm, des voitures utilisées et des contacts de I.²³³.

Après que la justice belge a lancé un mandat d'arrêt européen pour actes de traite des êtres humains, R. a été arrêté et livré par la justice bulgare²³⁴.

En ce qui concerne l'organisation de prostitution en Belgique (Bruxelles), deux responsables dirigeants ont été désignés. L'un d'entre eux était à la tête d'une société de transport qui transférait des personnes de Bulgarie en Belgique. En plus de la prostitution, ces personnes sont également actives dans le vol de voitures. Toutes deux sont connues de la justice belge à Bruxelles pour un dossier de prostitution lié à la traite des êtres humains datant de 2004 et un dossier de vol avec violence.

Ces dirigeants avaient nommé des surveillants qui devaient accueillir les filles en Belgique (rechercher un logement, interpréter et contrôler, collecter l'argent de la prostitution et le transmettre aux chauffeurs). Un de ces surveillants a déclaré que l'organisation lui avait promis 1.200 euros par mois pour cela. Notons qu'il avait reçu sa carte d'identité de Belge par sa commune,

231 Cf. pour l'analyse de la politique la question 49 de la partie 1.

232 Cf. pour l'analyse de la politique la question 49 de la partie 1.

233 Le moins que l'on puisse en déduire est qu'il y a clairement un problème de contrôle des informateurs au sein de la police bulgare.

234 Cf. pour l'analyse de la politique la question 49 de la partie 1.

deux semaines après avoir été jugé en Belgique pour blanchiment. Il a actuellement la double nationalité belgo-bulgare. Il a acheté une maison à Koekelberg (Bruxelles) au nom de son père. Un autre surveillant était déjà en prison à Forest au début de l'enquête afin d'être jugé dans une affaire de vols. Au départ, la police ne savait pas qu'il s'agissait de la même personne. La langue bulgare utilise l'alphabet cyrillique et lors de la traduction de son nom en alphabet latin, il y a eu des problèmes. Officiellement, il était quelqu'un d'autre. La police bulgare a donné des informations supplémentaires afin de pouvoir clairement l'identifier.

Les chauffeurs ont également joué un rôle important. L'un d'eux était le propriétaire du minibus et il possédait une discothèque en Bulgarie. Avec le minibus, les chauffeurs transportaient les filles de la Bulgarie vers la Belgique. Lors du voyage de retour, ils ramenaient l'argent de la prostitution de Belgique en Bulgarie. Les dirigeants locaux de l'organisation belge retenaient 20% de l'argent de la prostitution pour eux afin de payer leurs complices locaux. I. recevait toutes les semaines environ 20.000 euros par le biais des chauffeurs.

Les 'dames de compagnie' devaient contrôler les filles et apporter le soutien nécessaire. Elles devaient accueillir les nouvelles arrivantes et collecter l'argent. Elles devaient veiller à ce que toutes les vitrines soient toujours occupées par des filles.

Un important modus operandi était la technique du 'loverboy'. Cette technique consiste à recruter des jeunes filles en les séduisant pour les forcer ensuite à se prostituer. Les filles se voyaient proposer un partage des bénéfices de 50% mais elles devaient couvrir leurs frais avec ce montant. Les filles devaient également payer la location de la vitrine à l'exploitant du bar. La préférence était donnée aux victimes avec des enfants car elles pouvaient facilement être mises sous pression. L'organisation choisissait aussi plus volontiers des victimes pauvres. Avant le départ de celles-ci, les criminels apportaient leur aide aux parents de telle sorte qu'ils se sentaient redevables. Ils leur disaient ensuite qu'il était possible de gagner beaucoup d'argent à l'étranger. Tout comme les criminels eux-mêmes, les filles devaient jeter régulièrement les cartes sim de leur

GSM afin d'être difficilement trouvées.

En outre, des actes de violence étaient commis à l'encontre des filles. Elles étaient régulièrement tabassées en présence des autres filles. Des menaces étaient proférées à l'encontre de leur famille, elles étaient intimidées par les bons contacts avec la police, elles étaient fouillées, presque noyées, enfermées et il leur était interdit de sortir seules, elles recevaient des amendes, étaient obligées de travailler en toutes circonstances, certaines étaient obligées de prendre de la drogue, plusieurs filles ont été vendues et il y a également eu un témoignage d'assassinat... Par exemple, si une fille voulait arrêter ses activités de prostitution, une autre fille était choisie au hasard dans le groupe et tabassée devant toutes les autres.

Dans un autre cas, après une tentative de fuite ratée, l'une des filles a été contrainte de choisir soit une amende en argent, soit d'être tabassée. Elle a choisi l'amende. Pour pouvoir payer, elle a dû se prostituer sans rien percevoir des revenus ainsi acquis.

Plusieurs victimes bulgares étaient originaires de Varna, comme les criminels. La plupart des filles avaient été recrutées dans des discothèques en Bulgarie. L'un des complices possédait une discothèque. La plupart ont été séduites par les criminels, d'autres se sont vues proposer une offre de prostitution bien payée ou d'un emploi bien rémunéré, sans aucune référence à la prostitution. Certaines victimes avaient déjà de l'expérience et provenaient de la prostitution du réseau parallèle de Varna.

Plusieurs filles ont été reconnues en tant que victimes par la justice belge et prises en charge par le centre d'accueil Pag-Asa. Certaines avaient très peur des criminels et ont refusé la confrontation. Pendant l'interrogatoire, lorsque la police remarquait qu'une fille était prête à parler, elle l'informait qu'elle était considérée comme une victime de la traite des êtres humains par la justice belge et elle lui expliquait la réglementation en la matière. Les agents de police ont expliqué aux intéressées qu'elles étaient considérées comme des victimes et non comme des suspects. Pour obtenir des documents de séjour dans le cadre de la procédure «traite des êtres humains», les victimes doivent entre autres donner des informations détaillées

sur le réseau de prostitution et sur leur proxénète. Les filles étaient prêtes à collaborer. L'une des victimes a déclaré que ce n'était pas évident pour une prostituée bulgare de faire confiance à la police. Cependant, elle était prête à faire confiance à la police belge et à donner toutes les informations nécessaires²³⁵. Ce qu'elle souhaitait le plus au monde, c'est que ces criminels soient arrêtés. La victime n'était pas intéressée par le statut car elle voulait rentrer au plus vite en Bulgarie pour voir ses enfants.

Une autre victime bulgare ne bénéficie pas non plus du statut. Entre-temps, elle a épousé un ancien client belge avec lequel elle avait entamé une relation.

Deux filles bénéficient actuellement du statut de la traite des êtres humains et se sont portées parties civiles au procès. L'une d'elles a remis 205.900 euros à R. L'autre fille est parvenue à s'échapper avant d'être effectivement contrainte de se prostituer. Elle s'était adressée au Centre d'action sociale d'urgence (Casu), le service social ambulancier de la ville de Bruxelles et elle y avait obtenu des informations sur le statut de victime de la traite des êtres humains. Le Casu l'avait ensuite référée à la police.

Une victime qui a travaillé comme prostituée pendant la période d'août 2004 à janvier 2005 a témoigné de la manière dont elle a été recrutée. Elle vivait chez ses parents dans un village à 50 km de Varna et elle était en quatrième année de management à l'école supérieure de Varna. Pendant sa dernière année, elle a remporté un concours et a pu travailler pendant neuf mois dans une entreprise de Varna. Son contrat de travail a pris fin en juillet 2004. Elle a passé ses vacances à Varna en août 2004. Dans une discothèque, elle s'est retrouvée au bar à côté d'une femme qui l'a approchée. Elles ont discuté et échangé leurs numéros de téléphone. Cette femme était la petite amie de I. et elle recrutait des filles pour lui. Tous deux étaient présents dans la discothèque. Quelques jours plus tard, la victime a reçu un coup de fil de la femme qui l'invitait à boire un verre. Elle a alors fait part de sa frustration de ne pas trouver de travail malgré tous ses diplômes. La petite amie de I. lui a dit qu'elle travaillait dans la prostitution en Belgique et que cela lui permettait de gagner beaucoup d'argent. Elle a dit à la victime que si elle

avait envie d'essayer, elle et son ami I. l'y aideraient. La victime a demandé un délai de réflexion et elle a téléphoné une semaine plus tard en disant qu'elle voulait essayer et qu'elle était d'accord. I. a fait son entrée en scène le jour suivant et il était présent avec sa petite amie au rendez-vous avec la victime. Il est arrivé avec une grosse voiture neuve. Sa petite amie a expliqué à la victime les conditions de travail dans la prostitution. I. a parlé de la distribution des bénéfices : 60% pour lui, 40% pour la victime mais elle devait payer tous les frais avec ce montant. Il lui a dit qu'elle serait enfermée parce que c'était trop dangereux.

La victime n'a pas demandé le statut de victime de la traite des êtres humains car depuis elle travaille comme prostituée à son propre compte et ne doit plus donner d'argent à personne. Elle avait réussi à arrêter de travailler comme prostituée pour le réseau de I. et à rentrer en Bulgarie. Ensuite, elle est retournée en toute discrétion à Bruxelles pour travailler pour elle-même.

Deux autres victimes bulgares, menacées de mort, ont été placées sous le statut de victimes de la traite des êtres humains par le magistrat du parquet mais n'ont finalement pas bénéficié du statut.

Quelques mois auparavant, dans le cadre d'un échange d'informations, la police bulgare avait averti la police belge que des menaces de mort émanaient de l'entourage de I. à l'encontre de ces deux filles. La police bulgare a essayé de trouver les filles pour les protéger dans le cadre d'un statut de victimes de la traite des êtres humains. Finalement, les filles ont été trouvées et ont été emmenées en autobus à Bruxelles en octobre 2006 pour y être protégées en vertu du statut de victimes de la traite des êtres humains. La police les attendait spécialement à la demande du juge d'instruction bruxellois. Le magistrat du parquet bruxellois s'est occupé de la demande de statut de victime et les filles ont été transférées au centre d'accueil Pag-Asa. Le matin, dans le local de la police, un interprète leur a d'abord expliqué encore une fois que le statut était

235 Cf. pour l'analyse de la politique la question 37 de la partie 1.

lié à certaines conditions comme l'interdiction de tout contact avec le milieu de la prostitution. Dans l'après-midi, la police a reçu un appel téléphonique du centre d'accueil lui annonçant que les victimes n'intégreraient pas la procédure d'accompagnement et qu'elles étaient sur le point de partir. Elles voulaient coopérer avec la justice belge pour que I. puisse être arrêté mais elles ne pouvaient pas respecter les conditions de l'accompagnement. Elles voulaient continuer à travailler comme prostituées à leur propre compte, ce qui n'était pas compatible avec les conditions de l'époque qui interdisaient aux victimes de retourner dans le milieu de la prostitution. Les victimes ont demandé un compromis qui ne pouvait pas être accepté par le centre d'accueil. La police a totalement adhéré à la position du centre d'accueil. Les filles sont parties mais sont revenues un jour plus tard se présenter devant la justice pour la confrontation avec les suspects. Quelques mois plus tard, en décembre 2006, la police a écrit dans un procès-verbal que l'une des filles se trouvait en Allemagne où elle s'était cachée au réseau²³⁶.

En juillet 2006, la police belge a été avertie par les autorités bulgares qu'elles avaient lancé une enquête en Bulgarie contre les mêmes prévenus pour les mêmes faits. En Belgique, l'enquête avait commencé depuis 2005. En Bulgarie, plusieurs articles détaillés sont parus dans les médias concernant cette affaire et la libération de I. En janvier 2007, la Bulgarie a refusé d'exécuter les mandats d'arrêt européen et de procéder à la remise de ses ressortissants bulgares.

Selon plusieurs sources en 2006 et 2007, il semble que le système judiciaire bulgare soit structurellement incapable de combattre efficacement le crime organisé²³⁷. Des délais de quelques mois sont imposés, endéans lesquels une enquête doit être terminée. En cas de criminalité grave, ce délai peut être prolongé après approbation personnelle du procureur général. La traite des êtres humains sort de cette catégorie car elle n'est pas considérée comme une forme de criminalité grave par le droit bulgare. Au procès lui-même, le dossier repart à zéro. L'enquête réalisée dans le dossier est considérée comme inexistante et toutes les preuves et les témoignages doivent être à nouveau présentés pendant le procès. Si des témoins importants ne se présentent pas pendant le procès parce qu'ils

ont disparu ou qu'ils ont été menacés, cela mène en pratique à des acquittements.

236

237

Cf. pour l'analyse de la politique les questions 5, 9 et 41 de la partie 1. La Commission européenne a réalisé à ce sujet plusieurs rapports de suivi en juin 2007 et en février 2008 :
Cf: http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/cvm/index_fr.htm
http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/cvm/docs/bulgaria_report_20070627_fr.pdf
http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/cvm/docs/bulgaria_report_20080201_fr.pdf
Cf. également: <http://www.europa-nu.nl/9353000/1/f9vvh6nf08temv0/vhb2ad0qb4so>

3 Profil de l'exploitant



Les réseaux criminels d'exploitants sexuels se situent dans la phase d'expansion selon la typologie d'Erkens. Le réseau criminel est axé sur la maximisation des bénéfices. Ce réseau peut être constitué uniquement du volet de l'exploitant qui agit en tant que dernier maillon de la chaîne et dans le prolongement d'un réseau flexible à grande échelle. Il peut s'agir également d'un réseau qui collabore avec d'autres réseaux criminels et s'occupe exclusivement du volet de l'exploitation.

1. Dossier salon de massage à Bruxelles²³⁸

Dans plusieurs villes comme Bruxelles, nous voyons de plus en plus souvent apparaître le phénomène de la prostitution clandestine. Cela passe entre autres par de petits salons de massage exploités par deux ou trois personnes qui ont des relations avec des organisations criminelles.

Les faits pénaux se déroulent à proximité de la Bourse à Bruxelles, dans la période allant d'octobre 2005 à juin 2007. Deux prévenus chinois exploitaient un salon de massage à Bruxelles. En réalité, ce salon servait de couverture à des activités de prostitution. De plus, les prévenus faisaient des propositions de mariages blancs et s'occupaient de blanchiment d'argent. Les déclarations des victimes révèlent que les prévenus entretenaient également de bons contacts avec des criminels connus de la mafia chinoise.

Quatre filles chinoises au moins ont travaillé dans ce salon pour les prévenus. Les quatre victimes bénéficient toutes du statut de victimes de la traite des êtres humains, ont été prises en charge par les centres d'accueil Pag-Asa et Payoke et se sont portées partie civile au procès²³⁹. Elles ne devaient pas seulement faire des massages aux clients mais aussi se prostituer. Les victimes devaient céder 70% de leurs revenus aux prévenus. Dans la pratique, les victimes n'ont absolument rien touché. Elles devaient également payer pour leur séjour, leur nourriture et les frais d'essence pour le transport jusqu'à l'arrêt de bus.

Les filles avaient une liberté limitée. Elles ne pouvaient sortir qu'une heure par jour, aux alentours de 23h et elles étaient alors suivies par les prévenus.

Les victimes étaient menacées. L'une d'elles a été maltraitée physiquement. Elle a été frappée et avait des traces de brûlures de cigarette.

La plupart des victimes ont été recrutées en Belgique par le biais de publicités dans un journal chinois mais il était également question de trafic d'êtres humains.

L'enquête financière²⁴⁰ a révélé que l'un des prévenus avait déposé des sommes importantes sur plusieurs comptes. La police a constaté qu'un compte avec 17.000 euros était bloqué suite à une enquête judiciaire

à Namur pour blanchiment d'argent et faux en écriture.

Les enquêteurs ont également pu retrouver plusieurs clients du salon de massage. Un client a déclaré que lorsque l'un des prévenus a appris qu'il était célibataire, il lui a proposé de faire venir une fille de Chine pour l'épouser.

Les déclarations des victimes ont joué un rôle important dans l'enquête. L'une des victimes a été recrutée en Chine (Tianjin) et transportée en Belgique. Elle a déclaré qu'elle et son mari étaient sans emploi en Chine et vivaient avec 50 euros par mois en effectuant des tâches ménagères. Leur fille de 16 ans pouvait aller à l'école parce que les beaux-parents payaient ses études. A un moment donné, elle a vu une annonce dans un journal chinois local pour l'obtention d'un passeport d'affaires pour l'Europe, afin d'y gagner de l'argent et d'y mener une vie meilleure. Grâce à sa famille et à ses amis, elle a réuni 10.000 euros pour payer ce passeport et un visa. Après avoir contacté la personne qui avait passé l'annonce, elle lui a donné 3.000 euros d'acompte. Au bout de quatre mois, on lui a téléphoné et on lui a demandé de payer les 7.000 euros restants afin de pouvoir partir le lendemain. Le jour suivant, elle s'est rendue à l'aéroport de Pékin où un complice de sa personne de contact lui a remis son passeport. Elle a pris l'avion avec un accompagnateur et avec un autre couple chinois qui allait en Espagne. Après plusieurs étapes dans des lieux inconnus, elle est arrivée le lendemain soir à la gare Centrale de Bruxelles où elle était attendue par l'un des prévenus.

Avant de sortir du train, elle a dû remettre son passeport et son billet d'avion à son accompagnateur qui a disparu avant son arrivée à la gare. Dans un premier temps, la victime n'effectuait que des tâches ménagères. Après une dizaine de jours, l'un des prévenus lui a fait remarquer qu'elle menait une vie

238 Cf. pour la jurisprudence la partie 3, point 2 : exploitation sexuelle.
239 Cf. pour l'analyse de la politique la question 35 de la partie 1.
240 Cf. pour l'analyse de la politique la question 48 de la partie 1.

de luxe ici. Le prévenu lui a demandé en échange une somme de 800 euros. Pour pouvoir payer, la victime a été obligée de se prostituer. Pendant deux mois, elle est restée là et n'a pas pu quitter le bâtiment. Lorsqu'elle a voulu partir, elle a été battue et brûlée avec des cigarettes. Le certificat médical constate ce qui suit : «Sept cicatrices rondes en ligne droite au-dessus du nombril, celles-ci me semblent effectivement être la conséquence de brûlures de cigarettes il y a une dizaine de mois, comme le dit ma patiente».

La victime a eu des problèmes médicaux et psychologiques et ne fonctionnait plus dans le système du salon de massage. Finalement, les prévenus l'ont laissé partir en supposant qu'elle n'irait pas trouver la police pour raconter son histoire afin de ne pas blesser son honneur. Ce serait également un déshonneur dans son milieu. La victime est partie pour Anvers car elle avait appris par les publicités chinoises qu'une importante communauté chinoise y vivait. A Anvers, elle a rencontré une femme qui lui a fait confiance et l'a aidée à trouver une chambre. La victime gagnait un peu d'argent en effectuant des tâches ménagères. Par la suite, elle a été mise en contact avec Payoke.

La victime a fait des déclarations le 14 mars 2007 à la police. Une enquête a été ouverte. La police a constaté qu'une enquête judiciaire était déjà en cours à l'encontre des suspects, de telle sorte que les deux dossiers ont été joints.

Le 21 juin 2007, la police a effectué une perquisition au salon de massage et deux autres victimes ont été interceptées. Toutes deux ont indiqué avoir été exploitées par les suspects et souhaitaient porter plainte en tant que victimes de la traite des êtres humains. Concrètement, la police a demandé aux victimes plus tard ce soir-là, pendant leur audition, si elles se considéraient comme des victimes de la traite des êtres humains et si elles souhaitaient bénéficier du statut de victime²⁴¹.

Les victimes ont reconnu les deux prévenus à travers le miroir sans tain. L'une des victimes avait d'abord donné un faux nom par peur d'être renvoyée en Chine. Finalement, elle en a parlé pendant son séjour chez Payoke qui l'a convaincue de le dire à la police.

Les victimes ont déclaré qu'elles avaient été menacées par l'un des prévenus d'être poursuivies par la mafia chinoise si elles ne se prostituaient pas. Les prévenus ont prétendu avoir les contacts nécessaires pour cela en Belgique et aux Pays-Bas. Divers éléments révèlent qu'en effet, les prévenus avaient des liens étroits avec la mafia chinoise.

L'une des victimes a entendu les prévenus parler d'un mariage blanc qu'ils voulaient organiser et elle a entendu le nom d'un avocat. Ce nom apparaît également dans un autre dossier des triades chinoises, dans le cadre de mariages blancs : lors d'une perquisition chez les 'têtes de serpent' chinoises, une sorte de manuel pour les mariages blancs²⁴² entre autres a été trouvé. Son prix s'élevait à 8.500 euros. Ce manuel renvoyait au même avocat que celui du dossier bruxellois.

De plus, plusieurs des contacts des prévenus étaient également connus dans le même dossier de trafic des triades chinoises à Anvers dont nous avons parlé dans un précédent rapport²⁴³. Il s'est avéré que le réseau de la triade chinoise est le même que le réseau responsable du transport de Douvres où 58 Chinois avaient trouvé la mort. Dans ce dossier, outre le trafic des êtres humains, il était également question de règlements de compte et de la fabrication, de la vente et du trafic de comprimés d'XTC en provenance des Pays-Bas et à destination de Singapour et de la Chine.

L'une des victimes de ce dossier, qui avait été chef d'entreprise en Chine, a déclaré à la police de quelle manière elle avait été approchée par les criminels. Ici, nous voyons à nouveau un lien entre le trafic de drogues et d'êtres humains et l'interdépendance du monde légal économique en ce qui concerne les réseaux à grande échelle : «A l'époque où j'avais une entreprise d'import-export en Chine, j'ai eu des

241 Cf. pour l'analyse de la politique la question 35 de la partie 1.

242 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2005). Rapport Traite des Êtres Humains. La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières. Bruxelles, p. 102.

243 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2005). Rapport Traite des Êtres Humains. La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières. Bruxelles, p. 94.

contacts avec toutes sortes de gens, y compris des membres de la pègre avec lesquels j'allais parfois boire un verre. Ces contacts criminels m'ont demandé si je ne voulais pas rejoindre le monde des têtes de serpent. J'ai fait beaucoup d'affaires dans la province chinoise du Yunan où il y avait un important trafic d'héroïne et d'XTC et j'envoyais des marchandises pour mon entreprise à Guangdong. Ils voulaient utiliser mon entreprise comme couverture pour le trafic de drogue»²⁴⁴. Lorsque la victime s'est retrouvée dans une safehouse aux Pays-Bas, la tête de serpent qui gérait la safehouse a dit qu'il travaillait dans le monde de la drogue : «Il s'occupait d'un trafic de comprimés d'XTC pour une société de la pègre aux Pays-Bas. Cette société est chargée de la production de pilules d'XTC aux Pays-Bas et assure le transport vers un pays voisin de la Chine. Les caisses de pilules sont ensuite transportées en Chine après qu'un membre de la pègre ait téléphoné depuis la Chine vers les Pays-Bas. L'entreprise aux Pays-Bas devait vendre chaque année une quantité donnée de pilules d'XTC»²⁴⁵.

244 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2005). Rapport Traite des Êtres Humains. La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières. Bruxelles, p. 106.

245 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2005). Rapport Traite des Êtres Humains. La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières. Bruxelles, p. 106.

2. Dossier bar de prostitution à Turnhout²⁴⁶

Il s'agit d'un dossier de prostitution à Turnhout dont les faits datent de 2005. Dans ce dossier, les prévenus ont été inculpés de traite des êtres humains et d'organisation criminelle. Ils ont été acquittés en première instance.

Les prévenus sont des exploitants néerlandais d'une maison de débauche à Mol. Ils voulaient créer une sorte de centre érotique. Pour ce faire, ils ont créé tout un réseau de sociétés. Plusieurs personnes morales sont également impliquées dans le dossier. Le principal prévenu est également poursuivi dans un dossier de trafic de drogue international. Il est gérant d'un bar où travaillent des prostituées, légalement et illégalement. Fin 2003, avec sa femme qui a également été inculpée, il avait acheté ce bâtiment et l'avait transformé en lieu de débauche luxueux. Dans une première phase, des filles principalement européennes étaient employées. Selon leurs déclarations, l'entreprise réalisait alors de très mauvais résultats et apportait donc des revenus insuffisants. Dès lors, des filles ont également été engagées illégalement. Dans ce cadre, ils ont mis en place une structure qui devait donner à penser que l'endroit se limitait à la location de chambres aux serveuses de l'établissement. En réalité, les filles étaient recrutées en vue d'être prostituées. Une chambre n'était mise à la disposition de la fille avec une clé que lorsqu'un client se présentait. Les filles devaient demander 250 euros par heure aux clients et ne pouvaient conserver que 35 euros pour elles.

Les exploitants collaboraient avec des proxénètes albanais pour le recrutement. Au départ, le gérant projetait de placer 25 filles dans son bar. La plupart des victimes étaient roumaines, commandées par le biais des contacts albanais de l'un des prévenus. Des filles polonaises étaient également recrutées par le biais de publicités dans des journaux locaux, des journaux néerlandais et un site web sur internet développé par l'un des co-prévenus.

Lors de la perquisition du bar, quatre filles prostituées ont été trouvées. Lors de leur audition, trois filles ont déclaré qu'elles étaient des victimes de la traite des êtres humains. L'une des filles était visiblement enceinte. La quatrième fille n'a pas fait de demande de statut de victime de la traite des êtres humains.

L'Office des étrangers a décidé de la rapatrier.

Les quatre filles ont été conduites de nuit par la police, avec l'un des criminels belges, qui était la personne de contact d'un proxénète albanais, dans des cellules de transit de la police où elles ont passé la nuit. Le jour suivant, la police a emmené les victimes au centre 127 bis à Steenokkerzeel. En chemin, l'une des filles a expliqué au nom des trois qu'elles étaient victimes de la traite des êtres humains. Au centre 127 bis, la police a appris que rien n'avait été arrangé pour les filles, le responsable du dossier était absent et qu'elles seraient rapatriées le jour suivant. Un jour plus tard, la police a contacté le responsable du dossier et il a été prévu d'annuler le rapatriement²⁴⁷. La police est passée prendre les filles et les a amenées au centre d'accueil Payoke. Au total, trois filles roumaines et une fille polonaise se sont déclarées victimes de la traite des êtres humains.

Ce dossier est également lié à un dossier de prostitution du parquet de Louvain de 2003. Les fournisseurs albanais de filles sont également apparus en tant qu'importantes personnes de contact dans une autre enquête sur un bar à Aarschot. Dans ce dossier, il a été constaté qu'une organisation albano-roumaine s'occupait du transfert de femmes de Roumanie et de Bulgarie vers la Belgique pour les exploiter ensuite en tant que prostituées. Les femmes étaient logées dans plusieurs bâtiments et dans certains cas, elles étaient même enfermées.

246 Cf. pour la jurisprudence la partie 3, point 2 : exploitation sexuelle.
247 Cf. pour l'analyse de la politique, questions 2, 35 et 43 de la partie 1.

4 Profil de l'utilisation sexuelle personnelle



Selon la typologie d'Erkens, ce profil d'exploitation dans le cadre d'une utilisation sexuelle personnelle se situe plutôt dans la phase de constitution. Dans ce profil, les exploitants abusent eux-mêmes de leur victime. Le réseau criminel n'est pas axé sur la maximisation des profits mais principalement sur l'exploitation sexuelle destinée à une utilisation personnelle. Dans le réseau, des entreprises et des mécanismes d'influence peuvent jouer un rôle important par le biais de réseaux de lobbying mais l'objectif et le management de l'exploitation sexuelle n'est pas la maximisation des profits. Les deux dossiers suivants ont été abordés dans le cadre de l'évaluation de la politique faite dans la première partie de ce rapport. A ce sujet, une lacune a été constatée dans la législation sur la traite des êtres humains.²⁴⁸

I. Dossier 'V.'²⁴⁹

Il s'agit d'un dossier d'exploitation sexuelle à des fins d'exploitation personnelle, ainsi que d'exploitation économique. Les faits pénaux de ce dossier, dans lequel le Centre s'est constitué partie civile, datent de 2000 à 2003. Le négociant en vins V., a exploité sexuellement des filles, en grande partie pour son propre usage et il les a fait travailler illégalement en tant que femmes de ménage dans son hôtel. Il a employé illégalement des ouvriers roumains en tant qu'hommes à tout faire pour la rénovation de son hôtel. Il le faisait depuis 1995. Selon un message d'Interpol-France, datant de 1996, il était déjà connu des services de police entre 1960 et 1970 en tant que proxénète. En 1975, il a été condamné pour proxénétisme à l'égard de mineures en France. Plusieurs témoins ont déclaré que l'accusé principal était également intéressé par des filles mineures à partir de seize ans. Il a proposé 1.250 euros à un témoin pour une jeune fille vierge.

Il y a deux prévenus dans le dossier. Outre le négociant en vins V., qui est le prévenu principal, le recruteur S. a également été poursuivi.

V. est né en France. Il s'est établi en Belgique en 1973 et y a créé un commerce de vin en gros. Pour ce faire, il a créé plusieurs sociétés. En outre, il avait commencé la rénovation et l'exploitation d'un hôtel. Il fournissait du vin à environ 3.000 restaurants, surtout des restaurants chinois. Beaucoup de livraisons étaient payées 'au noir'. Il voyageait beaucoup en France pour ses affaires et utilisait ces voyages comme alibi pour ses abus sexuels. Il considérait tout le monde comme ses esclaves. Généralement, ses victimes devaient l'accompagner dans ses voyages. Plusieurs victimes avaient appris que V. avait été remarqué à Lyon (France) dans le quartier des prostituées en présence de deux jeunes filles. Il leur avait fait porter une perruque et les avait maquillées pour les faire paraître plus âgées.

S. recrutait et sélectionnait les filles en Roumanie et les amenait ensuite en Belgique. Les filles étaient recrutées pour un emploi en Belgique. Il n'était pas question de prostitution. Des ouvriers roumains étaient également recrutés pour effectuer des travaux en Belgique dans la maison de V. La plupart des victimes viennent de la même région que S. Plusieurs victimes roumaines témoignent qu'elles avaient peur de représailles de S.

S. a de très bons contacts avec les autorités locales de sa région en Roumanie. Il connaît personnellement le procureur de la région, qui a été lui-même impliqué dans son interrogatoire. Ce procureur a dit spontanément aux enquêteurs belges, pendant leur commission rogatoire en Bulgarie²⁵⁰, que V. était également très connu dans cette région. Le procureur l'avait même mis en contact et présenté à diverses personnalités locales importantes. Certaines déclarations indiquent que S. entretenait de bons contacts avec certains services consulaires, de telle sorte qu'il pouvait disposer facilement de visas touristiques.

Depuis 1986, V. connaissait certains policiers et certains responsables politiques communaux datant de la période des actions humanitaires pour la Roumanie, dans lesquelles il était infiltré. Sa femme a déclaré que le 31 juillet 1995, V. avait été intercepté par la police à Lyon (France) en compagnie de trois filles et qu'il avait été interné trois mois pour cela. L'une de ces filles était la fille d'amis d'un médecin roumain dont V. avait fait la connaissance lors de ses voyages humanitaires. Elle était mineure et a été placée dans un centre d'accueil. La femme de V. s'est alors rendue à Lyon pour mettre la jeune fille sous sa protection. Selon sa femme, V. a été accusé plusieurs fois pour des faits similaires dans le passé mais il a généralement pu échapper à de longues peines de prison et ses affaires ont toujours été classées sans suite.

Les enquêteurs ont également demandé et obtenu l'accès au volet du dossier Dutroux dans lequel V. a joué un rôle. V. a alors été vu régulièrement en compagnie de Dutroux. La consultation de ce dossier révèle que dès 1995, des informations ont été collectées concernant les activités en Roumanie de V. en rapport avec S. et avec mention des noms d'éventuelles victimes roumaines.

Le 2 février 2002, Child Focus a envoyé un message au parquet de Dinant selon lequel un interlocuteur

248
249
250

Cf. la question 1 de la partie 1.

Cf. pour la jurisprudence partie 3, point 2 : exploitation sexuelle.

Cf. pour l'analyse de la politique la question 49 de la partie 1.

anonyme les avait informés par téléphone que V. emmenait des mineures d'Europe de l'Est à des orgies sexuelles dans des clubs à Maastricht. L'informateur a demandé explicitement à garder l'anonymat. L'employé de Child Focus a averti l'homme que finalement, la justice et la police étaient seules compétentes pour déterminer si l'anonymat pouvait être garanti. Le parquet de Dinant a commencé une enquête discrète sur ces clubs mais cela n'a pas donné de résultat. Avec un mandat du juge d'instruction, la police a retrouvé l'identité de l'appelant et l'a auditionné plus tard. Le souhait du témoin de garder l'anonymat n'a pas été exaucé. Son nom et son adresse ont été versés au dossier judiciaire qui pouvait être consulté par les prévenus.

En octobre 2003, l'enquête a été centralisée à Charleroi après que deux victimes ont alerté la police.

Le 6 octobre 2003, la police de Charleroi a reçu la visite de deux jeunes filles roumaines qui ont déclaré que des filles étaient enfermées dans la maison de V. et avaient été abusées sexuellement. Elles parlaient d'une fille qui se trouvait dans la maison avec un couple roumain.

La fille a déclaré qu'elle avait été recrutée avec une amie en Roumanie par S. qui avait arrangé plusieurs voyages de la Roumanie vers la Belgique à la demande de V. S. avait payé leur voyage d'avance. Ils sont originaires de la même région et son amie connaissait S. depuis quelques années. En Roumanie, elle avait un emploi dans le secteur des textiles et elle gagnait 100 euros par mois. Son amie travaillait dans un bureau où elle devait faire des photocopies et gagnait 50 euros par mois et 25 euros en chèques-repas. A un moment, il leur a proposé de les amener en voiture en Belgique pour y travailler comme femmes de ménage dans un hôtel, pour un salaire mensuel de 1.400 euros, logement et nourriture inclus. Après son arrivée, V. l'a violée plusieurs fois en Belgique et lors de ses voyages en France. Entre-temps, elle a reçu l'ordre avec une autre fille de faire le ménage dans les chambres. Elle travaillait avec son amie de 7h à 1h ou 2h du matin. Pendant la journée, elles devaient faire le ménage à l'hôtel et le soir, elles étaient au bar. La victime n'a jamais touché de salaire. Elle a également remarqué

que V. touchait régulièrement une fillette de onze ans, ce qui a été confirmé plus tard par d'autres. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait quelque chose à ajouter à l'interrogatoire, elle a déclaré qu'elle se considérait comme une victime.

Son amie, qui était enfermée chez V., a déclaré plus tard qu'elle se sentait coupable vis-à-vis d'elle car elle l'avait entraînée et l'avait mise dans cette situation involontairement. C'est pourquoi elle avait cédé 'volontairement' aux pulsions sexuelles de V. Elle espérait ainsi protéger son amie des abus de V. qui la menaçait régulièrement. V. lui avait également dit que si elle ne se laissait pas faire, il s'en prendrait à sa petite copine. Ensuite, elle a craint qu'il les envoie ailleurs dans un bar où elles seraient encore moins bien traitées.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elles n'avaient pas porté plainte plus tôt contre V., les victimes ont répondu qu'elles n'étaient absolument pas informées de la situation et des usages en Belgique. Elles avaient peur des conséquences éventuelles de leurs déclarations et elles ne savaient pas qu'il existait des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains. Elles ne savaient pas non plus qu'elles pouvaient faire confiance à la police belge. Elles ne faisaient aucune confiance à la police roumaine. Si elles avaient su que leur problème pouvait être résolu, elles auraient contacté la police bien plus tôt²⁵¹.

Plus tard, les deux victimes ont répété leur témoignage au tribunal.

La police a effectué une perquisition le même soir et a trouvé la fille et le couple dans l'une des chambres. En outre, plusieurs Roumains travaillaient également comme ouvriers dans la maison. Aucune mineure n'a été trouvée.

L'un des ouvriers roumains intercepté et qui était payé 1.000 euros par mois a confirmé les abus sexuels. Il a également déclaré qu'il avait reçu de V. des actions

251 Cf. pour l'analyse de la politique la question 37 de la partie 1.

d'une valeur de 2% du capital de l'une de ses sociétés, de telle sorte qu'il avait pu s'installer officiellement en Belgique. Selon sa déclaration, V. avait eu un litige financier avec un chef d'entreprise et il avait craint d'être accusé d'employer illégalement des clandestins. V. l'avait alors repris et inscrit. La conséquence était que le Roumain devait encore 1.000 euros au Fonds social.

L'un des autres ouvriers roumains, un électricien, s'est également vu promettre 1.000 euros par mois mais il n'a été payé qu'en partie. Il s'est immédiatement porté partie civile contre V. dans sa première déclaration.

D'autres ouvriers roumains exploités étaient retournés de leur propre chef en Roumanie avant ces événements car ils ne voyaient plus l'intérêt de rester en Belgique. L'un d'eux a travaillé pendant six mois de 7h à 18h et a été payé 2.400 euros en tout. D'autres ont gagné encore moins. Ils se sont plaints que V. les traitait vraiment comme des bêtes. Ils devaient travailler quasiment jusqu'à en tomber de fatigue.

Des déclarations du dossier ont révélé que V. proposait et fournissait également lui-même des femmes à ses clients seuls qui cherchaient une compagne. Un mécanicien de 42 ans, qui était divorcé depuis trois ans, a déclaré aux enquêteurs que lorsque V. a remarqué lors d'une entrevue dans son garage en juillet 2002 qu'il montrait de l'intérêt pour sa jeune secrétaire roumaine en mini-jupe, il lui a proposé de le mettre en contact avec l'une de ses filles. V. lui a expliqué qu'il pouvait choisir une Roumaine qui lui plaisait à partir de photos et la faire venir en Belgique. V. fournirait tous les papiers de la jeune femme et en échange, l'intéressé devait payer 500 euros. L'intéressé a demandé un délai de réflexion et finalement, il a accepté. En septembre 2002, ils se sont retrouvés dans un café où V. lui a présenté un album de photos de jeunes filles nues âgées de 18 à 20 ans. Il se vantait d'avoir pris les photos lui-même et du fait que les filles avaient posé nues pour montrer jusqu'où elles voulaient aller pour pouvoir se rendre en Belgique. Le mécanicien n'était pas satisfait et il a dit qu'il recherchait une femme d'une trentaine d'années et pas une gamine de vingt ans. V. a alors sorti un autre album de photos avec des femmes âgées de 25 à 35 ans. Cette fois, les

femmes ne posaient pas nues. Le mécanicien a choisi C., une femme de 28 ans. Il a pu conserver quelques photos d'elle et a payé 500 euros à V. Une semaine plus tard, V. l'a contacté et lui a indiqué que des problèmes étaient survenus. Il devait disposer de 250 euros supplémentaires pour le passage à la douane. Il les a obtenus. Une nuit d'octobre 2002, le mécanicien a reçu un appel de V. lui annonçant qu'il pouvait venir chercher la femme de 28 ans. C. semblait un peu confuse et ne parlait pas un mot de français. V. l'a alors poussée dans la voiture du mécanicien. La femme est restée deux semaines chez le mécanicien. Peu à peu, le mécanicien a compris que la femme était venue en Belgique avec la promesse de travailler pendant trois mois dans un restaurant, pour un salaire mensuel de 1.500 euros. Elle n'avait certainement pas l'intention de se marier et avait envie de rentrer chez elle. Le mécanicien a acheté un ticket de bus et l'a emmenée à Bruxelles pour qu'elle retourne en Roumanie.

Début 2003, V. a rappelé le mécanicien pour lui dire que cette fois, il avait trouvé une femme roumaine de son âge. Il devait venir dans un restaurant de Florennes où il ferait la connaissance de la femme et de ses deux filles. Alors qu'ils étaient à table au restaurant, V. a fait comprendre clairement qu'il avait amené la femme pour le mécanicien, l'une des filles pour lui et l'autre fille pour son ami qui l'accompagnait. La femme roumaine et ses filles ont paniqué et sont parties aux toilettes. Le mécanicien n'était pas d'accord et a quitté le restaurant.

Ce dossier révèle qu'il peut être un peu difficile de convaincre une victime de se rendre à la police et d'y demander le statut de victime de la traite des êtres humains. L'une des victimes, qui n'avait pas été interceptée par la police, a contacté la police elle-même au bout d'une semaine. Elle avait appris par l'un des ouvriers roumains qui bénéficie du statut de victime de la traite des êtres humains que V. était en détention préventive pour le viol des filles. Celui-ci lui a demandé d'informer la police. Au début, elle n'était pas vraiment décidée à le faire. Il l'a envoyée voir une autre victime qui l'a convaincue d'aller voir la police. Au début de l'audition, la police lui a expliqué ce qu'impliquait le statut de victime de la traite des êtres humains. Elle se considérait comme une victime de la traite des êtres

humains mais elle a choisi de réfléchir encore avant de contacter le centre d'accueil spécialisé. Après deux heures d'audition, la victime a demandé aux policiers de contacter Sürya. La police a organisé un contact le jour suivant. Cette victime s'est finalement portée partie civile au procès.

Dans ce dossier, sept victimes bénéficient du statut de la traite des êtres humains. Elles ont été orientées vers Sürya. Le couple roumain trouvé lors de la perquisition est parti du centre d'accueil de sa propre initiative et n'était pas intéressé par un permis de séjour. Lors de la déposition de ce couple, il est apparu clairement qu'il ne projetait pas de rester en Belgique parce qu'ils voulaient rembourser au plus vite leurs frais de voyage en Roumanie. Les cinq autres victimes se sont portées parties civiles lors du procès.

L'un des avocats de V. blâmait fortement les victimes dans un courrier envoyé au juge d'instruction. A ses yeux, son client ne pouvait pas être poursuivi sur la base de déclarations de témoins qui étaient prêts à dire n'importe quoi pour échapper à leur situation de dénuement économique dans leur pays d'origine.

Néanmoins, des filles belges avaient également été victimes de V. Le dossier fait référence à une jeune fille de 22 ans qui a fait son stage en 1995 dans le bureau fiduciaire qui s'occupait de la comptabilité de toutes les sociétés de V. Pour sa formation, elle a été envoyée dans une société de V. pour apprendre à coder des factures. La jeune fille était partie au bout de deux jours parce qu'elle avait été agressée sexuellement par V.

Ce dossier pose également le problème de la capacité de recherche de la police. La police locale a refusé de réagir à une demande écrite du juge d'instruction qui demandait une observation de 24h d'une société de V. Elle a répondu que cela relevait de la compétence de la police fédérale et qu'elle ne disposait pas d'effectifs suffisants pour une telle mission. Elle a proposé de faire appliquer un contrôle de police à l'endroit indiqué toutes les deux heures, en collaboration avec la police fédérale.

2. Dossier jeune fille mineure²⁵²

Les faits de cette affaire d'abus sexuel 'à usage personnel' remontent à 2004. Un avocat anversois s'est rendu dans une région très pauvre du Maroc pour choisir une jeune fille mineure et la faire venir en Belgique.

L'avocat s'est rendu au Maroc avec son ami marocain X pour choisir une femme. Il y est resté une semaine. X est connu des services de police pour trafic de drogue, possession d'armes et de munitions et coups et blessures volontaires. Il a passé deux ans en prison pour cela. En 2004, une autre enquête a également été ouverte contre X pour traite des êtres humains.

La victime mineure a été auditionnée plusieurs fois, y compris au moyen de la technique de l'audition audiovisuelle. Dans un village d'une région marocaine pauvre, l'avocat a fait une inspection, a choisi une mineure vierge de 14 ans et a donné 2.000 euros à sa famille qui vivait dans une extrême pauvreté. Dans sa déclaration, la victime disait qu'elle avait l'impression d'avoir été vendue. L'avocat a d'abord fait le tour des maisons une par une avec X et le beau-frère de la jeune fille. Ce dernier savait où trouver des filles qui voulaient se marier. Ce ne devait pas être une femme mais une fille qui n'en savait pas trop. Au début, la mère a refusé mais le beau-frère a réussi à la convaincre en argumentant qu'ils la traiteraient bien en Belgique. X a dit à la famille que l'avocat prendrait soin de la jeune fille et l'aiderait, y compris financièrement, à terminer ses études. L'avocat a aussi promis d'arranger les papiers de séjour de la jeune fille. La mère lui a fait confiance parce que c'était un avocat.

L'avocat s'est rendu en Belgique. La jeune fille l'a rejoint deux semaines plus tard avec un faux passeport, en compagnie de X. La victime a séjourné chez l'avocat et sa mère. Elle y a été violée plusieurs fois par l'avocat et physiquement maltraitée par lui-même et par sa mère. Son corps portait la trace de brûlures de cigarette et de meurtrissures. La victime a déclaré au docteur qu'elle s'était faite elle-même les brûlures de cigarette. Ce type de blessures suggère un comportement d'automutilation et peuvent indiquer un traumatisme psychique sous-jacent, selon le médecin. L'avocat l'a filmée pendant qu'il abusait d'elle sexuellement. Ensuite, la jeune fille a également

dû travailler comme aide domestique. Elle ne pouvait pas quitter la maison seule et n'avait aucun document de séjour belge. L'avocat avait confisqué ses papiers d'identité marocains. Après quelques mois, l'avocat s'est lassé d'elle et il a demandé à X de lui trouver une nouvelle fille. Pendant la perquisition chez l'avocat, une Roumaine de 19 ans a été trouvée. Selon sa mère et sa demi-sœur, il s'agissait de l'aide ménagère. Cette version a été confirmée par la fille elle-même mais l'avocat a dit qu'il avait une relation avec elle.

Il avait mis la jeune Marocaine de 14 ans sur le trottoir. Elle a parlé à une autre femme marocaine à l'arrêt de tram. Cette famille l'a aidée et hébergée. Ensuite, la jeune fille a dû être enfermée dans un établissement psychiatrique. Elle est décédée plus tard dans un accident de la circulation.

Dans ce dossier, il apparaît que l'examen radiographique osseux pour la détermination de l'âge n'est pas infaillible²⁵³. Dans ce cas, la radiographie osseuse indiquait un âge de 18 ans avec une marge d'erreur de plus ou moins un an. Il s'est avéré par la suite que cela ne correspondait pas à la réalité. La famille qui a accueilli la jeune fille était indignée par le résultat de l'examen osseux et a contacté la famille de la fille au Maroc pour qu'elle envoie son acte de naissance. Elle leur a versé 100 euros spécialement à cet effet par le biais de Western Union car la famille au Maroc n'avait pas d'argent. Un extrait de son acte de naissance, des certificats de scolarité et l'acte de décès de son père ont confirmé qu'elle avait 14 ans. Ces informations ont été transmises à la police en Belgique. L'examen dentaire en Belgique avait également confirmé que la victime était mineure. Son acte de naissance a ensuite été demandé officiellement par le Consulat marocain.

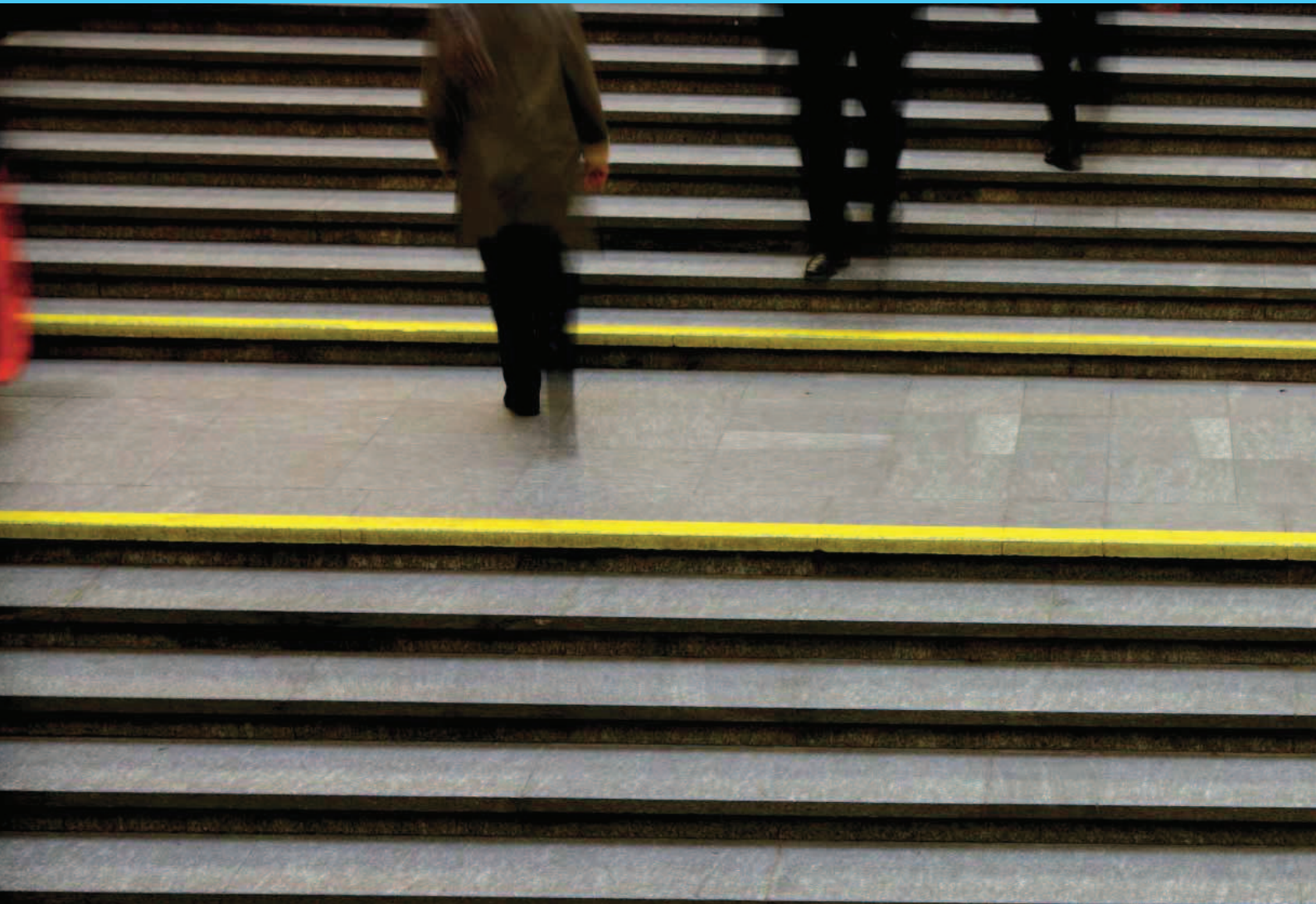
Le juge d'instruction a participé lui-même à la commission rogatoire au Maroc²⁵⁴. Lors de l'interro-

252 Au moment de clôturer ce rapport (février 2008), le prévenu, qui avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel, a introduit un pourvoi en Cassation contre cette décision de renvoi.

253 Cf. pour l'analyse de la politique la question 15 de la partie 1.

254 Cf. pour l'analyse de la politique la question 49 de la partie 1.

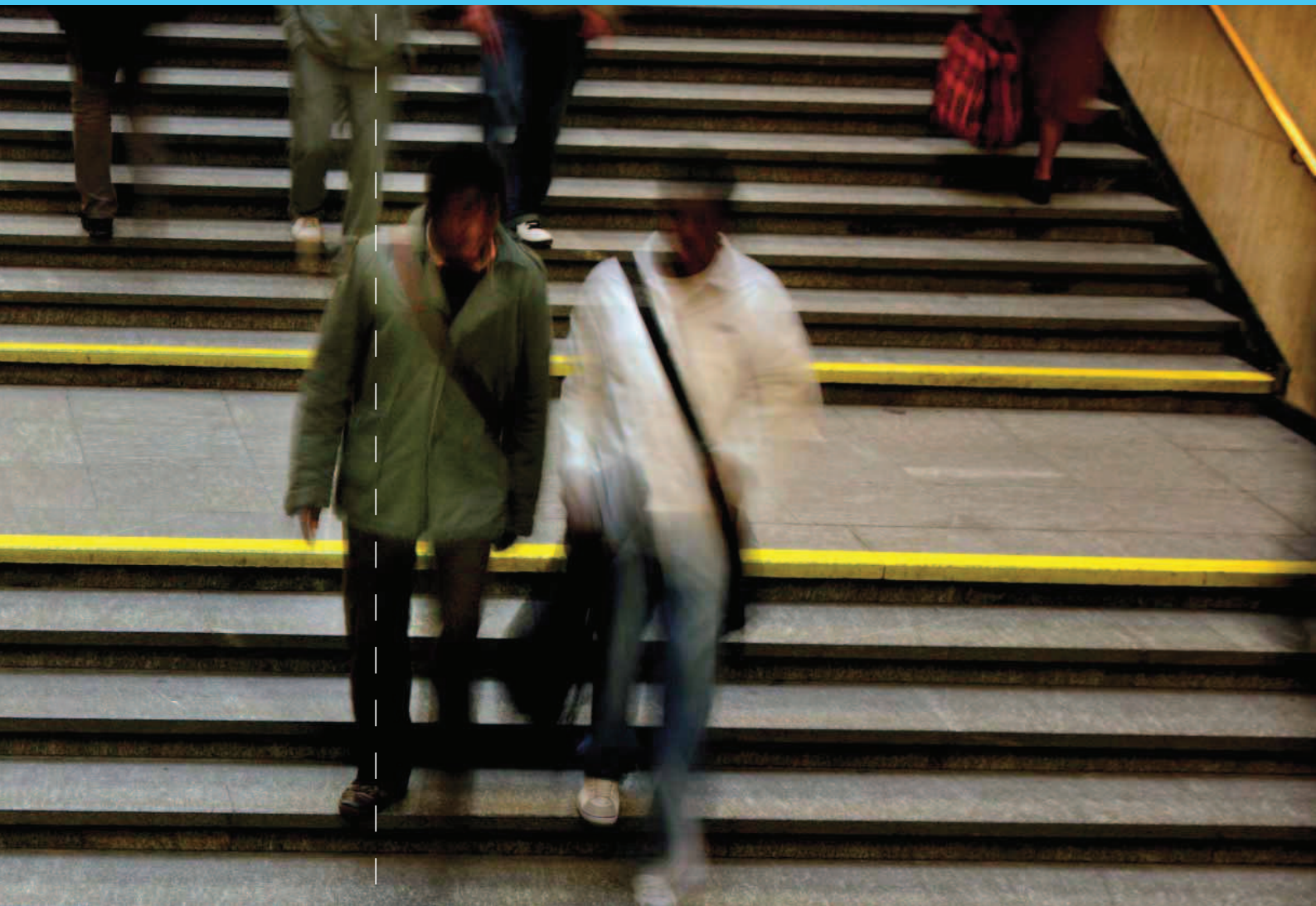
gatoire de la mère, celle-ci a nié formellement avoir reçu de l'argent pour sa fille, la victime. Cependant, elle a indiqué expressément que l'avocat avait demandé la victime parce que c'était la plus belle enfant de la famille. Lorsqu'on lui a demandé si la victime était prête à partir en Belgique, la mère a répondu que sa fille était prête à aller en Belgique pour sauver sa famille, ses frères et ses sœurs de la misère et poursuivre ses études et éventuellement travailler au service de l'avocat. Elle a également prétendu que son beau-fils n'avait absolument rien à voir avec toute cette affaire. Néanmoins, son autre fille avait avoué d'une voix pleine de sanglots que c'était «notre faute» lors d'un entretien téléphonique avec la famille qui avait accueilli la victime. La mère a également confirmé qu'un Marocain lui avait téléphoné au nom de l'avocat pour lui demander de retirer sa plainte contre une somme d'argent, ce qu'elle a refusé.



PARTIE 3

APERÇU DE JURISPRUDENCE 2006-2007

Dans cette troisième partie du rapport, le Centre présente brièvement plusieurs décisions de jurisprudence intéressantes rendues essentiellement en 2007. Dans un premier point sont abordées plusieurs décisions concernant la question de l'application de la loi dans le temps. Le deuxième point concerne des décisions en matière d'exploitation sexuelle. Enfin, dans le troisième point sont examinées plusieurs décisions rendues en matière d'exploitation économique.



I. Application de la loi dans le temps

Suite à l'entrée en vigueur, le 12 septembre 2005, de la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains²⁵⁵, le Centre s'était penché de manière approfondie, dans son rapport de l'année dernière, sur cette difficile question de l'application de la loi dans le temps²⁵⁶. Outre une analyse des principes, le Centre avait également présenté certaines décisions de jurisprudence dans lesquelles cette question avait été abordée. Il en était ressorti que la question de l'application de la loi dans le temps en matière de traite et de trafic des êtres humains était source de difficultés sur le terrain. La raison en était essentiellement un manque de connaissance des juridictions de fond concernant les dispositions en la matière.

Pour rappel, la traite et le trafic des êtres humains étaient auparavant réprimés par la même disposition, à savoir l'article 77 bis (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Depuis le 12 septembre 2005, la traite est désormais réprimée par l'article 433 quinquies du code pénal et le trafic par l'article 77 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Le Centre a pu noter qu'en 2007, plusieurs juridictions ont fait une analyse intéressante de la question de l'application de la loi dans le temps.

Ainsi, dans un important dossier d'exploitation économique (lien par la dette), que nous avons examiné dans notre rapport précédent, le tribunal correctionnel de Bruges²⁵⁷ souligne que les faits reprochés aux prévenus sont punissables tant sous l'ancienne loi (article 77 bis ancien de la loi du 15/12/80) que sous la nouvelle loi (article 433 quinquies et septies du code pénal). Les peines prévues par les anciennes dispositions étant plus douces, le tribunal décide de faire application de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La Cour d'appel de Liège s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette question. Dans un dossier concernant l'exploitation économique d'un jeune Algérien souffrant d'un handicap²⁵⁸, la Cour déclare que les faits, à les supposer établis, relèvent de la définition actuelle de la traite des êtres humains, étant donné que ce sont les conditions indignes de vie et de travail de la jeune victime qui sont en cause (article 433 quinquies

du code pénal). La Cour estime que si le champ d'application de la traite a été étendu, l'exigence d'une finalité spécifique d'exploitation (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) est cependant plus favorable au prévenu et doit être pris en considération pour déterminer si les faits demeurent toujours punissables au jour du jugement. En ce qui concerne la sanction, la Cour estime à juste titre qu'il y a lieu d'appliquer la peine prévue par la loi ancienne, plus favorable au prévenu.

Dans une affaire de trafic d'êtres humains sous couvert de livraison de médicaments²⁵⁹, la Cour a également développé un raisonnement intéressant. Elle considère que les faits, à les supposer établis, anciennement réprimés par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, le sont toujours sous l'empire de la loi nouvelle (il s'agit d'étrangers hors UE, il y a bien eu avantage patrimonial). Par ailleurs, il faut appliquer le cas échéant aux prévenus la peine la plus favorable, à savoir celle prévue par la loi qui était d'application au moment des faits.

Enfin, dans une importante affaire d'exploitation sexuelle, abordée dans la deuxième partie de ce rapport²⁶⁰, la Cour a procédé à une analyse détaillée de la question de l'application de la loi dans le temps et ce, tant en ce qui concerne l'incrimination d'organisation criminelle (article 324 bis du code pénal modifié) que de traite (article 77 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 et article 433 quinquies nouveau du code pénal), de trafic (article 77 bis ancien et nouveau de la loi du 15 décembre 1980) ou de marchands de sommeil

255 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, M.B., 2 septembre 2005.

256 Le Centre, rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, chapitre 3, point 3.1.

257 Corr. Bruges, 19 juin 2007, 14ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

258 Liège, 24 octobre 2007, 4ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

259 Liège, 4 juin 2007, 8ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

260 Voir ci-dessus dossier salons à Liège. Liège, 18 janvier 2008, 4ème chambre. Il s'agit de la décision en appel du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal correctionnel de Liège le 22 février 2006 (8ème chambre). Ces deux décisions sont publiées sur le site du Centre : www.diversite.be

(article 77 bis, §1er bis ancien et article 433 decies nouveau du code pénal). Elle déclare en effet qu'en application de l'article 2 du code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'empire de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement, compte tenu des éléments constitutifs de l'ancienne et de la nouvelle incrimination. Au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique. Elle a donc examiné chaque type d'infraction sur cette base.

Citons enfin un jugement du tribunal correctionnel de Tongres dans une affaire d'exploitation économique concernant un atelier de meubles²⁶¹. Le tribunal fait ici aussi une application correcte de la loi dans le temps. En effet, il commence par constater que la traite des êtres humains, anciennement réprimée par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'est désormais par l'article 433 quinquies du code pénal. En vertu de l'article 2 du code pénal, une application rétroactive de lois nouvelles n'est possible que si la nouvelle loi est plus douce. Cette règle s'applique aussi bien aux peines qu'à l'incrimination elle-même. Le tribunal estime dès lors que, quoique les peines prévues par le nouvel article 433 quinquies soient plus lourdes que celles anciennement prévues, il y a lieu cependant d'examiner si le comportement incriminé par l'ancienne loi l'est encore par la nouvelle disposition. Il va constater que c'est bien le cas (cf. infra point 3).

2. Exploitation sexuelle

En matière d'exploitation sexuelle, la remise d'une partie importante des gains par les victimes à leur exploiteur, le «rachat» éventuel de leur liberté, ainsi que l'existence de pressions ou de menaces sont des éléments importants dans le cadre de la condamnation des auteurs.

Nous avons abordé dans la deuxième partie de ce rapport une importante affaire dans laquelle le prévenu principal était poursuivi à la fois pour exploitation sexuelle et économique de personnes roumaines²⁶². Il lui est reproché d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine des hommes et des femmes roumains. Il est par ailleurs poursuivi également notamment pour embauche et exploitation de la prostitution des jeunes femmes qu'il faisait venir. Tant le tribunal correctionnel de Charleroi que la Cour d'appel de Mons²⁶³ vont considérer qu'aucun élément du dossier n'établit avec certitude que le prévenu principal envisageait d'exploiter la débauche ou la prostitution des jeunes femmes qu'il faisait venir de Roumanie. Ils l'acquittent dès lors tant de la prévention visée à l'article 380 que de celle visée à l'article 433 quinquies, 1^o du code pénal. Le prévenu est cependant condamné pour viol. Or, le dossier faisait clairement apparaître que les jeunes femmes, outre leur exploitation économique, étaient surtout amenées à satisfaire les nombreuses pulsions sexuelles du prévenu. C'est pourquoi nous nous étions posés la question de savoir, dans la première partie de ce rapport, si les décisions judiciaires auraient été différentes dans l'hypothèse où la (nouvelle) prévention de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle avait visé toute forme d'exploitation sexuelle et pas uniquement les infractions en matière de prostitution et de pornographie infantine²⁶⁴.

En revanche, tant le tribunal que la Cour vont retenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (cf. infra point 3).

Dans l'important dossier d'exploitation sexuelle à Liège, abordé dans la deuxième partie de ce rapport, nous avons déjà mentionné au point 1 que la Cour d'appel de Liège²⁶⁵ avait fait une application correcte de la loi dans le temps. Elle va ensuite considérer que l'infraction de traite des êtres humains est établie à

l'égard des principaux prévenus : le prévenu principal allait, entre autres, recruter à Anvers de jeunes Africaines pour les exploiter ensuite dans la prostitution dans des salons liégeois. Les jeunes femmes devaient remettre 50% de leurs gains au prévenu principal. Certaines d'entre elles devaient en outre rembourser leurs «dettes» afin de racheter leur liberté. D'autres prévenus – dont un des deux avocats – ont également pris une part active dans ces activités. La Cour va également retenir l'infraction de trafic d'êtres humains notamment à l'égard du prévenu principal, parce que les jeunes femmes africaines ont été recrutées au Nigéria ou en Europe de l'Est dans un but de lucre. Par ailleurs, contrairement au tribunal de première instance²⁶⁶, la Cour va retenir à l'égard de certains prévenus la prévention d'organisation criminelle et la circonstance aggravante d'association mais va les limiter dans le temps²⁶⁷.

Signalons deux décisions significatives du tribunal correctionnel de Bruxelles. Le premier jugement²⁶⁸ concerne un important dossier d'exploitation sexuelle ouvert suite à diverses informations provenant de sources anonymes. Il s'agit d'un réseau albanais qui exploitait des jeunes femmes russes, recrutées par le biais d'une société en Russie, dans la prostitution à Bruxelles. Une des victimes avait été recrutée sous le prétexte de venir travailler comme femme de ménage ou baby-sitter. Elles devaient remettre 60% de leurs gains aux exploitateurs et faisaient l'objet de menaces. Certaines d'entre elles devaient en outre travailler en vue de «rembourser leurs dettes». Une des victimes

262 Cfr. Ci-dessus, partie 2, dossier V.

263 Corr. Charleroi, 15 mai 2007, 6ème chambre; Mons, 26 décembre 2007, 3ème chambre: ces deux décisions sont publiées sur le site web du Centre: www.diversite.be

264 Voir ci-dessus partie 1, question 1.

265 Liège, 18 janvier 2008, 4ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

266 Corr. Liège, 22 février 2006 (8ème chambre). Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

267 Si la Cour estime qu'il apparaît clairement que le groupement avait un caractère structuré (chaque personne avait ses propres tâches), en revanche le caractère concerté de l'action de différents prévenus n'était pas présent dans un premier temps. Au départ en effet, les prévenus affectés aux différentes tâches les exécutaient de manière individuelle, sans se concerter entre eux. Elle considère néanmoins que cette concertation s'est instaurée au fil du temps.

268 Corr. Bruxelles, 9 mai 2007, 54ème chambre. Cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel de Bruxelles.

refusa d'être confrontée à l'un des prévenus, malgré l'insistance du magistrat instructeur. Elle fut entendue à une audience du tribunal au cours de laquelle elle parut terrorisée. Elle a ensuite fui la Belgique, ne voulant absolument plus comparaître à une audience ultérieure. Ce dossier montre l'importance de l'attention et de la nécessaire protection à apporter aux victimes, confrontées à des réseaux bien plus puissants qu'elles.

L'autre jugement concerne le dossier des salons de massage dont nous avons parlé dans la deuxième partie de ce rapport²⁶⁹. Le tribunal retient à l'encontre des deux prévenus chinois, entre autres la prévention de traite des êtres humains, visée à l'article 433 quinquies du code pénal, avec les circonstances aggravantes de manœuvres frauduleuses et d'abus de situation vulnérable. Les prévenus recrutaient des compatriotes, notamment au moyen d'annonces dans un journal chinois, pour les faire travailler dans leur salon de massages. En réalité, les jeunes femmes étaient obligées de s'y prostituer et devaient remettre 70 % de leurs gains aux exploiters. De plus, elles étaient parfois victimes de violences. Le tribunal estime qu'il ressort clairement du dossier répressif que les prévenus ont hébergé les victimes et les ont accueillies en vue de les exploiter sexuellement. Le tribunal accorde aux victimes tant un dommage matériel (remboursement des gains dont les victimes ont été privées) qu'un dommage moral.

En revanche, dans un dossier à Turnhout concernant un bar dans lequel des jeunes femmes roumaines se livraient à la prostitution (*cf. partie 2*), le tribunal correctionnel de Turnhout va étonnamment acquitter les prévenus de toutes les préventions à leur charge²⁷⁰. Il va considérer que les prévenus ne sont pas responsables de la venue des jeunes femmes en Belgique et que le dossier ne contient aucun élément permettant de conclure qu'ils ont contribué à l'entrée ou au séjour des jeunes femmes en Belgique. Le tribunal considère également de manière étonnante qu'il n'apparaît pas que les prévenus aient eu l'intention d'exploiter les jeunes femmes. Pour qu'il soit question d'exploitation (selon l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980), il faut en effet qu'il ait été fait usage de manœuvres frauduleuses, de contrainte ou d'abus de la situation précaire des étrangers. Or, le tribunal

considère que les prévenus ne savaient pas que les jeunes femmes roumaines résidaient de manière illégale en Belgique et qu'un tel abus ne peut être démontré. Il n'apparaît pas non plus que leurs documents d'identité étaient confisqués. Le tribunal estime également que le dossier ne contient aucun élément objectif relatif à de la contrainte, des menaces ou une restriction de liberté de mouvement, contrairement à ce que suggère un procès-verbal de synthèse. Enfin, le tribunal considère que les prévenus ne sont pas responsables de l'exploitation effective du bar. Il acquitte également les prévenus de la prévention d'organisation criminelle, considérant que le dossier ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une telle organisation. Le Centre s'était constitué partie civile dans ce dossier. Totalement insatisfait du jugement rendu, il a interjeté appel, suivi par le parquet. Cette affaire doit dès lors être réexaminée par la Cour d'appel d'Anvers.

Enfin, mentionnons encore un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 31 mai 2007²⁷¹. Il s'agit d'un réseau en forme de pyramide qui forçait, en faisant usage de pratiques vaudou, des jeunes femmes nigérianes à se prostituer. La Cour estime qu'obliger les victimes de déclarer à l'Office des étrangers une fausse identité et nationalité, afin de demander l'asile, renforce leur exploitation. Une des victimes réclamait par ailleurs comme dommage matériel le montant qu'elle avait dû payer pour racheter sa liberté et qui provenait des gains de la prostitution. Tenant compte de la provenance de l'argent, la Cour estime qu'il s'agit de gains irréguliers qui ne peuvent donner lieu à un dédommagement. Cette décision paraît assez isolée sur ce point, de nombreuses juridictions octroyant aux victimes à titre de dommage matériel le montant des gains dont elles ont été privées²⁷².

269 Corr. Bruxelles, 20 décembre 2007, 46ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

270 Corr. Turnhout, 21 janvier 2008, 13ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

271 Gand, 31 mai 2007, 3ème chambre. L'appel visait un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Courtrai le 7 juin 2005, que nous avons abordé dans notre rapport de l'année passée. Le tribunal avait libéré en faveur de certaines parties civiles une partie des sommes préalablement saisies et confisquées.

272 Cf. sur ce point notamment notre rapport de l'année dernière, Les victimes sous les projecteurs, juillet 2007, chapitre 3, point 3.5.

3. Exploitation économique

C'est en ce domaine que le Centre a connaissance du plus grand nombre de décisions rendues récemment. De nombreuses juridictions n'ont pas tenu compte des nouvelles dispositions en matière de traite des êtres humains et ont condamné (ou acquitté) les prévenus sur la base de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort que ce sont les conditions de travail, combinées aux conditions de logement qui sont souvent des éléments déterminants pour conclure à l'existence de traite des êtres humains.

Ainsi, dans l'important dossier de lien par la dette, analysé dans notre rapport de l'année dernière, le tribunal correctionnel de Bruges²⁷³ va retenir la prévention traite des êtres humains. Il constate que les prévenus ont employé de nombreuses personnes d'origine chinoise en situation illégale dans leur restaurant. Elles étaient hébergées et nourries mais ne recevaient qu'un petit salaire. Elles ne disposaient d'aucun document d'identité, de sorte qu'elles étaient entièrement dépendantes des prévenus. Elles n'étaient pas en mesure de négocier leurs conditions salariales. Elles étaient employées sans aucune protection sociale et avec le faux espoir d'obtenir une régularisation. En ce qui concerne les conditions de travail, certaines victimes gagnaient 700-900 euros par mois pour travailler 10-12 heures par jour. Certaines d'entre elles devaient en outre d'abord rembourser les dettes de voyage, parfois pendant plusieurs années, avant de pouvoir disposer de cet argent.

Dans une autre affaire, dont le jugement a été prononcé à la même date que dans le dossier précédent²⁷⁴, le tribunal condamne les prévenus notamment sur la base de l'article 433 quinquies du code pénal : il rappelle que cette nouvelle disposition exige uniquement un élément de mouvement et d'exploitation. Par « exploitation envisagée ou effective », on vise le fait d'avoir voulu retirer un profit de l'activité de traite ou que ce profit a été effectif. Le tribunal considère l'infraction établie : les travailleurs étaient payés 5 à 6 euros de l'heure, devaient travailler 10 à 12 heures par jour, ils logeaient sur place (dans des caravanes) mais un montant leur était retiré chaque mois pour les frais d'eau et d'électricité. Il retient également la circons-

tance aggravante d'abus de la situation vulnérable (article 433 septies, 2°) eu égard aux circonstances de leur mise au travail, leur logement et le nombre très important d'heures prestées.

Le tribunal correctionnel de Gand²⁷⁵ a également retenu la prévention de traite des êtres humains, avec entre autres les circonstances aggravantes de mise en danger de la vie de la victime et d'abus de la situation vulnérable, à l'égard d'un prévenu qui employait deux Roumains depuis plusieurs années pour s'occuper de l'entretien et la culture de plantes de jardin. Le prévenu était poursuivi sur la base de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour la période précédant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 et sur la base de l'article 433 quinquies du code pénal, pour la période à partir du 12 septembre 2005. Les travailleurs étaient dépourvus de documents, travaillaient 11 mois par an, 10 à 14 heures par jour, sauf le dimanche. Ils étaient logés dans une caravane. S'ils étaient payés très faiblement les premières années, en revanche les 3 dernières années, ils n'étaient plus payés, ne recevant que 50 euros par semaine. Lorsqu'ils allaient réclamer leur argent, le prévenu leur répondait qu'il allait les payer plus tard. Un jour qu'ils étaient allés réclamer une fois de plus leur argent et étaient dans leur caravane, le prévenu y avait mis le feu, en vue de les effrayer.

Le tribunal constate ainsi qu'il y a bien eu abus de la situation vulnérable : les travailleurs étaient en situation illégale sur le territoire, ils étaient mis au travail de manière illégale et soumis au bon vouloir du prévenu, le logement fourni (dans une caravane) était contraire à la dignité humaine. Le tribunal souligne également que le fait que les travailleurs aient offert d'eux-mêmes leur travail n'exclut cependant pas leur abus. La mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est

273 Corr. Bruges, 19 juin 2007, 14^{ème} chambre. Cette décision est publiée sur le site web du Centre: www.diversite.be. Cette affaire doit toutefois être réexaminée par la Cour d'appel de Gand.

274 Corr. Bruges, 19 juin 2007, 14^{ème} chambre. Cette décision est publiée sur le site web du Centre: www.diversite.be.

275 Corr. Gand, 22 octobre 2007, 19^{ème} chambre.

également établie du fait du non-respect des accords sur leur rémunération et des conditions de vie déplorables que le prévenu leur offrait. La circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable est également retenue et les victimes n'avaient pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus : elles restaient travailler parce que le prévenu leur promettait de leur payer les arriérés de rémunération, qu'elles n'obtiendraient pas si elles arrêtaient de travailler.

Le même tribunal²⁷⁶ a retenu la prévention de traite des êtres humains dans une affaire de construction par des travailleurs roumains, qui étaient logés et mis au travail au mépris de la législation en vigueur en matière d'emploi, de sécurité et de santé des travailleurs, et de sécurité sociale. Ils étaient recrutés en Roumanie où ils concluaient un contrat. Les ouvriers contribuaient à la construction d'hôtels de luxe. Ils devaient travailler dix heures par jour, cinq jours par semaine à cinq euros de l'heure. Ils logeaient dans un ancien bâtiment industriel et devaient payer un loyer (150 euros par mois étaient retenus sur leur salaire).

Dans le cadre du dossier V. à Charleroi, que nous avons analysé dans la deuxième partie de ce rapport, nous avons déjà mentionné que tant le tribunal correctionnel de Charleroi que la Cour d'appel de Mons²⁷⁷ n'ont pas retenu la prévention traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution. En revanche, ils vont retenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Ainsi, la Cour estime que l'existence d'une filière est établie, par laquelle le prévenu faisait venir de jolies jeunes femmes et de la main d'œuvre masculine, leur faisant miroiter des conditions de travail alléchantes. Une fois arrivées en Belgique, elles étaient tenues de travailler, parfois sans être payées et étaient en outre logées dans des conditions médiocres. Les jeunes filles étaient souvent amenées à satisfaire les nombreuses pulsions sexuelles du prévenu. La Cour souligne de manière intéressante qu'il importe peu que les victimes aient disposé d'une certaine liberté de mouvement (elles voyageaient comme elles le souhaitaient en Belgique ou vers la Roumanie), dès lors qu'elles étaient liées au prévenu au plan économique, en l'absence de situation administrative régulière en Belgique.

Dans l'affaire – déjà évoquée – du jeune Algérien exploité par un prévenu qui l'avait fait travailler sur ses chantiers sans être rémunéré et en étant logé dans des conditions indignes, la Cour d'appel de Liège va également retenir la prévention de traite des êtres humains²⁷⁸. La Cour considère qu'il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'espoir de soins, d'une scolarisation et d'une adoption vantée par le prévenu ayant transformé la jeune victime en main d'œuvre docile et gratuite que le prévenu a utilisée sur ses chantiers. La Cour confirme dès lors le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Liège²⁷⁹.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles²⁸⁰ a également retenu la prévention de traite des êtres humains à l'égard des deux prévenus en ce qui concerne un travailleur, constitué partie civile, qu'ils exploitaient dans leur boucherie. Il devait travailler 7 jours sur 7, plus de 12 heures par jour pour un salaire de 50 à 60 euros par semaine, salaire qui n'avait en outre pas été versé depuis un an. De plus, il était logé sur place dans des conditions indignes : chambre fermée, dépourvue de sanitaire, de chauffage et d'eau.

Le tribunal correctionnel de Termonde²⁸¹ a également retenu la prévention de l'article 433 quinquies du code pénal et la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable (pour la période après le 11 septembre 2005) et celle de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 (pour la période antérieure) à l'égard d'un prévenu chinois qui exploitait des compatriotes dans le cadre de la rénovation de ses restaurants. Ceux-ci n'avaient ni documents d'identités, ni revenus. Les victimes n'avaient d'autre choix que de se laisser exploiter. Elles devaient travailler treize

276 Corr. Gand, 2 mai 2007, 20ème chambre (appel interjeté).
 277 Corr. Charleroi, 15 mai 2007, 6ème chambre; Mons, 26 décembre 2007, 3ème chambre: ces deux décisions sont publiées sur le site web du Centre: www.diversite.be
 278 Liège, 24 octobre 2007, 4ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be
 279 Corr. Liège, 4 juin 2007, 14ème chambre.
 280 Corr. Bruxelles, 23 novembre 2007, 58ème chambre. Cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel de Bruxelles.
 281 Corr. Termonde, 13 février 2007, 19ème chambre. Cette décision est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be

heures par jour sans salaire ; il s'agit par conséquent de conditions tout à fait incompatibles avec la dignité humaine. En faisant travailler les victimes «gratuitement» sur différents chantiers, le prévenu acquittait des dettes qu'il avait contractées.

Enfin, la même chambre du tribunal correctionnel de Tongres a, dans deux affaires différentes, tantôt condamné et tantôt acquitté les prévenus pour traite des êtres humains. Ainsi, dans la première affaire²⁸² – déjà évoquée ci-dessus –, qui concerne un atelier de meubles dans lequel le prévenu faisait travailler plusieurs personnes d'origine arménienne, le tribunal considère qu'il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraaires à la dignité humaine. En mettant au travail les ouvriers sans respect de la législation sociale, il a clairement contribué à leur séjour en Belgique et en ne les payant que 5 euros de l'heure, il a abusé de leur situation vulnérable. Ainsi, tant les éléments constitutifs de l'ancienne incrimination (ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980) que ceux de la nouvelle (article 433 quinquies du code pénal) sont réunis.

En revanche, dans une affaire concernant un café, le même tribunal²⁸³ va acquitter les prévenus de la prévention traite des êtres humains visée à l'article 433 quinquies, §1, 3° du code pénal, considérant que l'élément moral de l'infraction, à savoir la volonté de faire travailler des personnes dans des conditions contraaires à la dignité humaine, n'est pas établi. En effet, les jeunes femmes qui travaillaient dans le bar du prévenu étaient rémunérées, n'étaient pas privées de leur liberté de mouvement, n'étaient pas menacées ou tenues de commettre des actes qu'elles ne voulaient pas. De plus, elles pouvaient choisir le paiement par jour ou par semaine, ainsi que leur jour de repos et exécutaient le travail volontairement. Il n'apparaît pas non plus que les normes en matière de sécurité sur les lieux de travail et le bien-être des travailleurs n'auraient pas été respectées dans le café.

Plusieurs autres juridictions ont également acquitté les prévenus de la prévention «traite des êtres humains». Relevons qu'il s'agissait dans ces cas essentiellement d'un examen sur la base de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, tant le tribunal correctionnel de Liège que celui d'Arlon²⁸⁴ ont acquitté les prévenus de la prévention visée à l'(ancien) article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que même si la rémunération du travailleur était indécente ou très modique, celui-ci disposait cependant d'une certaine liberté de mouvement, n'était pas privé de ses documents d'identité, ne subissait pas de pressions ou de contrainte et ses conditions de logement n'étaient pas indécentes.

Enfin, le tribunal correctionnel de Bruxelles et celui de Huy ont également acquitté certains prévenus de la prévention visée à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans un dossier concernant un atelier textile clandestin, initié suite au dépôt de plainte de deux travailleurs qui faisaient état de conditions de travail déplorables (dix heures par jour, 4 euros de l'heure et mauvais traitements), le tribunal correctionnel de Bruxelles²⁸⁵ va pourtant acquitter le prévenu de la prévention de traite des êtres humains. Il va uniquement retenir les infractions de droit pénal social. Il reconnaît cependant – dans sa motivation au niveau de la sanction – que le prévenu a exploité son personnel et exigé des heures de prestations allant jusqu'à 10 heures par jour tout en n'assurant pas à ses travailleurs le paiement d'une juste rémunération. Il considère que les deux travailleurs ont été les seuls parmi l'ensemble des travailleurs à se plaindre des conditions de travail, que l'enquête les concernant est lacunaire et ne permet pas d'établir qu'ils auraient été victimes de traite, les travailleurs en ordre de séjour ayant été par ailleurs soumis aux mêmes conditions de travail.

282 Corr. Tongres, 11 janvier 2007, 9ème chambre.

283 Corr. Tongres, 21 décembre 2006, 9ème chambre.

284 Corr. Liège, 12 juin 2006 (14ème chambre). Ce jugement est définitif. Corr. Arlon, 5 octobre 2006, 7ème chambre.

285 Corr. Bruxelles, 4 janvier 2007, 58ème chambre. Les deux travailleurs constitués partie civile ont interjeté appel de ce jugement. Le parquet n'ayant pas suivi, cette affaire sera uniquement réexaminée au niveau civil par la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans une affaire d'horeca jugée à Huy, le prévenu était accusé d'avoir fait travailler dans son restaurant deux compatriotes et d'avoir abusé de leur situation vulnérable. Des faits de viols lui étaient également reprochés à l'égard de ses travailleuses. Le tribunal correctionnel de Huy²⁸⁶ va considérer dans un des deux cas qu'il y a bien eu abus de la situation vulnérable de la travailleuse, qui devait travailler 6 jours sur 7, 11 heures par jour, sans rémunération mais était logée et nourrie gratuitement. Quant à la deuxième victime, le tribunal va acquitter le prévenu de la prévention visée à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 : elle travaillait 6 jours sur 7 à raison de 12 heures par jour pour un salaire de 300 à 400 euros, étant nourrie et logée gratuitement. Le tribunal va cependant considérer que l'abus n'est pas établi : elle percevait une rémunération, bénéficiait du gîte et du couvert et aucun élément probant ne permet d'établir le nombre d'heures prestées et le nombre de jour de travail effectués.

Relevons également que le tribunal ne semble pas connaître le rôle des centres d'accueil spécialisés pour les victimes : en effet dans les deux cas, les victimes, interceptées en séjour illégal, avaient été enfermées au centre fermé de Bruges en vue d'un rapatriement. Ce n'est qu'après un contact avec les centres d'accueil qu'elles ont pu faire part de ce qui leur était arrivé. Or, le tribunal semble considérer d'une part que les centres d'accueil inciteraient les victimes à déposer plainte en vue de bénéficier de titres de séjour en Belgique et d'autre part que ce serait la révélation des faits de viols qui leur permettrait de bénéficier d'un titre de séjour en Belgique. Il semble dès lors important que les juges de fond soient sensibilisés au rôle des associations.



XUN PRITHI23 UN3

220369 6
US 2210

UIC
70

26
8

CLHU 831296 1
45G1

CONCLUSIONS & ANNEXE



Conclusions



LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Au terme de ce rapport d'évaluation, son rôle de Rapporteur national «de facto» amène le Centre à faire plusieurs constatations et à formuler quelques recommandations.

Recommandation 1 : Élargir la définition de l'exploitation sexuelle

Au niveau législatif tout d'abord, le Centre a pu constater, au travers de plusieurs dossiers dans lesquels il s'est constitué partie civile, que la définition actuelle de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne permet pas de répondre à toutes les formes d'exploitation sexuelle. En effet, actuellement, la loi limite l'incrimination de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle aux faits d'exploitation de la prostitution et/ou de pornographie infantine. Le Centre souhaiterait dès lors que la loi soit étendue sur ce point, de sorte que toutes les formes de traite à des fins d'exploitation sexuelle puissent être réprimées.

Recommandation 2 : Apporter davantage d'attention à la détection et à l'identification des victimes et à l'application effective du délai de réflexion pour les victimes

Le Centre défend le système belge d'octroi d'un statut de séjour aux victimes de la traite qui collaborent avec les autorités judiciaires. Ce système constitue un compromis acceptable entre l'approche humanitaire et répressive de la politique.

En pratique cependant, le système comporte encore plusieurs lacunes.

Dans la pratique, le lien avec les autorités judiciaires et avec les informations liées à l'enquête judiciaire offre toujours la meilleure garantie de définir et d'atteindre le groupe-cible de victimes qui correspond le mieux au

terme de victime de la traite des êtres humains. Le système belge offre aux victimes plusieurs droits importants. Au lieu d'un permis de séjour temporaire, comme c'est le cas dans d'autres pays européens – ce qui n'est pas une véritable solution –, la Belgique leur offre la possibilité d'obtenir un permis de séjour définitif si elles satisfont aux conditions imposées.

Le principal problème se situe au niveau de l'identification et de la détection des victimes. Principalement lorsqu'il s'agit de victimes d'exploitation économique, sans oublier qu'il subsiste certains problèmes aussi pour les victimes d'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne le groupe de victimes d'exploitation sexuelle, le Centre constate qu'il est parfois très difficile de les atteindre en raison des menaces de représailles à leur rencontre ou à l'encontre de leur famille dans leur pays d'origine. Il arrive que ces victimes aient des expériences de policiers peu fiables et corrompus et elles ne peuvent s'imaginer que ce soit différent en Belgique. Cela prend beaucoup de temps avant qu'elles ne témoignent d'une certaine confiance.

C'est pourquoi il faudrait faire usage plus souvent des moyens qui permettent aux victimes de témoigner anonymement.

Le Centre constate également qu'il est peu question de l'application du délai de réflexion de 45 jours. Il ressort des dossiers que les victimes sont rapidement, après leur interception, confrontées par les policiers à la question de savoir si elles désirent bénéficier du statut. Lorsqu'elles ne sont pas immédiatement intéressées, elles reçoivent le plus souvent un ordre de quitter le territoire ou sont parfois rapatriées.

Une bonne harmonisation et coordination entre les services de police et les centres d'accueil spécialisés sont nécessaires.

La victime doit être approchée avec tact et selon une méthode standardisée qui facilite le renvoi vers et la prise en charge par un centre d'accueil spécialisé. Lorsque la victime hésite et ne se considère pas vraiment comme une victime de la traite, il est primordial que tous les acteurs appliquent le délai de

réflexion. Au sein du centre d'accueil, la victime peut retrouver un état serein, qu'elle se considère ou non comme victime, et sa collaboration peut être acquise dans une atmosphère de confiance.

Recommandation 3 :
Apporter une attention spécifique aux victimes atypiques d'exploitation économique

Dans les dossiers d'exploitation économique, une attention particulière doit être apportée à la détection des victimes atypiques dans des secteurs économiques importants comme la construction ou le transport.

A première vue, elles ne répondent pas toujours au profil type d'une victime de la traite, mais une analyse plus approfondie des situations rencontrées démontre que des mécanismes de sous-traitance et des systèmes de faux indépendants permettent une exploitation économique organisée.

Recommandation 4 :
Eviter l'instrumentalisation des victimes par la formation

Les victimes d'exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains courent plus souvent le risque d'être instrumentalisées.

Les entretiens que le Centre a eus avec les auditeurs du travail montrent que ceux-ci ouvrent parfois un dossier «traite des êtres humains» pour le requalifier ensuite en travail clandestin. De ce fait, les victimes perdent le statut spécifique.

Le risque d'instrumentalisation de la victime dans le cadre de la procédure judiciaire doit être réduit au minimum. C'est pourquoi le Centre plaide pour la formation permanente de tous les acteurs qui entrent en contact avec les victimes. La détection des victimes par les services de première ligne constitue la première et cruciale étape pour la mise en route de tout le système. Des initiatives telles que la mise en place

actuellement, par la police fédérale, de modules standardisés, doivent être encouragées.

Par ailleurs, les juges de fond doivent également être sensibilisés en matière de traite des êtres humains et notamment sur le rôle des associations. A cet effet, le Centre prendra contact avec le Conseil supérieur de la Justice, responsable pour la formation des magistrats.

Recommandation 5 :
Permettre aux victimes ayant été exploitées dans un autre pays mais qui arrivent en Belgique d'y bénéficier du statut de séjour

Le Centre constate d'autres lacunes dans le statut des victimes. Ainsi, lorsqu'une victime fait des déclarations en Belgique sur des faits qui ont eu lieu hors du territoire, elle n'entre en principe pas en ligne de compte pour le statut spécifique. Une solution au niveau européen s'impose afin de combler cette lacune.

Recommandation 6 :
Stimuler la recherche scientifique sur la base des données provenant de la banque de données «victimes de la traite des êtres humains» afin de continuer à évaluer et à affiner le statut de séjour

Le précédent rapport «traite des êtres humains» du Centre contenait en annexe une étude concernant le profil des victimes réalisée sur la base de la banque de données «victimes de la traite des êtres humains» mise en place par le Centre. Grâce à la précieuse collaboration des trois centres d'accueils spécialisés, elle contient des données standardisées, et donc comparables, des victimes qui ont obtenu le statut.

Cette étude a permis de constater qu'un nombre très important de victimes sortaient à un moment donné du statut. La plupart des victimes disparaissent de leur propre initiative mais les autorités judiciaires et les centres ont également joué un rôle.

Recommandation 7 :
Développer un système de victimisation objective pour des catégories spécifiques de victimes et pour les mineurs d'âge

Un des problèmes concerne les victimes qui ont collaboré avec la justice mais dont le dossier a par exemple fait l'objet d'un classement sans suite. Elles ne peuvent plus bénéficier du statut spécifique sauf par le biais de pratiques officieuses comme la procédure «stop». Dans ce cas cependant, la victime doit avoir été accompagnée pendant deux ans par un centre d'accueil spécialisé. Ce délai est trop long. Pour cette catégorie de victimes, il faut trouver une solution par le biais d'un système de victimisation objective.

Il faut également s'interroger quant à une solution possible pour les victimes qui ont collaboré avec les autorités judiciaires, sont reconnues comme victimes par celles-ci dans le cadre d'un dossier concret, mais ne peuvent cependant bénéficier du statut spécifique parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions supplémentaires. Un point positif cependant figure dans la nouvelle loi sur le statut de séjour qui limite l'interdiction de reprise de contact non plus au milieu d'exploitation mais au seul exploiteur.

Enfin, en ce qui concerne les mineurs d'âge (présumés) victimes de la traite des êtres humains, le Centre tient à nouveau à insister sur la nécessité d'interpréter soigneusement les conditions de la procédure pour cette catégorie particulièrement vulnérable de victimes. Dans une étape ultérieure, il serait souhaitable d'adapter la loi afin que le statut de victime de la traite des êtres humains leur soit octroyé indépendamment de leur collaboration avec la justice. Ici également, le concept de «victimisation objective» constituerait une alternative intéressante.

Recommandation 8 :
La traite des êtres humains doit redevenir une des principales priorités dans la politique de recherches et de poursuites

Les déclarations des victimes forment un élément important dans le cadre de la politique de recherches

et de poursuites. Elles peuvent fournir des données importantes concernant les réseaux criminels et leurs liens, les routes du trafic, les évolutions en matière d'usage de la violence et de corruption. Dans certains dossiers, les informations fournies par les victimes ont même constitué le point de départ de la mise sous les verrous de tout un réseau.

Les réseaux ont clairement tendance à se professionnaliser. C'est pourquoi la lutte contre la traite doit rester une priorité. Lutter efficacement contre ces réseaux professionnalisés exige de continuer à y consacrer d'importantes capacités de recherche. Il faut également accorder suffisamment d'attention au niveau supra local et international et surtout ne pas travailler avec des œillères.

La collaboration avec certains Etats qui font depuis peu partie de l'Union européenne n'est pas toujours facile. En effet, il arrive que les procédures judiciaires ne soient pas harmonisées, ce qui peut entraîner une importante perte de temps. Enfin, les réseaux ne peuvent être combattus efficacement qu'au moyen d'une analyse approfondie des structures et des rentrées financières. Une telle analyse requiert également des moyens humains et matériels adéquats.

Recommandation 9 :
La lutte contre la traite des êtres humains doit être menée à deux niveaux

La lutte contre la traite, qui est avant tout un phénomène criminel, nécessite une politique à deux niveaux. Tout d'abord il faut s'attaquer de façon structurelle aux réseaux criminels. Ensuite, il est important, dans le cadre de la lutte contre la traite, d'offrir une alternative légale à la dynamique migratoire et ce, dans un cadre européen.

Recommandation 10 :
La traite des êtres humains doit redevenir une priorité au niveau politique

Au niveau politique, le Centre a constaté que les travaux de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains n'ont pas toujours reçu le suivi adéquat de la part du monde politique. Le Centre espère que le nouveau Ministre de la Justice, président de cette cellule, fera de la lutte contre la traite à nouveau une priorité. Relevons à cet égard que la lutte contre la traite des êtres humains est mentionnée parmi les priorités du Plan national de sécurité 2008-2011.

Depuis la suppression de la sous-commission «traite des êtres humains» du Sénat, cette thématique n'est plus suivie de façon structurelle au sein du Parlement. Cependant, les analyses et la professionnalisation des réseaux criminels démontrent qu'il est urgent de remettre en place un forum parlementaire capable de suivre de façon approfondie l'approche des différentes instances et la politique mise en place. Il existe un réel besoin d'évaluation et, si nécessaire, de correction.

Recommandation 11 :
Instaurer une loi établissant la coresponsabilité financière des donneurs d'ordre dans le cadre de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

Le Centre espère également que le Parlement, à court terme, et dans le cadre de la lutte contre l'exploitation économique de grande ampleur par le biais de la sous-traitance, introduira une législation qui placera les donneurs d'ordre devant leurs responsabilités. Le Centre, ainsi que la Cellule interdépartementale, plaident en ce sens depuis plusieurs années.

Recommandation 12 :
Sensibiliser les autorités judiciaires afin de systématiser l'octroi aux parties civiles des confiscations prononcées en vue de les indemniser

Au niveau de la politique judiciaire, la jurisprudence récente démontre qu'il est encore trop peu fait application de la possibilité d'attribuer une partie des sommes confisquées aux victimes qui se sont constituées partie civile.

Annexe



Checklist of key questions to assess Member States' progress in implementing anti-trafficking measures

1. Does your country's anti-trafficking legislation include, as purposes for which individuals are trafficked, forced or compulsory labour or services, slavery or practices similar to slavery, or servitude? If not, does your country have separate legislation making it an offence to recruit or traffic individuals for all of these purposes?

2. Do your country's law enforcement agencies and immigration service have clear instructions to identify trafficked persons, rather than to categorise them as offenders (who have committed immigration offences or other crimes)? Are the Government's messages about priorities and any systems for setting 'targets' for these agencies consistent with these instructions?

3. Does your country's legislation make it an offence to traffic an individual within your country?

4. Does your country's legislation on trafficking in human beings state explicitly that the recruitment, transportation, transfer, harbouring, or subsequent reception of a child under 18 years of age, including exchange or transfer of control over that child, constitute trafficking, even if the child is not subjected to any of the coercive means which are involved in the case of an adult?

5. Do the Government's policies and measures to combat trafficking in human beings make it an explicit priority to respect and protect the human rights of people who have been trafficked?

6. Have there been attempts, prior to the adoption of anti-trafficking policies by your Government, to investigate what their probable impact will be, either on trafficked persons or on individuals who are reckoned to be at high risk of being trafficked?

7. Has the impact of anti-trafficking measures in your country been assessed?

8. Have the authorities in your country taken action to ensure that government agencies which come into contact with presumed trafficked persons (e.g., law enforcement agencies, the immigration service and consular services, and social services), do not use techniques which cause prejudice to the individuals concerned, for example by labelling individuals in a way that is interpreted by others to suggest that the person has been trafficked?

9. Has your Government addressed possible contradictions between its policies concerning trafficking in human beings and those concerning immigration?

10. Has a national coordination structure been established (whether or not it is called a 'national referral mechanism') to oversee the development, coordination, monitoring and regular evaluation of plans and policies at national level on the issue of trafficking in human beings, including mechanisms for referring trafficked persons to appropriate services? Does it ensure the participation of representatives of civil society or NGOs?

11. Does your Government have a policy which allows third country nationals to enter the country and work in jobs which are either manual or do not require special qualifications, on either a short-term (i.e. up to 12 months) or long-term basis? If so, does this cover work in sectors where trafficking or forced labour have been reported (such as agricultural and domestic work and the commercial sex sector) or are these sectors in practice filled by migrant workers who have not entered the country under the terms of your Government's migration policies?

12. Are the jobs for which migrant workers are granted work permits in your country predominantly ones in which men are employed, rather than women? I.e., do policies relating to immigrant workers have the effect of promoting

immigration by men rather than women or providing greater protection to immigrants who are men than women?

13. Do government agencies check respect for human rights, labour rights and working conditions in the unprotected sectors of the economy (including sectors where it is predominantly women, rather than men, who work or provide services, such as domestic work, au pair or similar arrangements, and the commercial sex sector) and try to detect exploitative working practices, including cases of forced labour and trafficking.

14. Do the policies and procedures in your country ensure that young people who are presumed to have been trafficked before reaching the age of 18 are entitled to the same rights to protection and assistance as other presumed trafficked persons, in addition to special rights that they are entitled to because they were under 18 years of age when trafficked?

15. Do the immigration service(s) and law enforcement agencies give the benefit of the doubt to any young people whose precise age is in doubt, but who might be under 18 years of age, and, if the person might have been trafficked, accord them all the rights that a child would have?

16. Does your country have a procedure or mechanism in place for ensuring that the best interests of the child are a primary consideration in all actions (and decisions) concerning children who are presumed to have been trafficked, such as those concerning a durable solution for the child?

17. Have the authorities in your country identified the specific ways in which children have been trafficked or exploited in your country and any shortcomings in protection systems in your country, which should protect children? If so, have they taken action to address the situations in which children are particularly

vulnerable to traffickers and to remedy any shortcomings in protection systems?

18. Has your Government commissioned research to identify causal factors (in the cases of trafficking in human beings occurring in your country) and gaps in protection systems which have contributed to the cases occurring? Has such research identified the salient characteristics of people trafficked into or out of your country, which may have contributed to their being trafficked?

19. Has research been carried out in your country (whether by government-financed institutions or independently) to collect evidence about the impact of your Government's anti-trafficking policies and measures, including criminal justice strategies, and has this research collected information about their unforeseen or unintended effects as well as their intended effects?

20. Is there an independent National Rapporteur on trafficking in human beings in your country, or a similar structure responsible for gathering and analysing information about all the anti-trafficking measures taken in the country and reporting publicly in a regular way?

21. Is there a common understanding in government institutions and NGOs about what constitutes a case of trafficking in human beings and are standard methods in use in all government institutions to record data about cases of human trafficking?

22. Does your country have a legally enforced system for protecting personal data in place, which ensures that exchanges of personal data (such as personal details about presumed trafficked persons) between different government agencies, either in the same country or with agencies in another country, occur only on the basis of a previously concluded protocol, stipulating how information should flow between the different agencies and

meeting relevant legal requirements on the protection of personal data?

23. Do the principal agencies in your country, governmental and non-governmental, which are involved in anti-trafficking actions, have adequate levels of expertise, equipment and resources to perform the roles expected of them (e.g., roles specified in your country's national plan against trafficking or referral system or by your national coordination structure)?
24. Have the staff of these agencies had specialised training (about how they should act when responding to cases of trafficking in human beings) and did this include child-specific training for all law enforcement officials, border guards and other officials and NGOs who might come into contact with trafficked children?
25. In the case of Member States from which or within which people have been trafficked, have 'multi-disciplinary teams' or inter-agency co-ordination groups been set up in areas of your country from which young people are reported to have been trafficked?
26. Have the authorities responsible for immigration (immigration service or border police and consulates issuing visas) introduced systems or procedures designed to help identify possible trafficked persons and traffickers?
27. Have efforts been made to ensure that any new systems or procedures used by the authorities responsible for immigration are not discriminatory (e.g., against women) and are not excessive (i.e., are proportional to the abuse reported to be occurring and which they seek to prevent)?
28. Has your country taken steps to regulate or monitor the activities of private recruitment or employment agencies and other agencies dealing with marriage, tourism or adoption, which are suspected of being used by traffickers?
29. Have the strategies to prevent trafficking in human beings being used by government agencies in your country or supported financially in other countries by Ministries or government agencies in your country been reviewed to ensure they are evidence-based and have they been evaluated to check they have had the desired effect and not any unintended adverse effects?
30. Have the strategies to prevent trafficking in your country been amended in the light of evidence available about factors causing or contributing to trafficking in human beings, in particular; iii. the lack of protection for women and girls working in the informal economy, both in your country and abroad, notably in the area of domestic and sexual services; and iv. a lack of capacity of state-run social services to identify and protect children and adults who have a similar profile to others who have already been trafficked.
31. Have the prevention strategies supported financially by your Government in other countries (other Member States or third countries) been amended in the light of evidence available about factors causing or contributing to trafficking in human beings?
32. Are efforts in your country to increase awareness about trafficking in human beings specifically targeted on categories of people who are known (on the basis of research findings) to be at disproportionately high risk of being trafficked?
33. Is information about trafficking in human beings and precautions to avoid being trafficked part of the school curriculum in your country. If so, is information provided to school children at an age when it is still compulsory for them to attend school and before they reach an age when significant numbers are known to be trafficked?
34. Is advice freely available to migrants and potential migrants in your country (from

hotlines or other accessible sources) on how to obtain legal employment (in your country or abroad), on precautions to take to avoid being entrapped by traffickers or others who will subject them to abuse, and what to do if subjected to exploitation or other abuse by traffickers or employers?

-
- 35.** Has your country adopted a standard system to be followed whenever someone is identified as a possible trafficked person (whether this is known as a ‘national referral system’ or ‘standard operating procedures’ or another title)? If so, is this standard system implemented by NGOs and other non-governmental actors, as well as by government agencies?
-
- 36.** Do the relevant authorities (law enforcement, immigration and others) use formal protocols for identifying adults and children who may be in the process of being trafficked into or out of the country and for identifying adults and children who are being exploited in your country, whatever the form of exploitation involved?
-
- 37.** When a third country national is identified as a presumed victim of trafficking, is she or he entitled to a reflection period before being asked to cooperate in a police investigation or other criminal proceedings? If so, can a reflection period be granted if there is even the slightest suspicion that a person has been trafficked (or is a higher level of evidence required) and is the minimum reflection period at least three months?
-
- 38.** Are all the individuals who are identified in your country as presumed trafficked persons provided with protection and assistance and have law enforcement agencies in your country abandoned the practice of making access for trafficked persons to some or all forms of assistance conditional on their agreeing to cooperate with law enforcement officials or to take part in criminal proceedings?
-
- 39.** Is there adequate provision in your country to ensure that nationals of your country and

nationals of other Member States who are presumed to have been trafficked have access to at least the same forms of protection and assistance that are provided to third country nationals who are presumed to have been trafficked? I.e., have the authorities taken action to ensure that laws and regulations do not make provision for assistance to be provided uniquely to people trafficked to your country from outside the EU?

-
- 40.** Have minimum standards been set in your country for the services to which trafficked persons are referred (i.e., covering safe and appropriate accommodation, health care, counselling, free legal assistance, education, vocational training and employment opportunities)? If so, are procedures in place for checking that these are respected and do organisations providing services to trafficked persons receive timely and adequate financial support from the Government to meet the minimum standards agreed?
-
- 41.** Are trafficked persons who are third country nationals and who are involved in criminal proceedings in your country entitled to (and able to exercise) at least the same rights as victims of other categories of crime?
-
- 42.** Have any special measures been taken to protect adults or children who have been trafficked and who take part in criminal proceedings as witnesses or victims of crime, i.e., measures in addition to those taken to protect victims of other categories of crime?
-
- 43.** Have the authorities in your country taken sufficient steps to ensure that trafficked persons, including children, are not detained, charged or prosecuted for violations of immigration law or for activities they are involved in as a direct consequence of their situation as trafficked persons?
-
- 44.** Are risk assessments carried out by your country’s authorities as a matter of routine

before any foreign national (adult or child) who is suspected of having been trafficked returns to her/his country of origin? If so, is the person concerned directly involved and are her or his views sought and taken into account when a decision is under consideration about whether she/he should remain in your country, or return to her/his country of origin or go to another country? And are appropriate procedures in place to ensure that, when risk assessments require inquiries to be made in the trafficked person's country of origin, they are carried out in such a way that they do not cause the person prejudice upon arrival home?

45. Has your country reached a formal agreement with any other Member State or other State governing the process of repatriation of trafficked persons? If so, do these contain guarantees or minimum standards concerning respect for the human rights of the individuals concerned, both in your country and in their country of origin?
46. If and when individuals who are presumed to be trafficked persons return to your country from abroad, are social assistance programmes available to which they are entitled to have access unconditionally and free of charge if they wish to do so, and are they routinely informed about the programmes on offer?
47. Has your country got one or more specialist police unit with specific expertise and capacity to respond to cases of trafficking in human beings occurring in your country, involving all the various forms of exploitation associated with trafficking?
48. Has this specialist unit (and/or other law enforcement agencies in your country) developed techniques to detect cases of trafficking and secure convictions of traffickers, which are intelligence led and do not rely mainly on testimony provided by victims of trafficking?
49. Are effective systems in place to ensure that the

criminal justice agencies in your country can cooperate with the criminal justice agencies in other Member States?

50. Has your Government adopted a national strategy or action plan to combat corruption and, if so, does this include action to address the causes of corruption and abuse of power at different levels?
51. Have the various opportunities which might allow public officials to facilitate the activities of traffickers, directly or indirectly, been investigated and identified and has appropriate remedial action been taken?
52. Is it routine, when a suspected case of trafficking in human beings is detected, that efforts are made to identify, trace and either confiscate or seize the proceeds of trafficking/assets of traffickers?
53. Is the ability of citizens of other Member States or third countries, who have been trafficked in your country, to be paid compensation or damages in your country (either via court proceedings or otherwise) hampered in any way, either because foreign victims of trafficking are not allowed to remain in your country while claims are considered, or because some convicted traffickers who are ordered by the courts to pay compensation or damages fail to do so and their victims have no alternative channel from which to seek payments?
54. Are confiscated or seized proceeds of traffickers earmarked for use as a first priority to compensate or pay damages to victims of trafficking?
55. Does your country have a State-run compensation scheme which is authorised to pay compensation to victims of trafficking, whatever form of exploitation they have experienced?

Rapport 2007 La traite et le trafic des êtres humains

Bruxelles, mai 2008

Éditeur et auteur :

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T : 02-212.30.00
F : 02-212.30.30
epost@ctr.be
www.diversite.be

Rédacteur en chef :

Eef Peeters
Rédaction : Stéf Janssens et Patricia Le Cocq et remerciements à Koen Dewulf et Wouter Nachtergaele
Supervision : Jozef De Witte et Edouard Delruelle
Traduction : Alphavit
Conception graphique et mise en page : d-Artagnan
Impression : Perka (Maldegem)
Photos : Layla Aerts

Éditeur responsable :

Jozef De Witte

Remerciements à : Manuel Abramowicz, Ingrid Aendenboom, Henri Goldman, Julie Lejeune, Bernadette Scolas, Mehtap Ünal, au service Logistique du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et à tous les membres de son Conseil d'administration.

Dit verslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Tous droits réservés

Aucun extrait de ce rapport ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

Comment obtenir ce rapport ?

Prix: 12 euro (+ 2,70 euro frais de poste)

- › Vous pouvez le commander à l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18
 - › Par courrier électronique : shop@belgium.fgov.be
Mentionnez clairement : «Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2007», la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.
 - › Vous pouvez également l'obtenir directement auprès des bureaux de l'Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre, ouvert du lundi au vendredi, de 9 à 11 h 30 et de 12 h à 16 h.
*Infoshop - Chancellerie du Premier Ministre
Boulevard du Régent 54 - 1000 Bruxelles
T : 02-514.08.00 - F : 02-512.51.25 - shop@belgium.fgov.be*
-

Ce rapport annuel est aussi téléchargeable en format PDF sur le site Internet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be

Ce rapport est imprimé sur du papier FSC / SGS-COC-004434 - sources mixtes
